

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 833



*Publication
bimensuelle*

*15 décembre
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections. On the left, there is a section titled 'La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français' with a sub-section 'Présentation' and 'Organisation'. In the center, there is a section 'Actualités' with a list of recent news items and a 'Voir les précédentes Unes' link. On the right, there is a section 'Derniers arrêts mis en ligne' with a list of recent court decisions. Below the 'Actualités' section, there are sections for 'Informations et suivi d'un pourvoi', 'Colloques à venir', 'Liens professionnels', and 'Questions prioritaires de constitutionnalité'. At the bottom, there is a footer with contact information and a search bar.

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION | JURISPRUDENCE | PUBLICATIONS | ÉVÉNEMENTS | HAUTES JURIDICTIONS | INFORMATIONS & SERVICES

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français

Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

Présentation | Organisation

Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

ARRÊTS | AVIS | COMMUNIQUÉS | TRADUCTIONS EN 6 LANGUES

Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés
- Rentrée solennelle : consulter les discours
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15

Voir les précédentes Unes

Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

par date | par texte

Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

SUIVRE VOTRE AFFAIRE

Colloques à venir

26 janvier 2015
5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

Voir tous les colloques

Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Statuant en matière de droit médical, la première chambre civile a cassé, le 17 juin (*infra*, n° 1253), l'arrêt « qui prononce la résiliation judiciaire du contrat d'exercice d'un gynécologue-obstétricien aux torts exclusifs d'une clinique, alors que ce contrat avait réservé l'hypothèse d'une résiliation d'agrément des organismes de tutelle et que le fait pour un établissement de santé de s'engager, conformément aux orientations et objectifs fixés par les schémas régionaux d'organisation sanitaire, dans un regroupement de ses activités conduisant au transfert de sa maternité au sein d'un centre hospitalier public ne saurait lui être imputé à faute », solution qui, pour Mélanie Jaoul (*Revue Lamy droit civil*, septembre 2015), précise « en ombres chinoises - les contours de la résolution aux torts exclusifs », avec, en son centre, « la question de l'imputabilité de la faute », ne nécessitant pas seulement « que soit démontrée une inexécution du contrat », mais aussi « la démonstration de son caractère fautif et exclusivement imputable à la partie visée ».

Jurisprudence



Le 24 juin, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 1251) qu'« il résulte de l'article L. 1321-6, alinéa 3, du code du travail que la règle selon laquelle tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français n'est pas applicable aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ». Si, en l'espèce, selon Henri Guyot (*JCP* 2015, éd. S, II, 1309), la solution découlait du texte même de la loi, l'auteur précise que, « dans le cadre de contentieux individuels, si le salarié peut soutenir l'inopposabilité d'une rédaction en anglais des documents fixant les objectifs nécessaires à la détermination de sa rémunération variable contractuelle [...], l'exécution de bonne foi du contrat de travail prévaut [...]. Ainsi, un salarié ne peut pas prétendre qu'une clause d'un règlement entièrement rédigé en anglais ne lui est pas opposable alors qu'il se prévaut lui-même des autres dispositions de ce règlement ».

Doctrine



La chambre commerciale, le 30 juin dernier (*infra*, n° 1261), a jugé que « l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé », solution qui, selon Philippe Roussel Galle (*Rev. sociétés* 2015, p. 546), « vaut aussi bien sous le régime des textes initiaux de 2005 que [sous] ceux résultant des ordonnances de 2008 et 2014, le champ d'application de l'action n'ayant pas varié » et « ne signifie pas pour autant qu'un tiers, dirigeant de droit ou de fait, et même s'il n'est ni l'un ni l'autre, ne puisse voir sa responsabilité engagée, notamment sur le fondement du droit commun », la restriction « aux seules personnes morales de droit privé » s'expliquant par la volonté « de permettre la mise en cause de la responsabilité des dirigeants de société, alors que les entrepreneurs individuels engageaient tous leurs biens, même en l'absence de faute ».

Enfin, le 6 juillet dernier, la Cour, saisie pour avis, a estimé qu'« en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation », décision à rapprocher d'un arrêt de deuxième chambre civile du 25 juin (*infra*, n° 1280) ayant jugé qu'« en application de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, les dettes fiscales, dont celles résultant de taxes sur la valeur ajoutée, font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes, seules les dettes énumérées aux articles L. 333-1 et L. 333-1-2 du même code étant exclues de toute mesure d'effacement », solution « prévisible » selon Vanessa Valette-Ercole, qui précise (*Droit et procédures*, juillet-août 2015, p. 35) que « les dispositions du code de la consommation sont d'ordre public et [...] ne distinguent pas selon le type de dette fiscale ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

| <i>Séance du 6 juillet 2015</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------|-------------|
| Protection des consommateurs | 6 |

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

| | <i>Numéros</i> |
|--|----------------|
| Question prioritaire de constitutionnalité | 1225 à 1227 |

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

| | <i>Numéros</i> |
|--|---------------------|
| Agent commercial | 1228 |
| Appel civil | 1229-1237 |
| Avocat | 1230 à 1232-1257 |
| Bail rural | 1233 à 1235 |
| Banque | 1236 |
| Cassation | 1237-1238 |
| Cession de créance | 1239 |
| Chambre de l'instruction | 1240 |
| Chose jugée | 1241 |
| Circulation routière | 1242 |
| Conflit collectif du travail | 1243-1244 |
| Conflit de lois | 1245 |
| Construction immobilière | 1246 |
| Contrat d'entreprise | 1247 |
| Contrat de travail, durée déterminée | 1248-1249 |
| Contrat de travail, exécution | 1250-1251 |
| Contrat de travail, rupture | 1252 |
| Contrats et obligations conventionnelles | 1253 |

| | |
|---|-------------|
| Convention européenne des droits de l'homme | 1273 |
| Conventions internationales | 1254-1255 |
| Copropriété | 1256 |
| Cour d'assises | 1257 |
| Douanes | 1258 |
| Élections | 1259 |
| Élections, organismes divers | 1260 |
| Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) | 1261 |
| Expert judiciaire | 1262 |
| Hôpital | 1263 |
| Impôts et taxes | 1264 |
| Instruction | 1265 |
| Juridictions de l'application des peines | 1266 |
| Officiers publics ou ministériels | 1267-1268 |
| Peines | 1269 |
| Prescription | 1270-1271 |
| Presse | 1272 à 1274 |
| Procédure civile | 1275-1276 |
| Procédure civile d'exécution | 1277 |
| Protection des consommateurs | 1278 à 1281 |
| Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle | 1282 |
| Rétention de sûreté et surveillance de sûreté | 1283 |
| Saisie immobilière | 1284 |
| Sécurité sociale | 1285 à 1288 |
| Sécurité sociale, accident du travail | 1289-1290 |

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

| | |
|---|-------------|
| Sécurité sociale, assurance des non-salariés | 1291 |
| Sécurité sociale, assurances sociales | 1292 à 1295 |
| Sécurité sociale, contentieux | 1296 |
| Société (règles générales) | 1297 |
| Solidarité | 1298 |
| Statut collectif du travail | 1299-1300 |
| Transports aériens | 1301 |
| Transports fluviaux | 1302 |
| Transports maritimes | 1303 |
| Travail réglementation, santé et sécurité | 1304-1305 |
| Union européenne | 1305 à 1308 |
| Voirie | 1309 |

DÉCISIONS DES COMMISSIONS
ET JURIDICTIONS INSTITUÉES
AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

*Cour de révision et de réexamen
des condamnations pénales*

| | |
|----------|-----------|
| Révision | 1310-1311 |
|----------|-----------|

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 6 JUILLET 2015

| | |
|-------------------|---------|
| Titre et sommaire | Page 6 |
| Avis | Page 6 |
| Note | Page 7 |
| Rapport | Page 9 |
| Observations | Page 26 |

6
•

Protection des consommateurs

Surendettement. - Dispositions communes. - Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette. - Exclusion. - Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale. - Bénéficiaires. - Article L. 706-11 du code de procédure pénale. - Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

En application de l'article L. 706-11 du code de procédure pénale, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formée le 17 avril 2015 par le tribunal d'instance de Villejuif, reçue le 24 avril 2015, dans une instance opposant M. X... à la société Banque Accord et autres, ainsi libellée :

« L'article L. 333-1 du code de la consommation prévoit que, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

1° Les dettes alimentaires ;

2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale.

L'article 706-11 du code de procédure pénale dispose dans son premier alinéa que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Ce même article dispose dans son dernier alinéa que lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime.

1° La subrogation du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dans les droits de la victime permet-elle à celui-ci de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1 du code de la consommation, en présence d'une créance de réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale ?

2° L'exigence légale pour le débiteur, auteur d'une infraction, d'exécuter au bénéfice du Fonds de garantie l'obligation d'indemnisation de la victime conduit-elle à exclure la créance dudit Fonds, déclarée à la procédure de surendettement, de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ? »

Vu les observations écrites déposées par la SCP Boré et Salve de Bruneton pour le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (le FGTI) ;

Vu le rapport de Mme Lemoine, conseiller référendaire, et les conclusions de MM. Lautru et Lavigne, avocats généraux, ce dernier entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

En application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

N° 15-70.002. - TI Villejuif, 17 avril 2015.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1534, note Valérie Avena-Robardet.

Note sous avis, 6 juillet 2015

La Cour de cassation était saisie d'une demande d'avis en droit du surendettement des particuliers portant sur le domaine des créances exclues des mesures de traitement.

Il s'agissait de déterminer si le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (le FGTI) pouvait se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

L'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation dispose que, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement « les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ».

Par trois arrêts du 23 septembre 2010 (pourvoi n° 09-15.839, *Bull.* 2010, II, n° 161), du 31 mars 2011 (pourvoi n° 10-10.990, *Bull.* 2011, II, n° 80) et du 25 septembre 2014 (pourvoi n° 13-21.976), la deuxième chambre civile a dénié aux assureurs et aux caisses de sécurité sociale, subrogés dans les droits de la victime, le droit de se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation. La Cour de cassation a retenu, d'une part, que « l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire » (pourvois n° 09-15.839 et n° 13-21.976) et, d'autre part, que « la subrogation ne confère pas à l'assureur la qualité de victime » (pourvoi n° 10-10.990).

De ces arrêts, il se déduit que l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation a vocation à protéger une certaine catégorie de créanciers, à savoir les victimes d'une infraction pénale, et non pas à limiter la protection du débiteur de bonne foi condamné pour une infraction pénale.

Se posait donc la question de savoir si le FGTI devait bénéficier du même régime que ces tiers subrogés dans les droits de la victime ou si, en raison de dispositions spécifiques le concernant insérées dans le code de procédure pénale, il devait être distingué.

Par l'avis ici commenté, la Cour de cassation décide qu'en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le FGTI peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

L'article 706-11 du code de procédure pénale dispose en son premier alinéa que « le Fonds [de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions] est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes ».

La loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a ajouté à l'article 706-11 du code de procédure pénale un alinéa 4, aux termes duquel « lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de

libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du [titre XIV], soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime ».

L'intention manifeste du législateur est de préserver l'effectivité de la sanction pénale en imposant à l'auteur de l'infraction qui a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle de s'acquitter des sommes dont il est redevable, y compris lorsque la victime a été indemnisée par le Fonds.

Pour ce faire, le législateur permet au FGTI de se substituer à la victime : l'obligation d'indemnisation de la victime mise à la charge du condamné doit être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie, lorsqu'il a préalablement procédé à cette indemnisation ou lorsqu'il dispose d'un mandat de recouvrement.

De cette disposition particulière, la Cour de cassation déduit que le FGTI est assimilé à la victime par le législateur, de sorte que lorsque sa créance constitue une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale, elle doit être exclue des mesures de désendettement, ainsi que le prévoit l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

Investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes reposant sur la solidarité nationale et de responsabilisation des auteurs d'infractions, le FGTI bénéficie ainsi, à l'égard de l'auteur de l'infraction, des mêmes droits que la victime elle-même.

Rapport de Mme Lemoine

Conseiller rapporteur

Par jugement du 17 avril 2015, le juge du tribunal d'instance de Villejuif a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis portant sur le droit du surendettement des particuliers, dans les termes ci-dessous reproduits :

« L'article L. 333-1 du code de la consommation prévoit que, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

1° Les dettes alimentaires ;

2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale.

L'article 706-11 du code de procédure pénale dispose dans son premier alinéa que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Ce même article dispose dans son dernier alinéa que lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime.

1° la subrogation du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dans les droits de la victime permet-elle à celui-ci de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1 du code de la consommation, en présence d'une créance de réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale ?

2° l'exigence légale pour le débiteur, auteur d'une infraction, d'exécuter au bénéfice du Fonds de garantie l'obligation d'indemnisation de la victime conduit-elle à exclure la créance dudit Fonds, déclarée à la procédure de surendettement, de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ? »

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a, par l'intermédiaire d'un avocat aux Conseils, déposé des observations devant la Cour de cassation pour avis le 18 mai 2015.

Après le rappel des faits et de la procédure (I), seront examinés successivement la recevabilité de la demande d'avis (II) et les éléments de réponse au fond (III).

I. - Rappel des faits et de la procédure

Suivant un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Créteil le 7 septembre 2005, M. X... a été condamné, sur l'action publique, à une peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple. Puis, par un second jugement du 25 janvier 2007, cette juridiction, statuant sur l'action civile, l'a condamné à payer à M. Y... une somme de 8 900 euros à titre de dommages-intérêts.

Postérieurement, le Fonds de garantie a indemnisé M. Y... en exécution d'une décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), qui n'est pas communiquée.

Saisie d'une demande de traitement de la situation de surendettement de M. X..., la commission de surendettement des particuliers du Val-de-Marne a recommandé un rééchelonnement de ses créances sur une période de quatre-vingt-seize mois et un effacement à terme des soldes restant dus.

Par lettre du 12 septembre 2013, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) a formé un recours devant le juge du tribunal d'instance de Villejuif contre ces recommandations et s'est opposé, sur le fondement de l'article L. 333-1 du code de la consommation, à l'inclusion de sa créance dans les mesures recommandées par la commission.

Il a soutenu qu'il était subrogé dans les droits de la victime indemnisée, dans les conditions fixées par la décision de la CIVI du 5 septembre 2007, à la suite de la condamnation de M. X... par jugements rendus par le tribunal correctionnel de Créteil les 7 septembre 2005 et 25 janvier 2007. Il a fait valoir que la subrogation légale dont il bénéficie emporte exclusion de sa créance de tout rééchelonnement, remise et effacement, en application de l'article L. 333-1 du code de la consommation.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

La recevabilité de la demande d'avis sera examinée au regard des règles de forme (A) et de fond (B).

A. - Au regard des règles de forme

Il résulte des énonciations de la décision du juge du tribunal d'instance de Villejuif et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation, d'avis et de notification à l'égard des parties, du ministère public, du premier président et du procureur général près la cour d'appel, prescrite par les articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile, a été respectée.

La demande paraît en conséquence recevable en la forme.

B. - Au regard des règles de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'« *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

1. S'agit-il d'une question de droit ?

Est considérée comme répondant à cette exigence la question de pur droit. Ne peuvent donc donner lieu à avis les questions mélangées de fait, qui supposent l'examen de questions concrètes¹.

En l'espèce, deux questions sont posées qui tendent aux mêmes fins, à savoir de déterminer si les créances du FGTI peuvent être exclues des mesures de désendettement. Elles concernent la portée de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, lorsqu'il est combiné avec l'article 706-11 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'abord de déterminer si le FGTI peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation en sa qualité de subrogé.

Pour répondre à la première question, il faut déterminer si le Fonds de garantie, en sa qualité de subrogé, peut se prévaloir, dans une procédure de surendettement, de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, lorsqu'il a réglé à la victime la réparation pécuniaire qui lui a été allouée à la suite d'une condamnation pénale.

Il s'agit ensuite de déterminer si la circonstance que l'auteur d'une infraction soit tenu d'exécuter au profit du FGTI « l'obligation d'indemnisation de la victime » visée à l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale permet d'exclure sa créance des mesures de désendettement.

En première analyse, la seconde question semble identique à la première et paraît ne porter que sur les conséquences juridiques de la subrogation légale du Fonds de garantie dans les droits de la victime, à l'occasion d'une procédure de surendettement.

Si le débiteur, auteur d'une infraction, est légalement tenu de rembourser au Fonds de garantie l'indemnité qui a été allouée à la victime, c'est en raison de la subrogation dont bénéficie le Fonds dans les droits de cette victime.

Cependant, la disposition légale à laquelle il est fait référence dans la seconde question est l'article 706-11, dernier alinéa, du code de procédure pénale, qui prévoit que lorsque l'auteur de l'infraction ayant « *fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds [...]* cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie ».

L'« *obligation d'indemnisation de la victime* » mentionnée à l'article 706-11 est spécifique et ne vise que les cas où cette obligation d'indemnisation est comprise dans une peine de sanction-réparation, un sursis avec mise à l'épreuve ou une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

Toutefois, le juge du tribunal d'instance de Villejuif n'a pas limité sa question à ce domaine. Ainsi, la réponse qui doit être donnée à la seconde question est double.

Il convient, d'une part, de déterminer si la créance résultant de « *l'obligation d'indemnisation de la victime* », mise à la charge de l'auteur de l'infraction et devant être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie, doit être exclue des mesures de désendettement, lorsqu'elle est l'objet de la sanction pénale (l'obligation d'indemnisation mise à la charge de l'auteur d'une infraction fait l'objet d'une peine de sanction-réparation) ou lorsqu'elle constitue une obligation particulière de la sanction (sursis avec mise à l'épreuve) ou d'une décision d'aménagement de la peine ou de libération conditionnelle.

Il convient, d'autre part, de déterminer si la circonstance que l'auteur de l'infraction soit tenu d'exécuter, au profit du FGTI, « *l'obligation d'indemnisation de la victime* », prévue à l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale, permet d'assimiler d'une façon générale le Fonds de garantie à la victime et par voie de conséquence d'exclure sa créance des mesures de désendettement.

La demande d'avis, en ce qu'elle porte sur la combinaison de deux textes, l'article L. 333-1 du code de la consommation et l'article 706-11 du code de procédure pénale, porte sur deux questions de droit.

2. S'agit-il d'une question nouvelle ?

La question est nouvelle, soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi² ou une précédente demande d'avis³.

¹ Avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2.

² Avis de la Cour de cassation, 29 avril 2002, n° 02-00.002 ; 10 janvier 2011, n° 10-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 1.

³ Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull.* 2008, Avis, n° 3.

2.1. La première question

S'il s'agit d'envisager dans quelles conditions un subrogé peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, la question n'est pas nouvelle.

La Cour de cassation a déjà statué sur la mise en œuvre de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, en présence de subrogés, qui avaient été amenés à régler la réparation pécuniaire allouée à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale :

- 2^e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.839, *Bull.* 2010, II, n° 161 :

« Vu l'article L. 333-1 du code de la consommation alors applicable ;

Attendu que sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort par un juge de l'exécution statuant sur la demande de traitement de sa situation de surendettement formée par M. X..., que celui-ci, condamné dans une procédure pénale à payer à la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse (la caisse) une certaine somme correspondant aux prestations versées à la victime de blessures involontaires, a formé un recours à l'encontre de la décision d'une commission de surendettement en soutenant que la caisse ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour rejeter la demande, le jugement retient que la caisse est subrogée dans les droits de la victime directe à qui elle a servi des prestations et qu'ainsi, les sommes allouées dans le cadre de l'instance pénale sur intérêts civils emportent, en sa faveur, son assimilation à la victime, de sorte que sa créance doit être écartée de toute remise, rééchelonnement ou effacement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé » ;

- 2^e Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 10-10.990, *Bull.* 2011, II, n° 80 :

« Vu l'article L. 333-1 du code de la consommation ;

Attendu que sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été condamné par un tribunal correctionnel à payer une certaine somme à M. Y... en réparation du préjudice causé par l'infraction qu'il avait commise ; qu'il a contesté la décision d'une commission de surendettement des particuliers ayant, sur le fondement de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, recommandé l'effacement de ses dettes, à l'exclusion de la somme due à la société Groupama Alsace en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de M. Y... ;

Attendu que pour dire que la créance de la société Groupama Alsace n'était susceptible de rééchelonnement ou d'effacement qu'avec l'accord de l'assureur, l'arrêt retient que celui-ci était titulaire, en vertu d'une subrogation légale à l'encontre de M. X..., d'une créance de dommages-intérêts alloués à M. Y... dans le cadre d'une condamnation pénale prononcée à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la subrogation ne confère pas à l'assureur la qualité de victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

- 2^e Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.976 :

« Vu l'article L. 333-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret a interjeté appel du jugement ayant ordonné l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel au profit de M. et Mme X..., la clôture pour insuffisance d'actif et l'effacement des dettes de ces derniers, dont la dette due par M. X... à la caisse primaire d'assurance maladie résultant des prestations versées par elle à la victime d'une infraction qu'il avait commise ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, dire que la créance dont est titulaire la caisse primaire d'assurance maladie à l'égard de M. X..., en vertu d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, constitue une réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale et dire n'y avoir lieu à extinction de la dette incombant à M. X... à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie, l'arrêt retient que cette dette relève de la catégorie des dettes pénales et des réparations pécuniaires, qu'aux termes de l'article L. 333-1 du code de la consommation, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et que la créance de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret ne saurait donc faire l'objet d'un quelconque effacement par l'intermédiaire d'une procédure de rétablissement personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Par ces trois arrêts, la deuxième chambre civile a affirmé que la créance de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de l'assureur de responsabilité civile ne pouvait bénéficier de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, à défaut pour ces derniers d'avoir la qualité de victime.

Or, à l'instar des autres subrogés, la Cour de cassation a déjà dénié au FGTI la qualité de « victime pénale », en ce sens qu'il ne peut se constituer partie civile que pour solliciter le remboursement des sommes versées : « *le Fonds est seulement intervenant au procès pénal et n'a pas de pouvoir vindicatif : sa constitution de partie civile ne peut être exercée par voie d'action et avoir pour effet la mise en mouvement de l'action publique de répression.* »⁴

S'il s'agit d'envisager si le FGTI peut bénéficier d'un régime propre permettant d'exclure sa créance des mesures de désendettement, la question est nouvelle.

La Cour de cassation n'a jamais statué sur l'application de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation au profit du FGTI. S'il est retenu que les caractéristiques du FGTI justifient de lui appliquer un régime propre, distinct des autres subrogés, la question est nouvelle.

2.2. La seconde question

La Cour de cassation n'ayant jamais statué sur les effets d'une procédure de surendettement sur la créance du FGTI, elle n'a jamais envisagé les conséquences produites par les dispositions de l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale sur cette procédure.

3. La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

Compte tenu de l'importance du contentieux du surendettement et du développement des mécanismes d'indemnisation des victimes, il n'est pas douteux que la question portant sur la notion de « *réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale* » visée à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

4. La question est-elle sérieuse ?

4.1. Pour présenter un caractère sérieux, une question de droit doit commander l'issue du litige⁵.

La question commande l'issue du litige en dépit du désistement du FGTI.

Il ressort du jugement que, suite à la demande du juge du tribunal d'instance de présenter des observations sur son intention de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis, le FGTI a indiqué, dans un courrier du 1^{er} avril 2015, « *qu'après réexamen du dossier et au regard de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, il n'entendait pas maintenir sa contestation et s'en remettait à la sagesse du tribunal* ».

Le FGTI s'est donc désisté de sa contestation des mesures recommandées par la commission au profit du débiteur. Ainsi que le relève à juste titre le juge du tribunal d'instance, l'instance n'est pas pour autant éteinte, puisqu'il doit en tout état de cause vérifier la régularité et le bien-fondé des mesures recommandées par la commission avant de les homologuer⁶. Par ailleurs, compte tenu de la diminution des ressources du débiteur, qui risque de compromettre l'exécution des mesures recommandées, le juge a envisagé de prononcer un rétablissement personnel, ce dont les parties ont été avisées. Ainsi, malgré le désistement du FGTI, le juge du tribunal d'instance sera amené à examiner si la créance de ce dernier est susceptible d'être rééchelonnée et effacée partiellement à l'occasion de l'examen de la régularité des mesures recommandées par la commission ou effacée si un rétablissement personnel est prononcé.

Il convient cependant de s'interroger, dans cette espèce, sur l'accord donné par le FGTI à la mesure de rééchelonnement et d'effacement recommandée par la commission de surendettement.

Aux termes de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement, sauf accord du créancier.

Or, le FGTI, qui a la qualité de créancier dans cette procédure, n'a-t-il pas donné son accord au rééchelonnement et à l'effacement du solde de sa créance recommandés par la commission de surendettement, en se désistant de sa contestation, en raison « *de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation* » ?

Il convient également de s'interroger sur l'applicabilité au litige de la seconde question faisant l'objet de la demande d'avis, l'obligation d'indemnisation de la victime n'étant pas, dans cette espèce, comprise dans une peine ou une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

Le débiteur a été condamné le 7 septembre 2005, sur l'action publique, par le tribunal correctionnel de Créteil à une peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple. Puis, par un second jugement du 25 janvier 2007, cette juridiction, statuant sur l'action civile, l'a condamné à payer à M. Y... une somme de 8 900 euros à titre de dommages-intérêts. Postérieurement, le Fonds de garantie a indemnisé M. Y... en exécution d'une décision de la CIVI qui n'est pas communiquée.

L'obligation d'indemnisation de la victime n'est donc pas comprise dans une peine de sanction-réparation, un sursis avec mise à l'épreuve ou une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

Cependant, le juge du tribunal d'instance de Villejuif n'a pas limité sa seconde question au domaine pénal et suggère qu'à partir de l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui assimile le FGTI à la victime quand l'auteur d'une infraction doit exécuter une « *obligation d'indemnisation de la victime* », la créance de ce dernier puisse être exclue des mesures de désendettement.

⁴ Mme d'Hauteville, *Recueil Dalloz* 1994, p. 280.

⁵ Avis de la Cour de cassation, 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3.

⁶ L'article L. 332-1 du code de la consommation prévoit que si le juge n'a pas été saisi d'une contestation, il confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

4.2. Pour présenter un caractère sérieux, une question doit pouvoir donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence.

Selon la doctrine, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut « raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond⁷ », ou lorsque « plusieurs solutions s'offrent raisonnablement avec une égale pertinence⁸ », de sorte que la demande d'avis vise à prévenir une contrariété de jurisprudence. Ce qui n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose⁹ ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation¹⁰. De même, le renvoi pour avis ne peut être utilisé pour provoquer un revirement de jurisprudence sur une question déjà jugée¹¹.

Cette question fait l'objet d'interprétations divergentes par les juridictions du fond.

Certaines décisions admettent que la créance du Fonds de garantie puisse faire l'objet de mesures de désendettement au motif que, bien que subrogé, il n'a pas la qualité de victime. D'autres cours d'appel excluent la créance du Fonds des mesures de désendettement en faisant jouer pleinement le mécanisme de la subrogation.

Dans le sens de l'exclusion, on citera en particulier une décision commentée par la doctrine, à savoir l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 22 janvier 2015¹², qui retient que le Fonds de garantie ne peut être assimilé à un assureur dans la mesure où il intervient « au titre de la solidarité nationale avec la mission d'améliorer, dans l'intérêt des victimes, l'exécution des décisions de justice et de se substituer à l'auteur de l'infraction défaillant dans l'exécution des condamnations pécuniaires réparatrices des préjudices causés [...]. Le Fonds de garantie est subrogé non seulement de la créance elle-même, mais également de tous les accessoires qui y sont attachés, sûretés, actions en justice, droits et privilèges conférés par la loi, tant en raison de la nature de la créance qu'en considération de la situation personnelle du créancier initial, sauf lorsqu'un texte l'exclut expressément. La subrogation a pour effet de transférer au subrogé la créance primitive du subrogeant avec ses caractères propres, ni la subrogation, ni le mandat ne changent la nature pénale de la créance initiale. Dès lors, la créance du Fonds de garantie, subrogé dans les droits des victimes, conserve sa nature, à savoir une créance résultant d'une infraction pénale, et constitue bien au sens de l'article L. 333-1, 2^o, du code de la consommation une réparation pécuniaire allouée aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale exclue, par la loi, du champ de la procédure de surendettement et plus particulièrement du rétablissement personnel ».

Dans le même sens, il convient de citer un arrêt de la cour d'appel de Bourges du 17 avril 2015¹³, de la cour d'appel de Nîmes du 9 avril 2015¹⁴, de la cour d'appel de Douai du 3 juillet 2014¹⁵, de la cour d'appel de Montpellier du 19 juin 2014¹⁶, de la cour d'appel de Reims du 13 mai 2014¹⁷, de la cour d'appel de Riom du 23 avril 2014¹⁸ ou de la cour d'appel de Paris du 22 novembre 2011¹⁹.

En sens inverse, il a été jugé que la créance du Fonds de garantie pouvait faire l'objet de mesures de désendettement par la cour d'appel de Toulouse le 10 février 2015²⁰, la cour d'appel de Reims le 14 avril 2015²¹, la cour d'appel de Metz le 7 octobre 2014²², la cour d'appel d'Amiens le 4 mars 2014²³, la cour d'appel de Poitiers le 28 janvier 2014²⁴ ou la cour d'appel de Metz le 27 janvier 2014²⁵.

Concernant la seconde question, il n'a été trouvé aucun arrêt émanant de cours d'appel. Il ressort de l'exposé du litige de la décision rendue par la cour d'appel de Nîmes²⁶ que le débiteur était soumis à une obligation d'indemnisation de la victime prononcée, semble-t-il, lors d'un sursis avec mise à l'épreuve. La cour d'appel n'en a cependant pas tiré de conséquences.

Il conviendra de dire si la difficulté présentée par les deux questions est sérieuse, au regard des éléments de réponse qui seront donnés.

III. - Éléments de réponse à la question posée

Afin de déterminer si la créance du FGTI doit être exclue des mesures de désendettement (B), il convient d'étudier le régime juridique des créances exclues des mesures de désendettement par l'article L. 333-1 du code de la consommation (A).

⁷ MM. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2009-2010, § 24.33.

⁸ Compte rendu intégral des débats, deuxième séance du 27 novembre 2003, article 68 bis A, déclarations de J.L. Warsmann.

⁹ Avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2 ; Avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

¹⁰ Avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2.

¹¹ Comme l'indiquait M. Pascal Chauvin, alors secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, lorsqu'une chambre a déjà rendu un arrêt, « la solution ne souffre aucune difficulté. Le 9 octobre 1992, la Cour a invité la juridiction qui l'avait saisie à se référer à l'arrêt rendu. Il serait pour le moins paradoxal, voire dangereux, [...] que la Cour remette en cause un arrêt par le biais d'un avis » (Communications, *BICC* du 15 décembre 1993, page 11).

¹² CA Bordeaux, 22 janvier 2015, *Juris-Data* n° 2015-002575, comm. M. Raymond, *Contrats, concurrence, consommation*, n° 3, mars 2015, comm. 79.

¹³ CA Bourges, 17 avril 2015, RG n° 14/01229.

¹⁴ CA Nîmes, 9 avril 2015, RG n° 14/02306.

¹⁵ CA Douai, 3 juillet 2014, RG n° 13/07329.

¹⁶ Cour d'appel de Montpellier, 19 juin 2014, RG n° 13/08208.

¹⁷ CA Reims, 13 mai 2014, RG n° 13/01971.

¹⁸ CA Riom, 23 avril 2014, RG n° 13/02846.

¹⁹ CA Paris, 22 novembre 2011, RG n° 10/00095.

²⁰ CA Toulouse, 10 février 2015, RG n° 14/04250.

²¹ CA Reims, 14 avril 2015, RG n° 14/01645.

²² CA Metz, 7 octobre 2014, RG n° 13/02141.

²³ CA Amiens, 4 mars 2014, RG n° 13/03610.

²⁴ CA Poitiers, 28 janvier 2014, RG n° 13/02402.

²⁵ CA Metz, 27 janvier 2014, RG n° 13/02182.

²⁶ CA Nîmes, 9 avril 2015, RG n° 14/02306.

A. - Le régime juridique des créances exclues des mesures de désendettement par l'article L. 333-1 du code de la consommation

Certaines créances ont été « sanctuarisées » par le législateur afin de protéger un intérêt supérieur à l'objectif de désendetter le débiteur (1). La Cour de cassation a donné une interprétation restrictive à ces exclusions (2).

1. La protection légale de certaines créances

Le dispositif de règlement des situations de surendettement issu des articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation « vise à résorber jusqu'à sa complète disparition le passif des particuliers hors d'état de payer leurs dettes échues ou à échoir avec leurs ressources présentes et à venir²⁷ ». C'est le propre du droit du surendettement des particuliers que de sacrifier à l'objectif de désendetter les débiteurs les plus obérés « l'impératif cardinal d'honorer ses obligations qui innerve le code civil [...]. Le droit du surendettement évince de son champ d'application le principe de la force obligatoire des engagements quelles que soient leurs sources, conventions, quasi contrats, délits, quasi délits²⁸ » et également les actes notariés ou les titres exécutoires définitifs. Pour parvenir au désendettement des particuliers, « la loi investit le juge de prérogatives exorbitantes du droit commun²⁹ ». Ainsi, les créanciers peuvent se voir imposer un rééchelonnement de leurs dettes, un report de leur paiement, voire des mesures d'effacement (articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation).

C'est pourquoi l'article L. 330-1 du code de la consommation réserve le bénéfice de la procédure au débiteur de bonne foi. Laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, « la bonne foi est le plus souvent conçue négativement comme l'absence de mauvaise foi, dont la caractérisation suppose la preuve d'un élément intentionnel chez les débiteurs les conduisant à créer ou à aggraver la situation de surendettement³⁰ ». La bonne foi du débiteur est appréhendée globalement. À titre d'exemple, ne saurait à lui seul caractériser la mauvaise foi du débiteur le fait qu'il est redevable d'amendes à la suite d'infractions commises intentionnellement³¹.

Aussi, afin de protéger certaines créances dont l'intérêt est supérieur à celui qui commande la protection du débiteur surendetté, le législateur a exclu des mesures de désendettement les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes à la suite d'une condamnation pénale ainsi que les amendes. À quoi s'ajoutent les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 333-1 du code de la consommation). Ces dettes sont « sanctuarisées », elles bénéficient d'une « immunité³² ».

Ainsi, dans un souci d'équité³³, l'article L. 333-1 du code de la consommation introduit une approche divisible de la notion de bonne foi : la victime d'une infraction pénale ou les organismes de prestations sociales abusés sont mis à l'abri de la procédure de surendettement, sans que le débiteur soit pour autant privé d'un rééchelonnement de ses autres dettes. Les créanciers alimentaires sont également protégés des mesures de désendettement en raison de l'importance vitale que revêtent par nature ces créances. Quant aux amendes pénales, leur exclusion s'explique par le fait que leur recouvrement relève du seul régime de l'exécution des peines³⁴.

2. L'interprétation restrictive par la Cour de cassation de la notion de « réparations pécuniaires allouées à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale » visée à l'article L. 333-1, 2°

Selon la Cour de cassation, seules les réparations pécuniaires fondées sur une condamnation pénale sont exclues des mesures de désendettement (2.1) et seules les victimes à qui ont été allouées ces réparations peuvent se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2° (2.2).

2.1. Seules les réparations pécuniaires fondées sur une condamnation pénale sont exclues des mesures de désendettement

La notion de « réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale » visée par l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation suscite des difficultés d'interprétation concernant le lien entre les réparations pécuniaires allouées aux victimes de l'infraction et la condamnation pénale. La deuxième chambre civile ne s'est prononcée qu'une seule fois sur cette notion :

2^e Civ., 24 janvier 2008, pourvois n° 06-19.959 et 06-20.538 *Bull.* 2008, II, n° 23 :

« Vu l'article L. 333-1 du code de la consommation ;

Attendu que, sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort par un juge de l'exécution, et les productions, qu'un jugement correctionnel du 3 avril 2001 a déclaré M. X... coupable de la destruction du véhicule automobile de M. Y... et l'a condamné à une peine de travail d'intérêt général, qu'un jugement d'un tribunal de grande instance en date du 25 septembre 2003, statuant au fond en matière civile, a condamné M. X... à payer à M. Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour la destruction du même véhicule ; qu'une commission de surendettement des particuliers ayant saisi un juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel au profit de M. X..., M. Y... a demandé l'exclusion de sa créance de la procédure, en soutenant qu'elle constituait une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale ;

²⁷ MM. Bourin, Vigneau, Cardini, *Droit du surendettement des particuliers*, Lexis-Nexis 2012, n° 21 et s.

²⁸ MM. Bourin, Vigneau, Cardini *op. cit.*, n° 21 et s.

²⁹ MM. Calais-Auloy et Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 7^e éd., n° 529.

³⁰ Mme Gijara-Decaix, *Juris-Classeur banque, crédit, bourse*, Fasc. 735, n° 18 et s.

³¹ 2^e Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-21.168.

³² *Juris-Classeur concurrence consommation*, Fasc. 1160, « Procédures de désendettement », n° 144.

³³ M. Biardeaux, *Recueil Dalloz* 2014.1285, « Le traitement du surendettement, un régime arrivé à maturité ».

³⁴ 1^{re} Civ., 17 novembre 1998, pourvoi n° 96-19.821, *Bull.* 1998, I, n° 325.

Attendu que, pour débouter M. Y... de sa demande, le jugement retient que la créance de M. Y... a été fixée par une décision civile du 25 septembre 2003 à titre de dommages-intérêts et n'est donc pas une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 25 septembre 2003 était motivé, quant à la responsabilité de M. X..., par l'autorité de la chose jugée attachée au jugement correctionnel du 3 avril 2001, de sorte que les dommages-intérêts qu'il a accordés à M. Y... constituaient une réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé ».

La Cour de cassation exige que l'obligation de réparation soit prononcée sur le fondement d'une condamnation pénale ou, du moins, qu'elle s'y adosse³⁵. Ainsi, la notion de « réparations pécuniaires allouées dans le cadre d'une condamnation pénale » s'étend aux dommages-intérêts accordés par le juge civil qui reconnaît la responsabilité de l'auteur du fait dommageable en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision pénale rendue antérieurement.

En conséquence, l'obligation mise à la charge de l'auteur d'une infraction d'en réparer le préjudice, au terme d'une procédure de médiation pénale ou de composition pénale, ne paraît pas être concernée, ni la créance en réparation du préjudice dérivant d'une infraction pénale prononcée par une juridiction civile, lorsqu'aucune condamnation pénale n'a précédé le jugement civil et n'en forme le support, ni les personnes civilement responsables du fait de leurs enfants en bas âge ou irresponsables pénalement³⁶.

2.2. Seule la créance de la victime est exclue des mesures de désendettement, à l'exclusion de celle du subrogé

Rappel des règles de la subrogation personnelle.

La subrogation personnelle désigne l'opération par laquelle, à l'occasion d'un paiement, une substitution de personnes a lieu, en sorte que le créancier d'origine, désintéressé, se voit, dans ses rapports avec le débiteur, remplacé par l'auteur du paiement³⁷.

Le principe est que le subrogé, qui agit à titre personnel, est substitué au subrogeant dans tous ses droits et actions : « la subrogation a pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages et accessoires³⁸ ». Toute action (action résolutoire, action paulienne, action oblique, action en responsabilité ou en garantie) dont disposait le subrogeant au moment du paiement peut être exercée par le subrogé. Le subrogé recueille aussi les accessoires de la créance que sont les sûretés personnelles ou réelles et, plus largement, tous les droits et actions qui procuraient une garantie de paiement au créancier originaire³⁹.

L'incidence des qualités personnelles du subrogeant :

- par exception à la logique ici décrite, il peut être admis que certaines prérogatives sont personnelles au subrogeant : il est jugé qu'une prescription ne court pas contre un subrogeant incapable, tel un mineur, court au contraire contre le subrogé qui ne l'est pas⁴⁰ ;

- ou que certains droits procurant au créancier subrogeant une garantie contre le débiteur, qui auraient donc vocation à être transmis, sont juridiquement intransmissibles au subrogé. Cette intransmissibilité est cependant exceptionnelle⁴¹ ;

- ou que certaines actions de nature particulière, attachées à des qualités propres du subrogeant n'ont pu être transmises avec la créance⁴².

Selon la Cour de cassation, la subrogation ne confère pas la qualité de victime.

Pour dénier aux assureurs et tiers payeurs subrogés dans les droits de la victime le droit de se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, la Cour de cassation a retenu, d'une part, que « l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire⁴³ » et, d'autre part, que « la subrogation ne confère pas à l'assureur la qualité de victime⁴⁴ ».

³⁵ Mme Gij dara-Decaix, *Juris-Classeur procédures collectives*, Fasc. 1710, « Surendettement des particuliers ».

³⁶ MM. Bourin, Vigneau et Cardini, précité, note 27.

³⁷ M. Lorvellec, *Juris-Classeur civil code*, articles 1249 à 1252, Fasc. 10.

³⁸ 1^{er} Civ., 3 mai 1978, pourvoi n° 76-14.384, *Bull.* 1978, I, n° 173 (3).

³⁹ M. François, *Les obligations-Régime général*, Economica, 3^e éd., n° 487.

⁴⁰ Com., 29 janvier 1974, pourvoi n° 72-12.689, *Bull.* 1974, IV, n° 36 ; 2^e Civ., 25 novembre 1992, pourvoi n° 91-13.251, *Bull.* 1992, II, n° 277 ; 2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-15.644, *Bull.* 2007, II, n° 197.

⁴¹ Certains privilèges du Trésor ont été jugés intransmissibles par voie de subrogation au motif qu'ils correspondent à des prérogatives de puissance publique (Com., 9 février 1971, pourvoi n° 69-14.147, *Bull.* 1971, IV, n° 39), ainsi que la garantie du voiturier édictée par l'article L. 132-8 du code de commerce (Com., 13 novembre 2007, pourvoi n° 06-18.978, *Bull.* 2007, IV, n° 245). L'article L. 143-11-7 du code du travail exclut toute subrogation de celui qui a payé les salaires dus avant l'ouverture d'une procédure collective dans les droits des salariés contre l'AGS.

⁴² Com., 12 novembre 1985, pourvoi n° 84-16.523, *Bull.* 1985, IV, n° 269 :

« Vu l'article 100 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, sauf au tribunal à se saisir d'office, le droit de faire prononcer le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette constitue une prérogative réservée au syndic dans le seul but de faciliter l'apurement des dettes sociales et qui ne peut être transférée à quiconque, même par l'effet de la subrogation ;

Attendu que pour accueillir la demande de la Banexi, la cour d'appel a décidé que celle-ci, dès lors qu'elle avait réglé l'ensemble du passif, était subrogée aux droits du syndic à faire prononcer la liquidation des biens des conjoints X... qui ne s'étaient pas acquittés de la dette mise à leur charge ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

⁴³ 2^e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.839, *Bull.* 2010, II, n° 161 ; 2^e Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.976.

⁴⁴ 2^e Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 10-10.990, *Bull.* 2011, II, n° 80.

Selon Mme Gjidara-Decaix⁴⁵, « en tant que partie intervenante à la procédure pénale, l'organisme social ne peut dès lors être assimilé à la victime, que la Cour de cassation entend strictement comme celle à qui est allouée la réparation pécuniaire ».

Si, dans les arrêts concernant la caisse de sécurité sociale, il n'est pas fait référence à la subrogation, il est bien évident qu'elle intervenait lors d'un recours subrogatoire, ainsi que le prévoient les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 30 de la loi Badinter du 5 juillet 1985.

Il résulte de ces arrêts que le droit de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, en présence d'une créance de « réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale », est une prérogative exclusivement attachée à la personne de la victime.

Selon M. Raymond⁴⁶, cette jurisprudence apparaît comme une exception au mécanisme de la subrogation. Pour la justifier, « il faut considérer que l'exclusion de l'indemnisation de la victime du passif du débiteur dans la procédure de surendettement n'est pas une caractéristique de la créance, mais elle est liée à la qualité du créancier ». La qualité de victime n'est pas transmise aux subrogés, de sorte que la commission de surendettement pourra imposer à l'organisme social ou à l'assureur de responsabilité civile toute mesure de rééchelonnement, remise ou effacement de la dette de nature à assurer le redressement du débiteur.

Cette jurisprudence peut être mise en parallèle avec celle relative aux créances alimentaires.

La Cour de cassation s'est attachée à circonscrire la notion de dette alimentaire, également exclue des mesures de désendettement, à la seule hypothèse d'un lien familial entre le débiteur et le créancier d'aliment. Dès lors qu'une prestation est versée en considération d'un lien contractuel ou légal et non pas familial, elle ne bénéficie pas du caractère alimentaire.

Par conséquent, les hôpitaux pour les frais d'hospitalisation⁴⁷, les trésoreries pour des frais de cantine⁴⁸, les caisses d'allocations familiales pour des trop-perçus d'allocations ne peuvent revendiquer à leur bénéfice les dispositions de l'article L. 333-1, 1°, du code de la consommation pour échapper aux mesures de redressement. Leur créance, qui ne naît pas d'un rapport de famille mais d'un engagement contractuel ou légal, ne vise pas à couvrir leurs besoins alimentaires et vitaux⁴⁹.

À l'instar des créances alimentaires, qui sont liées à la qualité du créancier plus qu'à leur nature, la Cour de cassation a retenu une définition restrictive des « réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale », en considérant que seules les victimes peuvent se prévaloir de cette disposition, et non pas les personnes morales qui leur sont subrogées.

La doctrine majoritaire approuve cette jurisprudence.

Commentant l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, Mme Gjidara-Decaix⁵⁰ en déduit que « conformément à l'esprit du texte, la Cour de cassation n'entend faire échapper aux mesures de réaménagement ou d'effacement que les réparations pécuniaires qui sont allouées à la victime de l'infraction pénale, à l'exclusion de toute autre personne. Ce faisant, la Cour de cassation semble interpréter l'article L. 333-1 du code de la consommation comme excluant de toute révision non pas seulement une catégorie de dettes, mais également une catégorie de débiteurs ».

Dans le même sens, M. Paisant⁵¹ indique que si cette interprétation des dispositions de l'article L. 333-1 du code de la consommation n'est pas la plus conforme au texte, « qui exclut de toute révision des catégories de dettes et non des catégories de débiteurs, [...] on peut raisonnablement penser que le législateur cherchait davantage à protéger la victime de l'infraction pénale que son assureur ». Cette solution a été bien accueillie par la doctrine, que ce soit par M. Piedelièvre⁵², M. Paisant⁵³, M. Groutel⁵⁴ ou M. Tauran⁵⁵, ce dernier indiquant notamment qu'« une CPAM n'est pas une victime, en ce sens qu'elle ne souffre pas directement du dommage ou de l'infraction subie par son assuré social. Elle ne subit qu'indirectement un préjudice financier dans la mesure où elle verse des prestations sociales à son affilié. Elle ne saurait donc se prévaloir de l'article L. 333-1 du code de la consommation ».

⁴⁵ Mme Gjidara-Decaix, *Revue des procédures collectives*, n° 6, novembre 2010, comm. 202.

⁴⁶ M. Raymond, *Contrats, concurrence, consommation*, n° 1, janvier 2014, comm. 21.

⁴⁷ 2° Civ., 23 octobre 2008, pourvoi n° 07-17.649, *Bull.* 2008, II, n° 225.

⁴⁸ Avis de la Cour de cassation, 8 octobre 2007, n° 07-00.013, *Bull.* 2007, Avis, n° 9.

⁴⁹ MM. Vigneau, Bourin et Cardini, précités, n° 379.

⁵⁰ Mme Gjidara-Decaix, *Revue des procédures collectives*, précité.

⁵¹ M. Paisant, *RTD com.* 2009, p. 467.

⁵² M. Piedelièvre, *Revue de droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2011, comm. 110, qui indique : « Cette position de la jurisprudence qui limite la notion de victime se situe dans la logique du droit du surendettement. Le droit du surendettement a fait passer les intérêts de la victime avant ceux du débiteur en difficultés. Mais à partir du moment où la victime a été indemnisée, l'article L. 333-1 du code de la consommation n'a plus de raison d'être et les règles du droit du surendettement peuvent jouer leur rôle d'apurement du passif du débiteur en difficultés. De plus, la notion de victime apparaît comme une notion personnelle qui est insusceptible de transmission par voie de subrogation ».

⁵³ M. Paisant, *RTD com.*, précité.

⁵⁴ M. Groutel, *Responsabilité civile et assurance*, n° 12, décembre 2010, comm. 314, qui indique que « dans le contexte de la subrogation, il existe plusieurs cas où le solvens se voit interdire de poursuivre un responsable, alors que la victime l'aurait pu : l'article L. 121-12 du code des assurances met à l'abri du recours de l'assureur subrogé un certain nombre de personnes se trouvant dans la mouvance de l'assuré indemnisé par lui, en matière d'accidents de la circulation, la jurisprudence interdit au coauteur solvens de recourir contre un autre coauteur, lorsque la victime est une personne proche de ce dernier, car cela pourrait aboutir à priver la victime de son indemnisation ; c'est la même raison qui motive l'interdiction faite aux organismes sociaux d'agir par subrogation contre le conjoint de la victime ».

⁵⁵ M. Tauran, *JCP*, éd. social, 26 octobre 2010, 1448.

La Cour de cassation a déjà dénié au FGTI la qualité de « victime pénale ».

Dans son commentaire, M. Tauran renvoie implicitement à la notion de victime pénale, définie à l'article 2 du code de procédure pénale : afin de pouvoir se constituer partie civile, la victime doit avoir « personnellement » souffert du préjudice « directement » causé par l'infraction. La victime est celle qui a subi un préjudice correspondant exactement au résultat pénal de l'infraction.

Dans cet esprit, la chambre criminelle écarte la constitution de partie civile des subrogés, au motif que leur préjudice, qui résulte soit de l'exécution de la convention les liant avec la victime de l'infraction soit d'une disposition législative, ne découle pas directement des faits⁵⁶. La qualité de « victime pénale » ne se transmet pas aux subrogés. Selon M. Boré⁵⁷, le principe de la transmission intégrale de la créance avec tous les droits et actions qui s'y attachent est écarté au motif que le préjudice dont le tiers subrogé demande réparation ne lui est ni personnel ni directement causé⁵⁸.

Ces subrogés, qui ne sont pas recevables à se constituer partie civile devant le juge d'instruction et à mettre en mouvement l'action publique⁵⁹, ne peuvent agir, dans certaines conditions, que par la voie de l'intervention, devant les juridictions répressives de jugement⁶⁰, uniquement pour solliciter le remboursement des sommes versées.

Tel est en particulier le cas :

- des caisses de sécurité sociale (articles L. 376-1 et L. 474-1 du code de la sécurité sociale), qui bénéficient d'un droit d'intervention⁶¹ contre le responsable du dommage pour obtenir le remboursement des prestations à caractère indemnitaire versées à la victime d'une infraction pénale, à l'exclusion des préjudices de caractère personnel, ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale⁶². Subordonnée à l'exercice de l'action civile par la victime elle-même, l'intervention de l'organisme social lui confère un droit propre, qui s'exerce indépendamment de l'action de la victime, qui peut en cours d'instance se désister ou acquiescer. Les caisses ne peuvent donc pas déclencher l'action publique, et la présence, du moins initiale, de la partie civile est nécessaire à leur intervention⁶³ ;

- des assureurs, uniquement lorsque les poursuites sont exercées pour homicide ou blessures involontaires (article 388-1 du code de procédure pénale), qui ne bénéficient également que d'un droit d'intervention, l'action publique devant avoir été préalablement mise en mouvement par le parquet ou la victime. Mais une fois l'action publique mise en mouvement par le parquet, l'assureur de la victime peut intervenir même si la victime n'est pas partie à l'instance⁶⁴ ;

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) (articles L. 421-1 à L. 421-6 et R. 421-1 à R. 421-20 du code des assurances), du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) (loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) (loi n° 2002-203 du 4 mars 2002), qui ne peuvent pas déclencher l'action publique et ne peuvent intervenir qu'à la condition que la victime se soit constituée partie civile⁶⁵, même pour la première fois en cause d'appel ;

- du FGTI (articles L. 422-1 du code des assurances et 706-11 du code de procédure pénale), qui peut se constituer partie civile même si la victime ne l'a pas fait⁶⁶, uniquement devant les juridictions de jugement⁶⁷ et non devant les juridictions d'instruction. Cette constitution de partie civile a uniquement pour objet d'obtenir des personnes responsables⁶⁸ le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite du montant des

⁵⁶ Crim., 25 février 1897, S. 1898, p. 201 ; Crim., 8 février 1993, pourvoi n° 91-84.601, *Bull. crim.* 1993, n° 63 ; Crim., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-87.353.

⁵⁷ M. Boré, *Juris-Classeur procédure pénale*, Fasc. 30, « Action publique et action civile », n° 78 et s.

⁵⁸ Crim., 9 janvier 1973, pourvoi n° 72-90.366, *Bull. crim.* 1973, n° 10 ; Crim., 6 juin 1988, pourvoi n° 86-94.061, *Bull. crim.* 1988, n° 248 ; Crim., 8 février 1993, précité ; Crim., 26 mars 1990, pourvoi n° 88-84.584, *Bull. crim.* 1990, n° 130 : sommaire : « Le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction. Il s'ensuit qu'est irrecevable la constitution de partie civile de l'assureur de la victime d'un délit de vol en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées par lui en vertu du contrat d'assurance, le préjudice invoqué n'étant que la conséquence du contrat conclu entre les parties ».

⁵⁹ M. Desportes et Mme Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale, Corpus droit privé*, Économica, 3^e édition, n° 1378.

⁶⁰ Crim., 5 octobre 2010, pourvoi n° 09-82.862, *Bull. crim.* 2010, n° 146 : sommaire : « Il se déduit de la combinaison des articles 2, 706-11 du code de procédure pénale et L. 421-5 du code des assurances que le recours subrogatoire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aux fins d'obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite des réparations mises à leur charge, ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement ».

⁶¹ Droit d'intervention admis devant le juge répressif depuis un arrêt de la chambre criminelle du 9 décembre 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 385.

⁶² Crim., 19 février 2008, pourvoi n° 07-86.114, *Bull. crim.* 2008, n° 42.

⁶³ Mme Ambroise-Castérot, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, « Action civile », n° 290 et s.

⁶⁴ Crim., 26 mai 1988, pourvoi n° 86-94.237, *Bull. crim.* 1988, n° 226, sommaire : « Il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, l'assureur de toute personne ayant subi un dommage quelconque à l'occasion de cette infraction est recevable, après avoir indemnisé l'assuré et dans la mesure de cette indemnisation, à intervenir à l'instance pour demander le remboursement des sommes versées ; en outre, l'intervention de l'assureur de la victime est recevable dès lors que cette dernière aurait été elle-même recevable à exercer l'action civile si elle n'avait pas été indemnisée en vertu du contrat d'assurance ».

⁶⁵ Crim., 10 février 1993, pourvoi n° 92-81.391, *Bull. crim.* 1993, n° 69.

⁶⁶ Crim., 20 octobre 1993, pourvoi n° 92-85.775, *Bull. crim.* 1993, n° 301 ; Crim., 31 mai 2000, pourvoi n° 99-84.507, *Bull. crim.* 2000, n° 209.

⁶⁷ Crim., 5 octobre 2010, pourvoi n° 09-82.862, *Bull. crim.* 2010, n° 146.

⁶⁸ Le Fonds peut exercer un recours subrogatoire non seulement contre « les personnes responsables du dommage causé par l'infraction », mais également contre « celles tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle », le remboursement étant obtenu « dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes ». La SNCF a soutenu que l'article 706-11 du code de procédure pénale, en autorisant un recours contre des personnes autres que l'auteur de l'infraction, avait pour effet d'exonérer ce dernier de son obligation d'indemniser la victime, et dès lors n'était pas conforme à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme. La Cour de cassation a estimé que la question posée ne présentait pas de caractère sérieux en ce que la disposition contestée n'exonérait pas la personne pénalement responsable de son obligation d'indemniser la victime de l'infraction et n'opérait aucune substitution en permettant l'exercice d'un recours subrogatoire par le Fonds contre un autre débiteur d'indemnisation (2^e Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 10-17.884).

réparations mises à leur charge⁶⁹. Ainsi que le résume un auteur⁷⁰, « *le Fonds est seulement intervenant au procès pénal et n'a pas de pouvoir vindicatif : sa constitution de partie civile ne peut être exercée par voie d'action et avoir pour effet la mise en mouvement de l'action publique de répression* ».

Dès lors qu'a été refusée à la CPAM et aux assureurs de responsabilité la sanctuarisation de leurs créances, en raison de leur qualité de partie intervenante à la procédure pénale et à défaut pour eux d'être « *la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire* », malgré leur qualité de subrogé, la situation du Fonds de garantie peut-elle être examinée de manière différente ?

B. - La créance du FGTI peut-elle être exclue des mesures de désendettement ?

Afin de répondre à cette question, il convient d'examiner si la subrogation légale du FGTI dans les droits de la victime permet d'exclure sa créance des mesures de désendettement (1), puis si l'exigence légale pour l'auteur d'une infraction d'exécuter au profit du FGTI « *l'obligation d'indemnisation de la victime* » permet d'exclure sa créance des mesures de désendettement (2).

1. La subrogation légale du FGTI dans les droits de la victime permet-elle d'exclure sa créance des mesures de désendettement ?

Si la créance du FGTI constitue dans certaines hypothèses une « *réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale* » visée à l'article L. 333-3, 2^o, du code de la consommation (1.1), il est subrogé dans les droits de la victime (1.2), de sorte que l'on peut se demander si la jurisprudence déniait aux subrogés le droit de se prévaloir de cette disposition doit lui être étendue (1.3).

1.1. La créance du FGTI est dans certaines hypothèses « *une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale* ».

Les textes relatifs à l'indemnisation des victimes d'infractions font l'objet des articles 706-3 à 706-15-2 du code de procédure pénale et L. 422-1 à L. 422-5, R. 422-1 à R. 422-10 et A. 422-1 du code des assurances.

Le Fonds de garantie est susceptible d'intervenir dans trois séries d'hypothèses : celle d'infractions ayant entraîné des atteintes corporelles graves, pour lesquelles l'indemnisation des victimes est intégrale (article 706-3 du code de procédure pénale), celle d'infractions ayant entraîné des atteintes corporelles légères ou des atteintes aux biens, pour lesquelles il ne s'agit que d'un secours au profit des victimes dans le besoin (article 706-14 du code de procédure pénale). Dans ces deux premières hypothèses, les victimes relèvent des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (1.1.2). Le Fonds intervient dans une troisième hypothèse, en apportant une aide au recouvrement des indemnités dues aux victimes ne relevant pas des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions avec une possibilité d'avance sur les sommes que la partie civile est susceptible de recevoir à titre de dommages-intérêts (1.1.1).

1.1.1. Lorsque la victime ne relève pas de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale), la créance du FGTI est une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale.

Dans l'hypothèse où une victime personne physique ne peut obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, le Fonds de garantie, par l'intermédiaire du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (le SARVI), va directement lui régler les sommes dues lorsqu'après s'être constituée partie civile, elle a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale (article 706-15-1 du code de procédure pénale).

Le recours subrogatoire du Fonds de garantie prévu à l'article 706-11 du code de procédure pénale est fondé sur le jugement de la juridiction répressive statuant sur les intérêts civils⁷¹.

Dans ce cas de figure, l'indemnité versée à la victime par le FGTI constitue une « réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale » au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation.

1.1.2. Lorsque la victime relève de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale), la créance du FGTI ne constitue pas nécessairement une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale.

Dans cette hypothèse, l'indemnisation versée par le FGTI n'est pas fondée sur la décision ayant accordé à une partie civile des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale. Aux termes de l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, le montant de l'indemnisation est en principe fixé par le Fonds lui-même. Si la victime refuse l'offre, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions retrouve alors sa compétence dans une procédure contentieuse.

⁶⁹ Mme Ambroise-Castérot, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, « Action civile », n° 290.

⁷⁰ Mme d'Hauteville, *Recueil Dalloz* 1994, p. 280.

⁷¹ 2^e Civ., 6 février 2014, pourvoi n° 13-10.298, *Bull.* 2014, II, n° 37.

Le recours en indemnisation est admis en cas d'atteintes corporelles graves⁷² et pour certaines infractions et sous conditions de ressources, en cas de dommages matériels et petits dommages corporels⁷³.

Le fait générateur du dommage doit présenter le caractère matériel d'une infraction, appréciée dans ses éléments objectifs en dehors de toute imputabilité⁷⁴. Cela conduit à inclure dans le champ d'application des règles protectrices, outre les victimes d'infractions dont les auteurs demeurent inconnus ou insolubles, ou qui ne peuvent être punis à défaut d'élément moral⁷⁵ ou d'élément légal (infraction prescrite ou amnistiée). Cependant, en cas de condamnation, le juge de l'indemnisation est tenu par la qualification retenue par le juge pénal⁷⁶.

· Nature de l'indemnisation : une réparation pécuniaire

Avant la loi du 6 juillet 1990, la Cour de cassation décidait que l'indemnité dont les victimes d'infraction peuvent demander le bénéfice n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'État en vertu d'un devoir de solidarité⁷⁷. Par la suite, en revanche, dans un avis du 29 septembre 1998⁷⁸, elle a estimé que l'article 706-3 consacre pour la victime un droit à réparation intégrale, qui peut être demandée conformément au droit commun.

Le calcul de l'indemnisation

En tant que juridiction civile autonome, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions opère le calcul des indemnités suivant les règles du droit commun de la responsabilité civile⁷⁹, en toute indépendance. Elle n'est pas liée par la décision pénale⁸⁰.

L'indemnité peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime⁸¹.

Caractère autonome de l'indemnisation :

Selon la Cour de cassation, l'article 706-3 du code de procédure pénale institue en faveur des victimes d'infraction un mode de réparation autonome répondant à des règles propres⁸². « *Le juge de l'indemnisation peut donc : retenir une faute de la victime, même si la juridiction pénale ne l'a pas fait ; ne pas en retenir, contrairement à la juridiction pénale ; en cas de faute retenue par les deux juridictions, lui faire produire des effets différents [...]»* ».

Ainsi la CIVI bénéficie d'une autonomie par rapport à la procédure pénale et peut être amenée à allouer une indemnisation avant ou après une condamnation pénale ou même en l'absence de toute condamnation pénale.

Au regard de la définition dégagée par la deuxième chambre civile, lorsque, dans sa décision, la CIVI reconnaît la responsabilité de l'auteur du fait dommageable en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision pénale rendue antérieurement, l'on peut penser que l'indemnisation constitue alors une « réparation pécuniaire allouée à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale ».

Selon les auteurs, l'obligation de réparation doit être prononcée sur le fondement d'une condamnation pénale ou doit s'y adosser⁸⁴. On peut donc se demander si la créance du FGTI constitue une « réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale » lorsque la CIVI alloue des dommages-intérêts à la victime avant le prononcé de la condamnation pénale ou en l'absence de toute condamnation pénale (en cas de prescription de l'action publique ou d'irresponsabilité pénale, par exemple). S'il ne fait guère de doute qu'en l'absence de toute condamnation pénale, les dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation ne s'appliquent pas, la question peut être posée lorsque cette condamnation pénale intervient postérieurement à la décision de la CIVI.

⁷² L'article 706-3 du code de procédure pénale vise deux hypothèses : les atteintes graves à l'intégrité physique de la personne, ayant entraîné la mort de la victime, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois (article 706-3, 2°, du code de procédure pénale). Dans une seconde hypothèse, l'article 706-3, alinéa premier, 2°, du code de procédure pénale vise le préjudice corporel résultant d'agressions sexuelles, notamment d'un viol (articles 222-22 à 222-30 du code pénal), d'atteintes sexuelles sans violences sur mineur de quinze ans (article 227-25 à 227-27 du code pénal), ou encore d'actes constitutifs de traite des êtres humains (articles 225-41 à 225-45 du code pénal), sans que les victimes aient à justifier d'une incapacité totale de travail (Paris, 25 juin 1999). Il est précisé par l'article 706-3 que les atteintes corporelles indemnisées à ce titre ne doivent pas entrer « dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ».

⁷³ Article 706-14 du code de procédure pénale : toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille. L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

⁷⁴ Article 706-3 du code de procédure pénale ; 2° Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-11.933, *Bull.* 2007, II, n° 83.

⁷⁵ Infraction commise par une personne sous l'empire d'un trouble mental ou mineure : 2° Civ., 4 janvier 2006, pourvoi n° 04-18.421.

⁷⁶ 2° Civ., 27 mars 2003, pourvoi n° 02-10.479, *Bull.* 2003, II, n° 82.

⁷⁷ 2° Civ., 21 octobre 1987, pourvoi n° 85-14.723, *Bull.* 1987, II, n° 204 ; 2° Civ., 4 janvier 1989, pourvoi n° 87-19.274, *Bull.* 1989, II, n° 3.

⁷⁸ Avis du 29 septembre 1998, n° 09-80.008, *Bull.* 1998, Avis, n° 11.

⁷⁹ 2° Civ., 20 octobre 2005, pourvois n° 04-17.469 et n° 04-17.468 ; 2° Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 05-16.122, *Bull.* 2006, II, n° 188.

⁸⁰ Article 706-7 du code de procédure pénale.

⁸¹ Article 706-3, alinéa 2, du code de procédure pénale ; 2° Civ., 11 avril 2002, pourvoi n° 00-17.774, *Bull.* 2002, II, n° 77.

⁸² 2° Civ., 18 juin 1986, pourvoi n° 84-17.283, *Bull.* 1986, II, n° 93 ; 1^{er} juillet 1992, pourvoi n° 91-19.918, *Bull.* 1992, II, n° 181 ; 13 octobre 1993, pourvoi n° 91-21.540, *Bull.* 1993, II, n° 285 ; 8 décembre 1993, pourvoi n° 91-21.299, *Bull.* 1993, II, n° 359.

⁸³ 2° Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-14.184 ; 8 décembre 1993, pourvoi n° 91-21.299, *Bull.* 1993, II, n° 359 : « Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et, partant, viole l'article 706-3 du code de procédure pénale la commission d'indemnisation qui, pour rejeter les conclusions du Fonds, soutenant la faute de la victime, énonce qu'aucun partage de responsabilité pour faute n'ayant été institué par la juridiction ayant souverainement statué sur la responsabilité tant pénale que civile, il n'est plus recevable à se prévaloir d'une quelconque faute de la victime ».

⁸⁴ Mme Gjidara-Decaix, *Juris-Classeur procédures collectives*, Fasc. 1710, Surendettement des particuliers.

1.2. Le FGTI est subrogé dans les droits de la victime.

1.2.1. Rappel des règles sur le recours subrogatoire du FGTI⁸⁵

Selon l'article 706-11 du code de procédure pénale, alinéas 1 et 2, « *le Fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.*

Le Fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le Fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond. ».

L'article L. 422-1 du code des assurances sixième alinéa dispose que « *Il [le Fonds de garantie] est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage* ».

Le FGTI a le droit d'agir, d'une part, contre les personnes responsables du dommage causé par l'infraction et, d'autre part, contre les personnes tenues d'en assurer la réparation à un titre quelconque afin d'obtenir le remboursement de l'indemnité payée à la victime⁸⁶.

En raison de l'autonomie de la décision de la CIVI, le recours subrogatoire du Fonds de garantie ne peut être fondé sur le jugement de la juridiction répressive statuant sur les intérêts civils. Le Fonds de garantie doit exercer une action récursoire contre l'auteur de l'infraction pour obtenir un titre exécutoire⁸⁷.

Le montant de l'indemnité fixé par la commission d'indemnisation n'est pas opposable à l'auteur de l'infraction⁸⁸, qui conserve en outre le droit d'opposer au Fonds toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à la victime subrogeante⁸⁹, et notamment de discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices subis⁹⁰.

Cette action subrogatoire est exercée dans la mesure de la dette mise à la charge de ces personnes.

Le Fonds ne peut exercer le recours subrogatoire que s'il justifie que les personnes dans les droits desquelles il est subrogé ont subi un préjudice découlant de l'infraction⁹¹, peu important que ce préjudice n'ait pas été indemnisé par la juridiction pénale⁹².

Le recours du Fonds peut être intenté devant la juridiction civile ; il peut l'être aussi par voie de constitution de partie civile devant le juge pénal⁹³.

1.3. La jurisprudence déniait aux subrogés le droit de se prévaloir de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation doit-elle être étendue au FGTI ?

Le renvoi pour avis ne peut être utilisé pour provoquer un revirement de jurisprudence.

Selon le conseil du Fonds de garantie devant la Cour de cassation, la jurisprudence de la Cour de cassation mérite d'évoluer au motif, selon lui, que « *outre qu'elle n'est pas justifiée par la lettre de l'article L. 333-1 du code de la consommation, elle méconnaît, d'une part, le mécanisme même de la subrogation, qui implique la transmission de tous les accessoires de la créance et, d'autre part, l'aspect essentiel de l'action civile que constitue l'obligation de la personne pénalement responsable d'indemniser la victime de l'infraction* ».

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, le renvoi pour avis ne peut être utilisé pour provoquer un revirement de jurisprudence sur une question déjà jugée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner à l'occasion de la présente demande d'avis si cette jurisprudence est justifiée ou si elle mérite d'évoluer. Il convient uniquement de rechercher si un régime propre peut être donné au Fonds de garantie, lorsqu'il est le créancier d'une réparation pécuniaire qui a été allouée à l'occasion d'une condamnation pénale.

Le particularisme du FGTI : une mission d'intérêt général de protection des victimes reposant sur la solidarité nationale et de responsabilisation des auteurs d'infractions.

Selon le conseil du Fonds de garantie, une différence doit être introduite avec les autres subrogés, au motif que la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions a été « *inspirée par la volonté de mettre en œuvre une pédagogie de la responsabilité, à travers une indemnisation mise à la charge de l'auteur* ». Ainsi, « *le Fonds de garantie se substitue à l'auteur de l'infraction pour indemniser la victime, sans pour autant décharger le responsable de ses obligations, celui-ci demeurant tenu, comme il l'était envers la victime, de s'acquitter de la condamnation mise à sa charge [...] L'indemnisation de la victime par le Fonds de garantie doit ainsi rester neutre pour l'auteur de l'infraction [...] Parce qu'il a été chargé d'une mission d'intérêt général de protection des victimes et de responsabilisation des auteurs d'infractions, d'une part, et parce qu'il repose sur la solidarité de l'ensemble de la société civile, d'autre part, le Fonds de garantie ne peut être considéré comme un créancier parmi d'autres, mais doit se voir reconnaître des droits identiques à ceux de la victime dans les droits de laquelle il est subrogé* ».

⁸⁵ Mme Abravanel-Jolly, *Répertoire de droit civil*, « Fonds de garantie », 2012.

⁸⁶ 2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.884, *Bull.* 2011, II, n° 86 ; 2^e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-14.468, *Bull.* 2011, II, n° 69 ; 2^e Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-20.590, *Bull.* 2011, II, n° 110 ; 2^e Civ., 9 décembre 2010, QPC n° 10-17.884.

⁸⁷ 2^e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-14.324, *Bull.* 2004, II, n° 46.

⁸⁸ 2^e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-11.025, *Responsabilité civile et assurances*, n° 217, note Groutel.

⁸⁹ 2^e Civ., 18 février 2010, pourvoi n° 08-19.044 ; 2^e Civ., 7 février 2013, pourvoi n° 11-26.519, *Bull.* 2013, II, n° 24.

⁹⁰ 2^e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-17.358, *Bull.* 2011, II, n° 202.

⁹¹ Crim., 24 novembre 2004, pourvoi n° 04-80.226, *Bull. crim.* 2004, n° 298.

⁹² 2^e Civ., 14 juin 2006, pourvoi n° 04-17.751, *Bull. crim.* 2006, n° 160.

⁹³ Crim., 5 octobre 2010, pourvoi n° 09-82.862, *Bull. crim.* 2010, n° 146 ; le recours subrogatoire du Fonds ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement, et non par voie de constitution civile devant la chambre de l'instruction.

M. Raymond⁹⁴, commentant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 22 janvier 2015⁹⁵, approuve la distinction qui a été faite par cette dernière entre, d'une part, le Fonds de garantie, agissant au titre de l'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), et, d'autre part, l'assurance maladie et l'assurance de responsabilité civile, pour considérer que la créance du FGTI-SARVI devait être exclue des mesures de rééchelonnement et effacement à l'occasion d'une procédure de surendettement.

Selon cet auteur, il y a lieu de distinguer le FGTI de l'assurance au motif que les victimes ne versent pas une prime d'assurance en vertu d'un contrat conclu avec un assureur et l'indemnité qu'elles peuvent recevoir du Fonds ne constitue pas la contrepartie de cette prime. Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans les conditions définies à l'article L. 422-1 du code des assurances et « *il intervient au nom de la solidarité nationale* ». M. Raymond en conclut que la créance du FGTI est celle de la victime d'une infraction pénale et, reprenant la formule utilisée par la cour d'appel de Bordeaux, il ajoute que « *ni la subrogation ni le mandat ne changent la nature pénale de la créance initiale* », de sorte que l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation doit s'appliquer.

Cependant, outre la nature spécifique de la créance initiale, la Cour de cassation exige que le créancier ait la qualité de victime. Les caractéristiques particulières du FGTI suffisent-elles, en droit, à justifier une application distincte du texte en ce qui le concerne ?

Mme Gjidara-Decaix⁹⁶, commentant un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 22 janvier 2011⁹⁷ ayant retenu que la dette du débiteur ne peut être effacée ou réduite sans l'accord du Fonds de garantie au motif, d'une part, que, par l'effet de la subrogation, ce dernier « *est investi de la créance primitive non seulement dans la créance elle-même, mais aussi dans tous les accessoires qui y sont attachés, sûretés, actions en justice, droits et privilèges conférés par la loi tant en raison de la nature de la créance qu'en considération de la situation personnelle du créancier principal, sauf lorsqu'un texte l'exclut expressément* » et au motif, d'autre part, que cette exclusion se trouve légitimée par le souci de « *sanctionner le devoir impérieux pesant sur le débiteur de répondre des conséquences de sa faute pénale* », considère qu'à l'instar de l'assureur subrogé dans les droits de la victime, le FGTI ne devrait pas se voir conférer, par l'effet de la subrogation, la qualité de victime.

Selon cet auteur, le Fonds de garantie ne peut être distingué des autres subrogés car :

- la Cour de cassation adopte une interprétation stricte de la notion de victime à laquelle sont allouées les réparations pécuniaires dans le cadre d'une condamnation pénale ;

- « *si l'article L. 333-1 du code de la consommation fait prévaloir les intérêts de certains créanciers, notamment de la victime, sur ceux du débiteur, qui ne doit pas pouvoir profiter du dispositif de traitement du surendettement pour échapper à des dettes qui reposent sur sa responsabilité personnelle, le jeu de cet article ne se justifie plus une fois que la victime a été indemnisée et que son intérêt a été ainsi préservé* ».

2. L'exigence légale pour l'auteur d'une infraction d'exécuter au profit du FGTI l'« obligation d'indemnisation de la victime » permet-elle d'exclure sa créance des mesures de désendettement ?

Selon l'article 706-11 du code de procédure pénale, dernier alinéa, « *lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime* ».

Cette disposition permet-elle d'exclure des mesures de désendettement, d'une part, la créance du FGTI qui fait l'objet d'une « *obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* » (2.1) et, d'autre part, l'ensemble des créances du FGTI qui constituent des « *réparations pécuniaires allouées dans le cadre d'une condamnation pénale* » (2.2) ?

2.1. L'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale permet-il d'exclure la créance du FGTI des mesures de désendettement lorsqu'elle fait l'objet « *d'une obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* » ?

2.1.1. L'indemnisation de la victime peut être comprise dans une sanction de nature pénale ou dans une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

- **La peine de sanction-réparation** : l'article 131-8-1 du code pénal⁹⁸ permet au juge correctionnel, à la place ou en même temps qu'une peine d'emprisonnement, de prononcer une peine de sanction-réparation. Cette sanction consiste en l'indemnisation par le condamné du préjudice subi par la victime, et, avec l'accord de cette dernière et du prévenu, elle peut être exécutée en nature. En cas d'inexécution de l'obligation d'indemniser, il appartient au juge d'application des peines (JAP) de ramener à exécution la sanction que la juridiction répressive aura fixée par avance et qui consistera en une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende (articles 131-8-1 et 131-15-1 du code pénal).

⁹⁴ M. Raymond, « Sort des sommes dues au FGTI dans une procédure de surendettement », précité, note 12.

⁹⁵ Cour d'appel de Bordeaux, précité, note 12.

⁹⁶ Mme Gjidara-Decaix, « Effacement des dettes », *Revue des procédures collectives*, n° 4, juillet 2012, comm. 126.

⁹⁷ Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2011, *Juris-Data* n° 2011-028021.

⁹⁸ L'article 131-8-1 a été créé par une loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

- L'obligation particulière d'indemniser la victime en cas de sursis avec mise à l'épreuve, d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle

L'article 132-45, 5°, du code pénal permet à la juridiction de jugement qui place le condamné sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, ou par la suite au juge d'application des peines entendu au sens large⁹⁹, de lui imposer comme obligation particulière de réparer en tout ou partie, en fonction de ses capacités contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile. En cas d'inexécution de l'obligation, le sursis peut être soit prolongé, soit révoqué, totalement ou partiellement, par le juge d'application des peines (article 742 du code de procédure pénale). À l'expiration de la durée d'épreuve fixée par le tribunal, s'il n'est intervenu aucune décision judiciaire de mise à exécution de la totalité de la peine infligée, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est, de plein droit, « *réputée non avenue* » (article 132-52 du code pénal). La décision est réputée exécutée¹⁰⁰.

Le condamné peut également se voir imposer cette obligation particulière de réparer les dommages causés par l'infraction, lorsqu'il bénéficie d'un ajournement avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une suspension et d'un fractionnement de peine, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, de permissions de sortir, d'un suivi socio-judiciaire, d'un sursis-TIG ou d'une suspension médicale de peine¹⁰¹.

C'est tantôt la juridiction de jugement tantôt la juridiction d'application de la peine qui prononce les obligations particulières de l'article 132-45 du code pénal. Le juge de l'application des peines est compétent pour modifier les obligations particulières qui ont été mises à la charge du condamné ; il peut même les supprimer totalement par une décision immédiatement exécutoire¹⁰², pour contrôler leur exécution et le cas échéant sanctionner le condamné s'il ne les respecte pas, en ne lui accordant pas la mesure demandée ou en ordonnant l'ajournement ou la révocation de la mesure¹⁰³. Aux termes de l'article 712-1 du code de procédure pénale, la mission du JAP consiste en effet à fixer « *les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application* ».

Selon que « *l'obligation d'indemnisation de la victime* » est prononcée à l'occasion d'une peine de sanction-réparation ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle, elle n'aura pas la même nature. Dans le premier cas, l'« *obligation de réparer prend la nature de sanction à caractère pénal*¹⁰⁴ », alors que, dans le second, elle ne constitue qu'une modalité d'exécution de la peine qui consiste en l'obligation de « *réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction* » (article 132-45, 5°, du code pénal). Ne conserve-t-elle pas dans cette dernière hypothèse une nature civile ?

2.1.2. La peine de sanction-réparation doit être exclue des mesures de désendettement

Aux termes de l'article L. 333-1 du code de la consommation, outre « *les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale* », sont également exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement les amendes pénales.

Selon M. Florès¹⁰⁵, l'exclusion des amendes pénales du dispositif du surendettement est logique, puisque l'aménagement d'une disposition pénale relève exclusivement de la compétence du juge pénal.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que, par un arrêt du 17 novembre 1998, la première chambre civile avait déjà exclu, alors qu'aucune disposition dans le code de la consommation ne le prévoyait encore, toute possibilité de report ou de rééchelonnement des amendes pénales, au motif que leur recouvrement relève du seul régime de l'exécution des peines prévu à l'article 708 du code de procédure pénale¹⁰⁶ :

1^{re} Civ., 17 novembre 1998, pourvoi n° 96-19.821, *Bull.* 1998, I, n° 325 :

« *Vu l'article 708 du code de procédure pénale ;*

Attendu que l'exécution d'une peine d'amende peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social ; que la décision est prise soit par le ministère public, soit, sur proposition de celui-ci, par le tribunal correctionnel ou de police, statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant plus ou moins de trois mois ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé deux décisions du juge de l'exécution, l'une ayant établi le plan de redressement judiciaire civil des époux X..., en y incluant diverses amendes pénales, l'autre ayant ordonné la suspension, pendant la durée du plan, de la saisie-vente pratiquée par le trésorier principal de Saint-Étienne pour le recouvrement d'une de ces amendes, aux motifs que les amendes pénales, ne constituant pas des dettes fiscales ou parafiscales, ne sont pas expressément exclues de la procédure de redressement judiciaire civil par la

⁹⁹ Le juge de l'application des peines (JAP) doit être entendu comme la juridiction d'application de la peine qui a prononcé l'aménagement. Il peut s'agir du JAP, du tribunal de l'application des peines (TAP), de la chambre de l'application des peines (CHAP).

¹⁰⁰ Crim., 25 juin 1991, pourvoi n° 90-86.610, *Bull. crim.* 1991, n° 275.

¹⁰¹ Articles 132-64, 131-36-2, 131-26, 132-26-3 du code pénal, 720-1, 720-1-1, 723-4, 723-10, 731, D. 142 et D. 536 du code de procédure pénale.

¹⁰² Articles 132-45 du code pénal, 712-8, alinéa premier, et 739 du code de procédure pénale. Cette décision fait l'objet d'une ordonnance motivée, à moins que le procureur de la République ne sollicite un jugement après débat contradictoire. L'appel est interjeté devant le président de la chambre d'application des peines ou la chambre selon que la décision est une ordonnance ou un jugement. Un pourvoi en cassation est possible, mais il est dépourvu d'effet suspensif (article 712-15 du code de procédure pénale).

¹⁰³ Article D. 49-25 du code de procédure pénale.

¹⁰⁴ Mme Fournier, « La peine de sanction-réparation : un hybride disgracieux (ou les dangers du mélange des genres) », *Mélanges Robert*, p. 285.

¹⁰⁵ M. Flores, *Juris-Classeur Encyclopédie des huissiers de justice*, Fasc. 10, « Surendettement des particuliers ».

¹⁰⁶ L'alinéa 3 de l'article 708 du code de procédure pénale dispose en effet que si l'exécution d'une peine d'amende peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves, d'ordre médical, familial, professionnel ou social, la décision est prise soit par le ministère public, soit sur proposition de celui-ci, par le tribunal correctionnel, de police ou la juridiction de proximité.

loi du 31 décembre 1989 ; qu'il ajoute que l'article 708 du code de procédure pénale, qui permet la suspension ou le fractionnement d'une peine d'amende, est lié à l'exécution de la peine elle-même et peut concerner des situations différentes de celles résultant d'un surendettement de la personne ;

Attendu, cependant, que le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines ; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du surendettement a excédé ses pouvoirs et a violé le texte susvisé ».

Selon MM. Chatain et Ferrière¹⁰⁷, la solution adoptée par la Cour est « juridiquement incontestable. Sans examiner les autres branches du moyen, la première chambre civile souligne fort justement que le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines, et qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du surendettement a excédé ses pouvoirs. Le juge du surendettement - comme la commission - est donc incompétent ».

Selon les auteurs¹⁰⁸ de l'ouvrage *Droit du surendettement des particuliers*, « l'amende pénale est une peine. Effacer la peine revient donc à dispenser l'auteur de l'exécuter. Dès lors, l'éviction du champ de la loi des amendes pénales est pour le moins justifiée : on ne conçoit pas qu'une situation de surendettement puisse créer une sorte de dispense de peine et éluder l'application de la sanction. Si allègement il y a, il relève de la compétence exclusive du juge pénal, juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines. La personne à qui a été infligée une peine de police ou correctionnelle non privative de liberté dispose de la faculté de demander à la juridiction qui l'a condamnée d'obtenir, dans les conditions de l'article 708 du code de procédure pénale, la suspension ou le fractionnement de sa peine. Dans certains domaines, les amendes ont un double caractère, de peine et de réparation civile (droit fiscal, droit douanier, droit forestier), ainsi que l'analyse constamment la jurisprudence criminelle. Ce caractère mixte, qui, en droit pénal, en considération de sa nature de réparation civile, empêche la suspension de la peine par l'effet du sursis, devrait, en matière de surendettement, en considération de sa nature de peine, empêcher les mesures de redressement ».

L'aménagement ou l'effacement de la dette du condamné comprise dans une sanction-réparation, par le juge du surendettement, reviendrait à effacer la peine. En effet, la sanction-réparation s'est vue reconnaître formellement la qualification de peine¹⁰⁹.

Ainsi qu'il l'a été jugé pour les amendes pénales, l'aménagement d'une créance comprise dans une peine de sanction-réparation par le juge du surendettement ne constituerait-il pas un excès de pouvoir ?

Dans cette hypothèse où une peine de sanction-réparation a été prononcée, le fondement de l'exclusion de la créance du FGTI des mesures de désendettement ne serait pas l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, mais l'exclusion des amendes et, plus généralement, des peines des mesures de désendettement.

Lorsqu'une obligation d'indemnisation de la victime a été mise à la charge du condamné à l'occasion d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle, l'aménagement ou l'effacement de la dette du condamné par le juge du surendettement n'affecte pas la peine en elle-même, mais les modalités de son exécution, telles qu'elles ont été ordonnées par la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines. L'obligation d'indemnisation de la victime, de nature civile, entre ainsi dans la sphère pénale. Doit-on alors considérer que le principe et les modalités d'exécution de l'obligation d'indemniser relèvent de la seule compétence du juge d'application des peines, qui dispose d'une compétence exclusive en matière d'aménagement de peine ?

Si l'aménagement de la peine constitue une compétence exclusive de la juridiction d'application des peines, l'obligation particulière d'indemniser la victime ne demeure-t-elle pas une obligation de nature civile qui, en l'absence de disposition particulière, pourrait être aménagée par le juge du surendettement ?

En effet, qu'il s'agisse d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine, ce n'est pas au paiement d'indemnités que l'intéressé est condamné sur le plan pénal, mais à une peine d'emprisonnement. L'obligation d'indemniser les victimes, qui n'est qu'une obligation de moyen, s'analyse en l'obligation d'adopter un certain comportement sous peine de devoir exécuter une peine d'emprisonnement, mais ne paraît pas avoir d'incidence sur la nature de la dette. Dans cet ordre d'idée, il a été jugé que le condamné ne peut se voir imposer, à l'occasion d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'obligation d'indemniser une victime dont la créance s'est trouvée éteinte faute par elle de l'avoir déclarée au passif de la liquidation judiciaire du prévenu¹¹⁰.

2.1.3. *L'obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* peut-elle être exclue des mesures de désendettement en application de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation ?

Si la Cour estime que l'obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle ne peut être exclue des mesures de désendettement au titre des peines, il y aura lieu d'examiner si le FGTI ne peut pas, dans ces hypothèses particulières, se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

Aux termes de la jurisprudence de la deuxième chambre civile, l'exclusion d'une créance des mesures de désendettement en application des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation ne peut bénéficier « qu'à la victime à qui est allouée la réparation pécuniaire¹¹¹ ».

¹⁰⁷ MM. Chatain et Ferrière, *Recueil Dalloz* 1999, p. 206, « Le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines ».

¹⁰⁸ MM. Vigneau, Bourin, Cardini, précités, note 27.

¹⁰⁹ Les articles 131-3 et 131-12 du code pénal l'énumèrent au titre des « peines », respectivement correctionnelles ou contraventionnelles, et les articles 131-8-1 et 131-15-1 du même code la désignent comme la « peine de sanction-réparation ».

¹¹⁰ Crim., 11 juin 1998, pourvoi n° 97-83.017 ; Crim., 10 novembre 1999, pourvoi n° 98-83.452 ; Crim., 10 septembre 2003, pourvoi n° 02-85.252, *Bull. crim.* 2003, n° 159.

¹¹¹ 2° Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.839, *Bull.* 2010, II, n° 161 ; 2° Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.976.

Se pose donc la question de savoir si le FGTI peut être assimilé à la victime dans ce cas de figure.

Alors que l'article 706-11, alinéa premier, du code de procédure pénale dispose que le Fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables le remboursement de l'indemnité versée par lui, il est ajouté au quatrième alinéa du même article que l'obligation d'indemnisation de la victime mise à la charge du condamné doit être exécutée au profit du FGTI lorsqu'elle est prononcée « *dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* ».

Les travaux préparatoires¹¹² à la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines n'apportent pas d'information sur les raisons qui ont motivé l'introduction de cette disposition, qui est présentée comme un amendement de coordination avec la disposition permettant à la victime d'une infraction de recourir à l'aide au recouvrement dans un délai de deux mois (article 706-15-1 du code de procédure pénale).

Deux interprétations peuvent être données de ce texte.

Ou l'on considère que l'alinéa 4 de l'article 706-11 du code de procédure pénale est redondant, puisque, par l'effet de la subrogation, énoncée au premier alinéa, le débiteur est tenu de payer le subrogé, qui a procédé au règlement de la dette, au lieu et place du subrogeant.

Ou l'on considère que le législateur a souhaité déroger au principe de l'intransmissibilité de la qualité de victime aux subrogés dans le cas où une personne est condamnée à une « *obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* », en prévoyant expressément que lorsque le Fonds a procédé à cette indemnisation, elle devra l'exécuter au bénéfice du Fonds.

Si cette dernière analyse devait être retenue, il devrait être admis que l'article 706-11, alinéa 4, permet une substitution du FGTI à la victime lorsque l'obligation d'indemnisation de la victime est prononcée « *dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* ».

Selon l'interprétation donnée, deux conséquences opposées doivent être envisagées :

- ou il est retenu que l'alinéa 4 de l'article 706-11 du code de procédure pénale ne procède qu'à un rappel des règles de la subrogation légale, afin d'assurer une exécution effective de la sanction pénale. Dans ce cas, la créance du FGTI, faisant l'objet « *d'une obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle* », ne devrait pas devoir être exclue des mesures de désendettement, en application du principe selon lequel la qualité de victime ne se transmet pas aux subrogés ;

- ou il est retenu que l'alinéa 4 de l'article 706-11 du code de procédure pénale procède à une assimilation du FGTI à la victime. Dans ce cas, sa créance pourra être exclue des mesures de désendettement en application des dispositions de l'article L. 333-1, 2^o, du code de la consommation lorsqu'elle constitue une obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

2.2. L'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale permet-il d'exclure l'ensemble des créances du FGTI, qui constituent des « *réparations pécuniaires allouées dans le cadre d'une condamnation pénale* », des mesures de désendettement ?

Si la Cour admet que l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale assimile le FGTI à la victime, il conviendra de se demander si, à partir de ce texte, peut être élaboré un régime spécial pour le FGTI, qui permettrait de l'assimiler à la victime de façon générale et plus particulièrement pour les besoins de la procédure de surendettement.

Cette solution conduirait à exclure toutes les créances du FGTI constituant des réparations pécuniaires allouées dans le cadre d'une condamnation pénale visées par l'article L. 333-1, 2^o, du code de la consommation des mesures de désendettement, à l'inverse des autres subrogés que sont les caisses de sécurité sociale et les assureurs de responsabilité civile.

En première analyse, « *l'obligation d'indemnisation de la victime* » visée par l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale et les « *réparations pécuniaires allouées à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale* » visées par l'article L. 333-1, 2^o, du code de la consommation sont synonymes, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une condamnation à « *réparer [...] les dommages causés par l'infraction [...]* » (article 132-45 5^o du code pénal).

Cependant, l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale restreint l'assimilation du FGTI à la victime aux hypothèses particulières où l'obligation d'indemnisation de la victime est soit l'objet de la peine (peine de sanction-réparation), soit une modalité de son exécution (sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine ou libération conditionnelle).

S'agissant d'un texte dérogatoire, son interprétation ne doit-elle pas être restrictive ?

Or, en l'absence de disposition spécifique assimilant le FGTI à la victime pour les besoins de la procédure de surendettement, il faudrait considérer que l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale permet cette assimilation de façon générale, pour toutes les procédures.

¹¹² Voir en particulier le rapport n° 266 fait au nom de la commission des lois par le sénateur François Zocchetto.

Outre le fait que cette solution contredit le principe de l'intransmissibilité de la qualité de victime au subrogé¹¹³, il est jugé que « le Fonds, qui a versé une indemnité allouée par une commission d'indemnisation, doit disposer, contre l'auteur de l'infraction, d'un titre exécutoire, lequel ne résulte pas d'un jugement rendu par la juridiction répressive ayant accordé par ailleurs des dommages-intérêts aux victimes¹¹⁴ ».

S'il était admis que l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale permet d'assimiler le FGTI à la victime, ne devrait-on pas limiter son domaine d'application aux hypothèses qu'il énumère ?

À titre d'exemple, il a dû être précisé à l'article 728-1 du code de procédure pénale qu'en matière de prélèvement sur les valeurs pécuniaires des détenus, le FGTI « [...] est assimilé à une partie civile et bénéficie des mêmes droits, dès lors que le prélèvement au profit des parties civiles a eu lieu. » Par des dispositions spéciales, le législateur précise les circonstances dans lesquelles le FGTI doit être assimilé à la victime.

Dans cette logique, il devrait être considéré qu'en l'absence de disposition spécifique, le Fonds de garantie ne peut être assimilé à la victime pour la procédure de surendettement et ne peut donc se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation pour faire échapper sa créance aux mesures de désendettement.

Ou doit-on considérer que de ces dispositions spécifiques se dégage un régime général permettant d'assimiler le FGTI à la victime lorsqu'il agit dans le but exclusif de procéder au recouvrement de sa créance ?

C'est à la lumière de l'ensemble de ces observations qu'il conviendra d'apprécier si la demande d'avis présente un caractère nouveau et sérieux, justifiant de lui apporter une réponse. Dans l'affirmative, la Cour pourrait être amenée à rechercher si la mission particulière du FGTI justifie en droit que sa créance soit exclue des mesures de désendettement en application de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, à l'inverse des autres subrogés. La Cour pourrait également être amenée à examiner le sort de la créance du FGTI dans la procédure de surendettement, lorsque son remboursement par le débiteur, auteur d'une infraction, est l'objet de la sanction pénale.

¹¹³ Mme d'Hauteville, *Recueil Dalloz* 1994, p. 280.

¹¹⁴ Sommaire de l'arrêt 2^e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-14.324, *Bull.* 2004, II, n° 46.

Observations de M. Lautru,
Avocat général,
avec la contribution de M. Lavigne,
Avocat général

Par décision du 17 avril 2015, le juge du tribunal d'instance de Villejuif, juge du surendettement des particuliers, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question formulée, après le visa des articles L. 333-1 du code de la consommation et 706-11 du code de procédure pénale, en ces termes :

« 1° *La subrogation du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dans les droits de la victime permet-elle à celui-ci de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1 du code de la consommation, en présence d'une créance de réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale ?*

2° *L'exigence légale pour le débiteur, auteur d'une infraction, d'exécuter au bénéfice du Fonds de garantie l'obligation d'indemnisation de la victime conduit-elle à exclure la créance dudit Fonds, déclarée à la procédure de surendettement, de tout rééchelonnement ou effacement ? »*

Tout d'abord, il paraît opportun de rappeler à grands traits les faits et la procédure en ce qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la régularité de la demande d'avis.

Le tribunal de grande instance de Créteil, statuant en matière correctionnelle, a condamné M. Gilbert X... :

- par jugement du 7 septembre 2005, du chef délictuel de violences volontaires, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ;

- par jugement du 25 janvier 2007, à indemniser la victime du dommage causé par les faits.

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a versé à la victime la somme que lui a allouée la commission des victimes d'infractions (CIVI).

La commission de surendettement des particuliers du Val-de-Marne, saisie par M. X..., a recommandé le rééchelonnement temporaire des créances déclarées puis l'effacement à terme de leurs soldes.

Le FGTI a contesté, devant le juge d'instance en charge du surendettement des particuliers, ces recommandations en s'opposant à l'inclusion de sa créance dans les mesures de surendettement, s'agissant du règlement d'indemnités allouées à la victime « *dans le cadre d'une instance pénale* » et en excipant de l'article L. 333-1 du code de la consommation.

Sur la recevabilité de la demande d'avis

Au regard des **conditions de forme**

En amont de la saisine, le juge a, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, avisé les parties et le ministère public de son intention de saisir la Cour de cassation en leur impartissant un délai pour présenter d'éventuelles observations écrites.

En aval de la décision de saisine, le juge a, conformément aux dispositions de l'article 1031-2 de ce code, notifié aux parties sa décision sollicitant l'avis et a avisé tant le ministère public près sa juridiction que le premier président et le procureur général.

Au regard des **conditions de fond** résultant de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire : la nouveauté, le caractère sérieux et la généralité de la question, qui doit être une question de pur droit.

Une question de pur droit

On rappellera que ne peuvent donner lieu à avis les questions mélangées de fait, qui supposent l'examen de questions concrètes.

Les deux questions ici posées ont une finalité unique : il s'agit de savoir si les créances du FGTI peuvent être exclues des mesures de désendettement. La solution doit être recherchée sous deux angles :

- le Fonds de garantie, en sa qualité de subrogé, peut-il se prévaloir, dans une procédure de surendettement, de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, lorsqu'il a réglé à la victime la réparation pécuniaire qui lui a été allouée à la suite d'une condamnation pénale ?

- la circonstance que l'auteur d'une infraction soit tenu d'exécuter au profit du FGTI l'obligation d'indemnisation de la victime visée à l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale doit-elle conduire à exclure sa créance des mesures de désendettement ?

Comme le relève le conseiller rapporteur, il apparaît que le tribunal d'instance de Villejuif n'a pas limité sa seconde question au domaine spécifique de l'article 706-11, dernier alinéa, du code de procédure pénale, dont on rappellera qu'il prévoit que lorsque l'auteur de l'infraction ayant « *fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds [...]* cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie ». En effet, il convient non seulement de déterminer si la créance relevant des strictes prévisions de ce texte doit être exclue des mesures

de désendettement, mais encore de rechercher si l'obligation légale imposée par ce texte à l'auteur de l'infraction confère au Fonds de garantie une qualité qui l'assimile à la victime, ce qui lui permettrait de bénéficier, en toute hypothèse, de la protection de l'article L. 331-1, 2°, du code de la consommation.

Il apparaît, dès lors, que la demande d'avis ne suppose pas l'examen de questions concrètes et porte bien sur des questions de pur droit.

Une question nouvelle

La question est nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi ou une précédente demande d'avis.

Comme l'indique le rapporteur, s'il s'agit d'envisager dans quelles conditions un subrogé peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation, la question n'est pas nouvelle.

En effet, la Cour de cassation a déjà statué, en trois occasions, sur l'applicabilité de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation à des subrogés qui avaient été amenés à régler la réparation pécuniaire allouée à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale.

Par ces trois arrêts, la deuxième chambre civile a affirmé que la créance de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)¹ et de l'assureur de responsabilité civile² ne pouvait bénéficier de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, à défaut pour ces derniers d'avoir la qualité de victime.

L'exigence de nouveauté paraît cependant établie. En effet, il s'agit, sous l'angle de la première question, de rechercher si, en considération de son statut et de ses missions, le FGTI peut bénéficier d'un régime propre légitimant l'exclusion de sa créance des mesures de désendettement.

Quant à la seconde question, sa nouveauté ne fait aucun doute, la Cour de cassation n'ayant jamais statué sur les conséquences de l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale en matière de surendettement.

La généralité

Cette condition est acquise, le champ de l'avis, incluant les domaines du surendettement et de l'indemnisation des victimes, est, à l'origine, autant l'un que l'autre, d'un important contentieux.

Le caractère sérieux

Les solutions opposées apportées par les juges du fond permettent de dire que la question pose une difficulté sérieuse, mais cette question commande-t-elle la solution du litige ?

Cette exigence suscite deux interrogations :

- la première tient à l'incidence du désistement de sa contestation par le FGTI, que le jugement du tribunal mentionne en ces termes : « *après réexamen du dossier et au regard de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, il n'entendait pas maintenir sa contestation et s'en remettait à la sagesse du tribunal* ».

Ce désistement nous paraît dépourvu d'incidence dès lors que, ainsi que le relève le rapporteur, le juge du surendettement a considéré que le désistement n'avait pas pour effet l'extinction de l'instance, dans la mesure où il lui appartenait d'opérer la vérification de la régularité et du bien-fondé des mesures recommandées avant toute homologation. Mais encore et surtout, le rapport à justice ne saurait être assimilé ou avoir valeur d'accord, il est même traditionnellement assimilé à une contestation. Par suite, la formule employée laisse toute latitude au tribunal pour statuer sur le sort de la créance ;

- la seconde interrogation porte sur l'applicabilité au litige de la seconde question. Ne peut-on pas considérer que la réponse à la seconde question est sans objet puisque, en l'état de la configuration du litige telle qu'elle résulte des décisions du tribunal correctionnel, l'auteur de l'infraction n'a pas fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime entrant dans les strictes prévisions du dernier alinéa de l'article 706-11 du code de procédure pénale ?

Cependant, comme on l'a vu précédemment, le juge du tribunal d'instance de Villejuif n'a pas limité sa seconde question au domaine pénal, puisqu'il envisage que les dispositions de l'article 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale pourraient conférer à la créance du Fonds de garantie l'immunité prévue par l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation. La réponse à la deuxième question est dès lors susceptible d'influencer l'issue du litige.

Une question pouvant donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence

Il résulte des recherches effectués par le service de documentation, des études et du rapport (SDER) dans la base *Jurica* que la question posée à la Cour fait l'objet d'interprétations divergentes par les juridictions du fond.

Certaines décisions admettent que la créance du Fonds de garantie puisse faire l'objet de mesures de désendettement au motif que, bien que subrogé, il n'a pas la qualité de victime. D'autres cours d'appel excluent la créance du Fonds de ces mesures, en retenant notamment la persistance de sa nature pénale malgré la subrogation.

Toutes ces décisions sont citées au rapport.

En définitive, de tout ce qui précède, il ressort que la demande d'avis réunit les conditions de recevabilité requises sur le fond.

¹ 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.839, *Bull.* 2010, II, n° 161, 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.976.

² 31 mars 2011, pourvoi n° 10-10.990.

Le fond

Nous proposons à la Cour une réflexion axée sur deux approches distinctes, l'une civiliste, l'autre « pénaliste », conduisant à apporter des réponses différentes à la demande d'avis.

I. - L'approche civiliste

Dans un premier temps, nous nous interrogerons sur le périmètre de l'exclusion des créances du champ des mesures de désendettement, afin de déterminer si et dans quelle mesure la créance d'un subrogé tel que le FGTI peut y être incluse.

Dans un second temps, nous nous interrogerons sur l'incidence de l'exigence que l'article 706-11 du code de procédure pénale impose à l'auteur de l'infraction d'exécuter au profit du FGTI l'obligation d'indemniser la victime sur l'exclusion de la créance de ce Fonds de garantie du champ des mesures de surendettement.

A. - L'immunité au regard du surendettement des réparations pécuniaires allouées aux victimes après condamnation pénale et la subrogation

1° Le dispositif de règlement des situations de surendettement

Ce dispositif, issu des articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation, vise en priorité à pallier les situations de surendettement rencontrées par des particuliers confrontés à des impayés liés aux charges de la vie courante auxquelles ils ne peuvent plus faire face en raison d'une baisse de leurs ressources, notamment consécutive à un « *accident de la vie* » tel que le chômage, la maladie ou le divorce. Seuls les débiteurs de bonne foi peuvent bénéficier d'un tel dispositif, la bonne foi s'appréciant, d'une part, au regard des circonstances dans lesquelles l'endettement a été constitué et, d'autre part, au regard du comportement du débiteur à l'ouverture et au cours de la procédure de surendettement³.

Lorsque la procédure amiable a échoué et qu'un plan conventionnel de redressement respectant l'intérêt réciproque du débiteur et des créanciers n'a pu être établi, la commission de surendettement dispose d'un pouvoir de contrainte et détermine souverainement les mesures propres à assurer le redressement de la situation du débiteur (article L. 331-7 du code de la consommation).

Les créanciers peuvent alors se voir imposer différentes mesures telles qu'un rééchelonnement des dettes ou un report de leur paiement, une réduction du taux d'intérêt, un moratoire, voire des mesures d'effacement des dettes.

MM. Vincent Vignau, Guillaume-Xavier Bourin, Cyril Cardini soulignent, dans leur ouvrage retraçant la genèse, les fondements et les finalités du surendettement⁴, que « *la procédure de surendettement, depuis la loi du 1^{er} août 2003, relève [...] d'un droit spécial et social du surendettement ou d'un droit social des contrats dont le but n'est plus d'aider un débiteur à payer ses créanciers mais d'éviter que l'obligation de payer ceux-ci n'aboutisse à le marginaliser. Dans cette perspective, la balance penche inexorablement en faveur des intérêts du débiteur* ».

Selon ces auteurs, « *le droit du surendettement est un droit d'ordre public de protection qui dérive d'une valeur sociale indisponible, la dignité de la personne* » et qui impose de choisir entre « *la protection de la dignité* » des débiteurs et « *la protection des droits patrimoniaux* » des créanciers. Ainsi, « *entre plusieurs interprétations possibles de la règle de droit, celle qu'il faut privilégier est celle qui parvient à désendetter le débiteur responsable* ».

En définitive, « *au nom d'une logique à la fois sociale et économique parfaitement justifiée, le droit civil cède le pas devant les règles spécifiques du droit de la consommation qui apparaissent réellement exorbitantes du droit*⁵ ».

2° Les dettes exclues du dispositif

Le rétablissement personnel a pour effet principal l'effacement de toutes les dettes non professionnelles à l'exception des dettes intangibles ou « *sanctuarisées* », celles visées à l'article L. 333-1 : les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, les amendes pénales, les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale et les dettes visées par l'article L. 333-1-2 : dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal.

L'article L. 333-1 fait prévaloir les intérêts de certains créanciers, et notamment ceux de la victime, sur ceux du débiteur. Le droit du surendettement, considéré comme un droit d'ordre public de protection, vient alors à s'effacer devant certaines dettes.

Les particularités des hypothèses énumérées par l'article L. 333-1 justifient que l'intérêt des créanciers ne soit pas traité « *de façon subsidiaire* » par rapport à l'impératif de protection du débiteur⁶.

Parce que vital, l'intérêt du créancier d'une dette alimentaire est jugé supérieur à celui du débiteur surendetté.

De même, l'exclusion des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale s'explique par « *un contexte marqué par une volonté politique de lutter contre les fraudes aux prestations sociales* »⁷. Cette volonté prime l'impératif de protection du débiteur surendetté.

³ *Juris-Classeur banque, crédit, bourse*, fasc. 735, n° 18.

⁴ *Droit du surendettement des particuliers*, 2^e édition, Lexis-Nexis, 2012.

⁵ Yves Picod et Vanessa Valette-Ercole, *Répertoire de droit civil*, Surendettement des particuliers (mars 2011, mise à jour : octobre 2014).

⁶ J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *op. cit.*, n° 526.

⁷ *Juris-Classeur concurrence consommation*, fasc. 1160, n° 150.

Comme indiqué dans le rapport, l'exclusion des amendes pénales « s'explique par le fait que leur recouvrement relève du seul régime de l'exécution des peines ». On peut voir aussi dans cette exclusion la volonté de réparer le « préjudice social » et de protéger l'intérêt général⁸.

L'exclusion des « réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale » répond à l'objectif essentiel de protéger la victime en assurant l'effectivité du paiement des dommages-intérêts auxquels l'auteur des faits a pu être condamné. On peut y voir aussi la volonté d'imposer à l'auteur de l'infraction de réparer les conséquences de son acte ; la réparation du préjudice peut même être revêtue de « l'habit de la peine » dans le cadre de la sanction-réparation.

On peut y ajouter un argument moral que souligne le Fonds de garantie dans ses observations : « le dispositif de règlement des situations de surendettement [...] n'a, à l'évidence, nullement vocation à protéger des délinquants des conséquences de leurs actes en annulant les effets des condamnations mises à leur charge ».

En définitive, « il convient de protéger la victime d'une infraction pénale, qui doit être préférée à l'auteur de l'infraction judiciairement condamné, fût-il surendetté »⁹.

Si des raisons morales et d'équité ont, aux yeux de la doctrine, conduit le législateur à préférer la victime au débiteur surendetté, celle-là s'est interrogée sur les difficultés d'interprétation concernant le lien entre les réparations pécuniaires et la condamnation.

3° L'appréciation stricte du périmètre d'exclusion

a) La notion de « réparations pécuniaires allouées à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale ».

Dans leur ouvrage déjà cité, MM. Vigneau, Bourin, et Cardini relèvent que « pris au pied de la lettre, le texte suppose une obligation de réparation prononcée sur le fondement ou à la clef d'une condamnation pénale [...]. Il en dérive que lorsque la réparation à laquelle le délinquant est obligé ne s'adosse pas à une condamnation pénale, la dette est sujette aux mesures de redressement¹⁰ ».

La Cour de cassation s'est prononcée sur cette créance dans un arrêt du 24 janvier 2008¹¹, par lequel elle a jugé que les dommages-intérêts alloués à la victime par une décision rendue par une juridiction civile motivée quant à la responsabilité de l'auteur de l'infraction, par l'autorité de la chose jugée attachée au jugement correctionnel préalable, constituaient une réparation pécuniaire allouée à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale.

Les auteurs précités font de cet arrêt l'analyse suivante : « La créance en réparation du préjudice dérivant d'une infraction pénale prononcée par une juridiction civile ne paraît pas davantage entrer dans le libellé de l'article L. 333-1, si une condamnation pénale n'a pas précédé le jugement civil et n'en forme pas le support. L'obligation d'indemnisation ne découle pas en effet d'une condamnation pénale, qui, par hypothèse, n'a pas à redouter l'effacement de sa créance : en raison de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, la juridiction civile est tenue par la déclaration de culpabilité et la qualification pénale des faits et c'est en conséquence de celles-ci qu'elle condamne le coupable à indemniser sa victime ».

b) La notion de victime

De même qu'elle s'est attachée à circonscrire la notion de dettes alimentaires à la seule hypothèse d'un lien familial entre le débiteur et le créancier d'aliments, dès lors qu'elles sont liées à la qualité du créancier plus qu'à leur nature, la Cour de cassation a retenu une conception restrictive des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, en considérant que seules les victimes peuvent se prévaloir de cette disposition, et non pas les personnes morales qui leur sont subrogées.

La subrogation ne confère pas la qualité de victime

La subrogation et l'effet translatif

On rappellera que les effets de la subrogation personnelle sont commandés par un principe fondamental : le principe de l'effet translatif. C'est la créance même dont l'accipiens était titulaire contre le débiteur qui est transmise au subrogé. Le débiteur a désormais pour créancier le subrogé, qui prend la place de l'accipiens dans le rapport d'obligation.

L'effet essentiel de la subrogation est de mettre le subrogé à la place du créancier dans le rapport d'obligation.

« Le créancier subrogé acquiert la créance qui a fait l'objet du paiement avec tous ses accessoires : hypothèque, gage, caution. Il aura les mêmes droits et actions que le créancier primitif, par exemple l'action résolutoire, l'action paulienne, le bénéfice d'une stipulation d'intérêts, d'une clause d'anatocisme ou d'échelle mobile, d'une clause de réserve de propriété¹² ».

Mais, « de manière tout à fait traditionnelle, l'effet translatif de la subrogation connaît une limite pour ce qui concerne les avantages considérés comme purement personnels au subrogeant »¹³.

La subrogation et ses limites : les droits attachés à la personne

Par un arrêt du 27 juin 1989¹⁴, la chambre commerciale a affirmé que « si la subrogation investit le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages et accessoires, le subrogé n'a pas plus de droits que son subrogeant, aux lieu et place duquel il agit ». Tel est énoncé en quelque sorte l'envers du principe translatif.

⁸ F. Molins, *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, « Action publique », n° 2 et 3.

⁹ G. Paisant, *RTD Com.* 2008, p. 429.

¹⁰ N° 385.

¹¹ 2^e Civ., pourvois n° 06-19.959 et n° 06-20.538, *Bull.* 2008, II, n° 23.

¹² B. Starck, H. Roland, L. Boyer, *Droit civil, Les obligations, régime général*, 6^e édition, Litec, n° 82.

¹³ Éric Savaux, *Répertoire de droit civil Dalloz*, « Subrogation personnelle », avril 2008, mise à jour : septembre 2011.

¹⁴ Pourvoi n° 87-15.847, *Bull.* 1989, IV, n° 205.

D'une façon plus générale, le subrogé n'est pas autorisé à faire abstraction d'une condition personnelle préalable qui l'empêche logiquement de prendre l'exacte place du subrogeant. En effet, il résulte d'un arrêt de cette même chambre commerciale du 12 novembre 1985¹⁵ que la subrogation ne transfère au subrogé que les prérogatives attachées à la créance, et non celles qui relèvent des actions personnelles du subrogeant.

Par ailleurs, la politique législative pénale permet à la victime pénale immédiate de bénéficier d'un droit d'action civile, mais elle refuse ce droit aux victimes indirectes.

Subrogés dans les droits des victimes pénales immédiates auxquelles ils ont versé des indemnités réparant totalement ou partiellement le dommage directement causé par l'infraction, les tiers que sont les assureurs, les caisses de sécurité sociale, les divers fonds de garantie, dont le FGTI, ou encore l'État et certaines collectivités publiques ne peuvent invoquer qu'un préjudice indirect, ce qu'ils ont la faculté de faire devant les juridictions civiles. Il leur a cependant été reconnu un droit d'intervention limité devant les juridictions répressives¹⁶.

La jurisprudence de la Cour de cassation à propos des tiers subrogés

Dans l'esprit de ces principes, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé en substance que si le tiers subrogé reçoit le droit même du subrogeant par le seul effet du paiement en cas de subrogation légale, il ne bénéficie pas des droits attachés à des qualités propres au subrogeant, lesquels ne se transmettent pas.

- Tout d'abord à l'égard d'un organisme social subrogé - une CPAM ayant versé des prestations à la victime d'une infraction :

un premier arrêt du 23 septembre 2010 déjà cité (note 1) énonce que : « *Les dispositions de l'article L. 333-1 [...] ne sont pas applicables à la créance d'un organisme social constituée du montant des prestations versées à la victime d'une infraction pénale* » ;

un second arrêt du 25 septembre 2014 déjà cité (note 1) confirme le précédent en ces termes : « *L'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire* ». Dans son rapport, le conseiller en charge de ce dernier pourvoi, M. Thomas Vasseur, écrivait : « *s'agissant des réparations pécuniaires allouées dans le cadre d'une condamnation pénale, la Cour de cassation s'attache à circonscrire la catégorie de créanciers privilégiés aux seules victimes : toutes les victimes même si les dommages-intérêts sont alloués par une juridiction civile (2^e Civ., 24 janvier 2008, pourvois n^o 06-19.959 et 06-20.538, Bull. 2008, II, n^o 23), mais seulement les victimes et non les personnes morales qui leur sont subrogées* ».

- Ensuite à l'égard d'un assureur subrogé, un arrêt du 31 mars 2011, déjà cité (note 2), énonce : « *Les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la consommation, excluant de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement notamment les réparations pécuniaires allouées à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale, ne sont pas applicables à la créance d'un assureur subrogé dans les droits de celle-ci* ».

Ces arrêts nous enseignent que la subrogation ne confère pas la qualité de victime.

L'approbation doctrinale est massive, les quelques rares réserves sont non d'ordre juridique mais moral.

Pour le professeur A. Pélissier, « *si la technique de la subrogation confère à l'assureur la qualité de créancier à l'égard de la créance de réparation, il n'en devient pas pour autant la victime de l'infraction. Les impératifs du droit de la consommation conduisent à affiner la technique de la subrogation en opérant une distinction entre la qualité de créancier objective, attachée à la réparation, et la qualité de victime subjective, attachée à l'infraction. Le lien objectif avec la créance de réparation peut être transmis par l'effet de la subrogation tandis que le caractère personnel de la qualité de victime est exclusif*¹⁷ ».

Pour sa part, N. Malherbe¹⁸ relève que la qualité de victime est une garantie. Elle est *intuitu personae*, attachée à la personne et non à la créance, donc non transmissible.

Dans son commentaire de l'arrêt du 31 mars 2011, Mme F. Varig-Venier relève que « *La qualité de victime s'entend strictement et elle est réservée à la victime directe, au profit de laquelle il est justifié qu'il soit dérogé aux mesures de la situation de surendettement du débiteur auteur de l'infraction*¹⁹ ».

Ce dernier commentaire fait écho à l'analyse contenue dans l'avis de l'avocat général P. Mucchielli émis dans le pourvoi n^o 09-15.839 (Bull. 2010, II, n^o 161), ayant abouti à l'arrêt précité du 23 septembre 2010 : « *La notion de réparation semble, ainsi, intimement liée à celle de victime. Or, telle n'est pas la situation de la caisse primaire d'assurance maladie. Elle n'est, en aucune façon, victime et elle n'a subi aucun dommage. Simplement, elle a été contrainte, par la loi, d'assurer à la victime certaines prestations en liaison avec le dommage subi par cette dernière* ». Mais encore : « *En réalité, il peut être considéré que le sort privilégié réservé par ce texte à la créance de réparation pécuniaire dans le cadre d'une condamnation pénale est étroitement associé à la personne du créancier, c'est-à-dire, au cas présent, à la victime elle-même. C'est cette dernière qualité qui en est le fondement et la justification* ».

La même idée est exprimée sous la plume du professeur T. Tauran : « *Une CPAM n'est pas une victime, en ce sens qu'elle ne souffre pas directement du dommage ou de l'infraction subie par son assuré social. Elle ne subit qu'indirectement un préjudice financier, dans la mesure où elle verse des prestations sociales à son affilié. Elle ne saurait donc se prévaloir de l'article L. 333-1 du code de la consommation*²⁰ ».

¹⁵ Pourvoi n^o 84-16.523, Bull. 1985, IV, n^o 226.

¹⁶ S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 10^e éd., Lexis-Nexis, 2014, section 2 : « La victime, acteur de la procédure civile : l'action civile ».

¹⁷ *RGDA*, 2011, p. 720.

¹⁸ *Revue Banque et droit*, 2011 n^o 138, p. 9.

¹⁹ *Droit et patrimoine* 2011, n^o 206, p. 81.

²⁰ *JCP* 2010, éd. social, 2010, n^o 1448.

Ou encore sous la plume de M. G. Raymond : « Pour [la Cour de cassation], le terme de victime, utilisé dans l'article L. 333-1 précité, doit s'entendre au sens strict : il s'agit de la victime directe, non de la victime indirecte telle que la CPAM²¹ ».

M. S. Piedelièvre ajoute : « Cette position de la jurisprudence qui limite la notion de victime se situe dans la logique du droit du surendettement. Le droit du surendettement a fait passer les intérêts de la victime avant ceux du débiteur en difficulté. Mais à partir du moment où la victime a été indemnisée, l'article L. 333-1 du code de la consommation n'a plus de raison d'être et les règles du droit du surendettement peuvent jouer leur rôle d'apurement du passif du débiteur en difficultés »²². Ces derniers propos sont en étroite résonance avec ceux de Mme S. Gjidara-Decaix²³ clôturant son annotation de l'arrêt de la deuxième chambre civile du 31 mars 2011.

Le FGTI tiers subrogé

Le FGTI bénéficie de la faculté de subrogation personnelle légale. Créé en 1990, il a pour mission, outre l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, l'indemnisation des victimes d'autres infractions et l'exercice de recours contre les responsables. L'indemnisation de la victime par le Fonds de garantie ne saurait éteindre la dette de réparation de l'auteur de l'infraction, aussi le législateur a octroyé au Fonds, après l'indemnisation de la victime, un droit de recours subrogatoire à l'encontre « des personnes responsables d'un dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle », en vertu des articles 706-11, alinéa premier, du code de procédure pénale et L. 422-1 du code des assurances.

Le FGTI est ainsi tiers subrogé au même titre que la CPAM, bénéficiant, en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, d'un recours subrogatoire contre les tiers responsables des dommages corporels consécutifs à l'occasion duquel elle a servi des prestations à la victime, ou encore qu'un assureur ayant payé l'indemnité d'assurance, que l'article L. 121-12 du code des assurances subroge « dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

À partir de la jurisprudence ci-dessus mentionnée et des observations précédentes, il est permis de considérer qu'à l'instar de l'assureur ou de l'organisme social, l'un comme l'autre subrogés dans les droits de la victime, le Fonds de garantie ne devrait pas se voir conférer, par l'effet de la subrogation, la qualité de victime : l'intérêt du débiteur prévaut sur celui des tiers qui ont été amenés à indemniser la victime.

En conclusion, le FGTI tiers subrogé doit être logé à la même enseigne juridique que les tiers subrogés que sont les assureurs et les organismes sociaux, dont la Cour de cassation a énoncé et réaffirmé qu'ils n'ont pas la qualité de victimes.

Cette première analyse doit cependant être complétée par des facteurs d'appréciation tenant à la créance propre du FGTI, laquelle n'est pas toujours une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale.

4° La créance du FGTI et les réparations pécuniaires visées par l'article L. 333-1, 2°

Mme le rapporteur observe que « la créance du FGTI est dans certaines hypothèses une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une sanction pénale ».

Elle synthétise les cas d'intervention selon trois hypothèses que nous reprenons :

- celle d'infractions ayant entraîné des atteintes corporelles graves pour lesquelles l'indemnisation des victimes est intégrale (article 706-3 du code de procédure pénale) ;
- celle d'infractions ayant entraîné des atteintes corporelles légères ou des atteintes aux biens, pour lesquelles il ne s'agit que d'un secours au profit des victimes dans le besoin (article 706-14 du code de procédure pénale). Dans ces deux premières hypothèses, les victimes relèvent des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ;
- le Fonds intervient dans une troisième hypothèse, en apportant une aide au recouvrement des indemnités dues aux victimes ne relevant pas des CIVI avec une possibilité d'avance sur les sommes que la partie civile est susceptible de recevoir à titre de dommages-intérêts.

Il s'agit de l'hypothèse où une victime personne physique ne peut obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale ; alors le Fonds de garantie, par l'intermédiaire du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (le SARVI), va directement lui régler les sommes dues lorsqu'après s'être constituée partie civile, elle a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale (article 706-15-1 du code de procédure pénale).

Dans cette dernière hypothèse, hors champ d'intervention de la CIVI, la créance est bien une réparation répondant au 2° de l'article L. 333-1 du code de la consommation.

S'agissant du domaine d'intervention de la CIVI, le rapport relève que « la créance du FGTI ne constitue pas nécessairement une réparation pécuniaire allouée à la victime dans le cadre d'une condamnation pénale » et cite pertinemment les dispositions de l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, permettant au Fonds de fixer le montant de l'indemnisation qu'il propose à la victime.

Le conseiller rapporteur, après avoir exposé que, « au regard de la définition dégagée par la deuxième chambre civile, lorsque, dans sa décision, la CIVI reconnaît la responsabilité de l'auteur du fait dommageable en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision pénale rendue antérieurement, l'on peut penser que l'indemnisation constitue une réparation pécuniaire allouée à la victime dans le cadre d'une condamnation

²¹ Contrats, concurrence, consommation 2010, comm. 287.

²² Revue de droit bancaire et financier 2010, comm. 110.

²³ Revue des procédures collectives 2011, p. 127.

pénale », s'interroge sur le point de savoir s'il en est de même lorsque la CIVI alloue des dommages-intérêts à la victime *avant* le prononcé de la condamnation pénale ou après le prononcé de celle-ci. En tout cas, en l'absence de toute condamnation pénale, les dispositions de l'article L. 333-1, 2°, ne sont pas applicables.

Quant à la décision de la CIVI antérieurement ou postérieurement au prononcé de la condamnation pénale, il suffit d'observer que c'est au moment où le FGTI déclare sa créance à la procédure de surendettement que l'on peut déterminer si l'obligation d'indemnisation est bien prononcée sur le fondement d'une condamnation pénale ou s'y adosse.

B. - L'exigence légale pour l'auteur d'une infraction d'exécuter au profit du FGTI l'obligation d'indemnisation de la victime a-t-elle pour effet d'exclure la créance du Fonds des mesures de surendettement ?

Depuis de nombreuses années maintenant, l'économie du droit pénal, marquée par une « *politique criminelle de la victime* », a conduit le législateur à envisager de nouvelles formes de réponses pénales, permettant de proposer ou d'imposer à l'auteur de l'infraction de réparer le dommage qu'il a causé à la victime.

Le code pénal a ajouté à l'ajournement de la peine (article 132-60), à la dispense de peine (article 132-59), à l'obligation de réparation en tant que mesure de mise à l'épreuve (article 132-45), un article 131-8-1, instituant une peine à finalité indemnitaire, la sanction-réparation, que l'on peut considérer, à côté de la compensation envers la victime et le travail d'intérêt général, comme l'archétype des mesures réparatrices. Mais encore au stade de l'exécution de la peine, le condamné peut être soumis à une ou plusieurs obligations prévues par le sursis avec mise à l'épreuve dans le cadre de la libération conditionnelle (article 731, alinéa premier, du code de procédure pénale).

L'article 706-11 du code de procédure pénale dispose dans son dernier alinéa que « *Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime* ».

Quelle est la nature de l'obligation de réparation visée par cette disposition ? Est-elle constitutive de la peine et donc de nature pénale ou conserve-t-elle une nature civile ? La réponse ne peut être univoque, le texte visant des sanctions de caractères différents. Une distinction doit être opérée entre, d'une part, la peine de sanction-réparation, et, d'autre part, les autres mesures à caractère pénal entrant dans les prévisions limitatives de l'article 706-11, dernier alinéa.

D'un côté, l'obligation d'indemnisation à laquelle est tenu l'auteur de l'infraction objet d'une mesure prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peines, ou encore d'une décision de libération conditionnelle, conserve sa nature civile, elle est une modalité de l'accomplissement de la peine.

D'un autre côté, l'obligation d'indemnisation résultant d'une peine de sanction-réparation perd son caractère de pure réparation civile.

La peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-8-1 du code pénal est issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et permet à la juridiction répressive d'enjoindre à l'auteur d'un délit de réparer le dommage qu'il a causé à sa victime sous peine d'une sanction pénale.

Délicate à qualifier juridiquement, un hybride transgénique selon les auteurs de l'ouvrage de droit pénal général, MM. Desportes et Le Gunehec²⁴, elle est une peine à finalité indemnitaire dans la mesure où elle est la traduction législative de l'idée selon laquelle la répression pénale poursuit une fonction réparatrice. Dans une étude critique consacrée à son régime juridique, Mme Stéphanie Fournier la présente tout à la fois comme une sanction un peu réparatrice et comme une réparation très sanctionnatrice²⁵.

Même hybride, il s'agit d'une peine ; la nature primordiale de la sanction-réparation est de constituer une peine. Il s'ensuit que l'obligation d'indemnisation de la victime est constitutive de la peine, puisqu'incorporée à celle-ci. Elle est alors, comme toutes les condamnations pénales, revêtue de l'autorité de la chose jugée. Rappelons que l'autorité au civil de la chose jugée au pénal est qualifiée d'absolue et a une portée *erga omnes*.

L'obligation de réparation est intrinsèquement un des éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée. Les seules limites relatives cependant à l'autorité de la chose jugée semblent être l'appréciation différente du montant des dommages-intérêts que pourrait faire un juge civil statuant par exemple postérieurement à la décision de sanction-réparation ayant fixé un certain quantum indemnitaire. Libre du montant, le juge civil est néanmoins tenu par le principe de l'obligation à indemnisation.

Le juge du surendettement, juge civil, face à une obligation d'indemnisation intervenue dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, condamnation entrant dans le champ des dispositions du dernier alinéa de l'article 706-11, obligeant l'auteur à indemniser la victime et, en cas d'indemnisation de celle-ci par le Fonds, à exécuter son obligation d'indemnisation envers le Fonds subrogé, est dépourvu de tout pouvoir en vue d'aménager ou effacer la dette, autrement dit, la créance d'indemnisation visée par l'article L. 333-1, 2°. Le ferait-il que ce juge civil excéderait ses pouvoirs, toute mesure de redressement, *a fortiori* l'effacement de la dette, aurait pour effet de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée au pénal, qui est du ressort du seul juge pénal, dans les conditions déterminées par le législateur.

²⁴ Economica, 15^e éd.

²⁵ S. Fournier, « La peine de sanction-réparation : un hybride disgracieux (ou les dangers du mélange des genres) », *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Lexis-Nexis, 2012, p. 287.

Il ne s'agit pas simplement pour le juge du surendettement d'aménager le paiement des dommages-intérêts accordés à la partie civile, la décision sur les intérêts civils n'est revêtue que d'une autorité relative, mais, dans l'hypothèse couverte par l'article 706-11, dernier alinéa, d'une atteinte, par une mesure de désendettement, à la substance pénale même.

Ainsi, il pourrait, à ce stade du raisonnement, être répondu à la seconde question de la demande d'avis que l'exigence légale pour le débiteur, auteur d'une infraction, d'exécuter au bénéfice du Fonds de garantie l'obligation d'indemnisation de la victime ne conduit à exclure la créance dudit Fonds, déclarée à la procédure de surendettement, de tout rééchelonnement ou effacement que dans le seul cas où une peine de sanction-réparation a été prononcée.

Mais est-ce la bonne optique juridique ?

En dernière analyse, il semble pouvoir être retenu que la créance du Fonds de garantie relevant des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 706-11 du code de procédure pénale ne paraît pas devoir être exclue des mesures de désendettement.

En effet, l'exigence légale édictée par ce texte ne permet pas de remettre en cause le principe, affirmé avec force par la Cour de cassation selon lequel la qualité de victime ne se transmet pas aux subrogés. La Haute juridiction entend, au nom de ce principe, protéger exclusivement celui ou celle qui a personnellement souffert de l'infraction et en aucun cas l'organisme qui lui est subrogé. Autrement dit, à partir du moment où la victime a été indemnisée, les règles du droit du surendettement doivent retrouver leur rôle en vue d'apurer le passif du débiteur en difficulté.

L'article 706-11, alinéa 4, est un texte de nature pénale qui vise à garantir l'effectivité de l'indemnisation des victimes. À cet effet, il édicte une exigence légale qui n'est cependant, en définitive, qu'un rappel des règles de la subrogation légale bénéficiant au Fonds de garantie, certes réaffirmée avec force.

Mais ce dispositif n'aboutit pas cependant à transformer la nature de la créance du Fonds, qui reste un tiers subrogé. Il ne saurait davantage remettre en cause l'autonomie du droit du surendettement et en particulier les prérogatives exorbitantes du droit commun conférées au juge dans ce domaine.

En définitive, l'exigence légale affirmée par l'article 706-11 au profit du Fonds de garantie paraît devoir s'effacer lorsque l'auteur de l'infraction est par ailleurs surendetté.

Cette analyse a notre adhésion.

II. - L'approche pénaliste

L'article 706-11 du code de procédure pénale protège la créance du Fonds de garantie lorsqu'elle répond aux prévisions de ce texte.

1° La justification de ce texte

L'article 706-11, alinéa 4, issu de l'article premier de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, poursuit un objectif de politique pénale.

L'intention manifeste du législateur est d'imposer à l'auteur de l'infraction qui a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle de s'acquitter des dommages-intérêts mis à sa charge, ce en toute hypothèse, y compris lorsque la victime a été indemnisée par le Fonds.

Cette obligation s'inscrit dans un but pédagogique relevant de la lutte contre la récidive.

Lors de la discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale des lois de la République, était amené à préciser : « *Pour la commission des lois, ce dispositif comporte deux éléments aussi importants l'un que l'autre. Le premier, c'est que la victime soit rapidement indemnisée des dommages-intérêts que le tribunal lui a accordés. Le second, tout aussi important à nos yeux, c'est que le Fonds de garantie ait tous les moyens juridiques pour obtenir le paiement par l'auteur des infractions [...]. Que l'auteur de l'infraction mette six mois, un, deux ou trois ans à payer les dommages-intérêts, peu importe. Il est vital que, dans les délais les plus brefs, après le jugement, l'auteur de l'infraction soit amené à payer et à réparer les dégâts qu'il a causés. C'est un moyen très pédagogique et efficace pour lutter contre la récidive*²⁶ ».

2° L'objet de ce texte

L'indemnisation de la victime peut être comprise dans une sanction de nature pénale ou dans une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

- La peine de sanction-réparation. Nous nous référons à la description du mécanisme de l'article 131-8-1 du code pénal figurant dans le rapport.

- L'obligation particulière d'indemniser la victime en cas de sursis avec mise à l'épreuve, d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle. De même ici, nous faisons nôtre celle du mécanisme de l'article 132-45, 5°, du code pénal contenue dans le rapport.

²⁶ Deuxième séance, 19 juin 2008.

3° L'impossibilité pour le juge du surendettement de dispenser d'une peine

L'obligation d'indemnisation de la victime, lorsqu'elle est prononcée à l'occasion d'une peine de sanction-réparation, a incontestablement la nature de sanction à caractère pénal, ainsi que nous l'avons vérifié ci-dessus.

Dès lors, le juge du surendettement ne peut porter, par une mesure de rééchelonnement ou d'effacement, atteinte à son exécution.

Par un arrêt du 17 novembre 1998, cité au rapport, la première chambre civile avait déjà exclu, alors qu'aucune disposition dans le code de la consommation ne le prévoyait encore, toute possibilité de report ou de rééchelonnement des amendes pénales, au motif que leur recouvrement relève du seul régime de l'exécution des peines prévu à l'article 708 du code de procédure pénale.

Selon les auteurs de l'ouvrage *Droit du surendettement des particuliers*, déjà cité, « *l'amende pénale est une peine. Effacer la peine revient donc à dispenser l'auteur de l'exécuter. Dès lors, l'éviction du champ de la loi des amendes pénales est pour le moins justifiée : on ne conçoit pas qu'une situation de surendettement puisse créer une sorte de dispense de peine et éluder l'application de la sanction. Si allègement il y a, il relève de la compétence exclusive du juge pénal, juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines. La personne à qui a été infligée une peine de police ou correctionnelle non privative de liberté dispose de la faculté de demander à la juridiction qui l'a condamnée d'obtenir, dans les conditions de l'article 708 du code de procédure pénale, la suspension ou le fractionnement de sa peine.*²⁷ »

En conclusion : la créance du FGTI qui fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'une peine de sanction-réparation doit être exclue du désendettement.

4° L'exécution des peines : un domaine autonome gouverné par les juridictions de l'application des peines

Il peut être considéré que lorsqu'une obligation d'indemnisation de la victime a été mise à la charge du condamné à l'occasion d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle, l'aménagement ou l'effacement de la dette du condamné par le juge du surendettement n'affecte pas la peine en elle-même, mais les modalités de son exécution, telles qu'elles ont été ordonnées par la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines. L'obligation d'indemnisation de la victime reste de nature civile.

Toutefois, il est incontestable que cette obligation se situe dans la sphère pénale et plus exactement dans le domaine de l'exécution des peines. L'obligation d'indemnisation n'est pas détachable de la sanction. Dès lors, toute mesure portant sur cette obligation, échelonnement, dispense ou effacement relève sans aucun doute des attributions de la juridiction de l'application des peines, qui dispose d'une compétence exclusive en matière d'aménagement de peine.

Aux termes de l'article 712-1 du code de procédure pénale, la mission du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines consiste en effet à fixer « *les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application* ». La juridiction de l'application des peines est ainsi compétente pour modifier les obligations particulières qui ont été mises à la charge du condamné, pour contrôler leur exécution et, le cas échéant, sanctionner le condamné s'il ne les respecte pas, en ne lui accordant pas la mesure demandée ou en ordonnant l'ajournement ou la révocation de la mesure.

Dès lors, permettre au juge du surendettement de mettre à néant une obligation d'indemnisation relevant des modalités d'exécution d'une peine porterait atteinte au principe d'autonomie du régime de l'exécution des sanctions pénales ainsi qu'aux pouvoirs des juridictions de l'application des peines. Par ailleurs, il ne serait pas de bonne justice, compte tenu des attributions respectives des juridictions, de permettre au juge du surendettement d'interférer dans le domaine « *sentenciel* ».

En conclusion : l'obligation d'indemnisation de la victime prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle paraît devoir être exclue des mesures de désendettement.

5° Le Fonds de garantie semble devoir bénéficier d'un régime propre, compte tenu de son statut et de ses missions

a) Le particularisme du Fonds de garantie

Ce Fonds est investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes reposant sur la solidarité nationale et de responsabilisation des auteurs d'infractions.

Dans ses observations sur la demande d'avis, le Fonds de garantie souligne qu'une différence doit être introduite avec les autres subrogés, au motif que la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions a été « *inspirée par la volonté de mettre en œuvre une pédagogie de la responsabilité, à travers une indemnisation mise à la charge de l'auteur* ». Ainsi, « *le Fonds de garantie se substitue à l'auteur de l'infraction pour indemniser la victime, sans pour autant décharger le responsable de ses obligations, celui-ci demeurant tenu, comme il l'était envers la victime, de s'acquitter de la condamnation mise à sa charge [...]* ».

L'indemnisation de la victime par le Fonds de garantie doit ainsi rester neutre pour l'auteur de l'infraction [...]. Parce qu'il a été chargé d'une mission d'intérêt général de protection des victimes et de responsabilisation des auteurs d'infractions, d'une part, et parce qu'il repose sur la solidarité de l'ensemble de la société civile, d'autre part, le Fonds de garantie ne peut être considéré comme un créancier parmi d'autres, mais doit se voir reconnaître des droits identiques à ceux de la victime dans les droits de laquelle il est subrogé ».

²⁷ Y. Picod, V. Valette-Ercole, *Répertoire de droit civil* Dalloz.

M. Raymond, commentant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 22 janvier 2015²⁸, approuve la distinction qui a été faite par cette dernière entre, d'une part, le Fonds de garantie agissant au titre de l'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), et, d'autre part, l'assurance maladie et l'assurance de responsabilité civile, pour considérer que la créance du FGTI-SARVI devait être exclue des mesures de rééchelonnement et effacement à l'occasion d'une procédure de surendettement.

Selon cet auteur, il y a lieu de distinguer le FGTI de l'assurance au motif que les victimes ne versent pas une prime d'assurance en vertu d'un contrat conclu avec un assureur et que l'indemnité qu'elles peuvent recevoir du Fonds ne constitue pas la contrepartie de cette prime. Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans les conditions définies à l'article L. 422-1 du code des assurances et « *il intervient au nom de la solidarité nationale* ». M. Raymond en conclut que la créance du FGTI est celle de la victime d'une infraction pénale et, reprenant la formule utilisée par la cour d'appel de Bordeaux, il ajoute que « *ni la subrogation ni le mandat ne changent la nature pénale de la créance initiale* », de sorte que l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation doit s'appliquer.

De même, dans cet ordre d'idée, il y a lieu d'observer que la protection sociale française sous la forme de sécurité sociale repose sur un principe de solidarité nationale sans caractère étatique et sur un mécanisme à la fois contributif et redistributif, les cotisations assurant le financement de la protection dont les modalités sont les prestations. Le système d'affiliation qui la régit est inconnu du mécanisme d'indemnisation par un Fonds de garantie, lequel repose sur un principe de solidarité nationale à caractère étatique. Aussi un Fonds d'indemnisation tel que le FGTI ne peut être assimilé à un organisme social tel qu'une CPAM.

Il convient en outre de relever que, sans doute pour éviter que le Fonds de garantie présente « *un caractère administratif, impersonnel, comparable aux recours exercés par les autres organismes payeurs (caisses de sécurité sociale par exemple)* », il a été prévu qu'il puisse se constituer partie civile devant la juridiction répressive, même pour la première fois en appel.

Contrairement aux assureurs ou aux tiers payeurs subrogés, cette constitution n'est pas subordonnée à celle de la victime (Crim., 31 mai 2000²⁹ ; 2° Civ., 23 mai 2002³⁰, Crim., 12 septembre 2007³¹).

En définitive, au travers du Fonds de garantie, ce n'est ni une compagnie d'assurance ni un organisme de protection sociale qui indemnise la victime, mais « *la société civile* » elle-même (A. d'Hauteville)³².

b) Les objectifs assignés au Fonds de garantie

Ces objectifs s'inscrivent dans une politique publique en faveur des victimes.

Comme le soulignent les auteurs, l'objectif de la création d'un Fonds de garantie était de « *concilier le droit à une indemnisation effective de la victime et l'exigence d'une responsabilisation de l'auteur* » (A. d'Hauteville, cité *supra*).

La politique qui a inspiré la mise en place du Fonds de garantie est indissociable de la volonté de responsabiliser les auteurs d'infractions et de protéger les victimes.

Le Fonds de garantie se substitue à l'auteur de l'infraction pour indemniser la victime, sans pour autant décharger le responsable de ses obligations, celui-ci demeurant tenu, comme il l'était envers la victime, de s'acquitter de la condamnation mise à sa charge.

La fonction réparatrice de la justice pénale a été affirmée par des lois successives. Elle est notamment au cœur des dispositions érigeant l'obligation d'indemniser la victime en sanction pénale et en modalité d'exécution des peines. Le Fonds de garantie, notamment à travers le mandat de recouvrement qui lui est légalement confié, œuvre en faveur de ces objectifs.

6° Le Fonds de garantie peut même être considéré comme le mandataire de la victime

Dans le cadre de son recours subrogatoire (articles 706-11, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale et L. 422-1 du code des assurances), le Fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris, comme déjà indiqué, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce, même pour la première fois en cause d'appel.

Le FGTI a le droit d'agir, d'une part, contre les personnes responsables du dommage causé par l'infraction et, d'autre part, contre les personnes tenues d'en assurer la réparation à un titre quelconque afin d'obtenir le remboursement de l'indemnité payée à la victime.

Selon M. Raymond, « *la subrogation de l'assureur est plus une subrogation dans les moyens et actions de l'assuré à l'égard de l'auteur du dommage qu'une subrogation de créance. L'assureur indemnise la victime et tente ensuite de récupérer ce qu'il a déboursé. Sa créance n'est pas un substitut de celle de l'assuré mais une créance directe contre l'auteur qui naît non du dommage mais du contrat d'assurance. Le FGTI SARVI fait une avance provisionnelle de ce qui est dû à la victime et ainsi, sa créance naît directement de l'infraction commise [...]. D'ailleurs l'article L. 422-7 du code des assurances dit que, pour ce qui excède la provision, il est*

²⁸ Contrats, concurrence consommation 2015, n° 79.

²⁹ Bull. crim. 2000, n° 209.

³⁰ Bull. 2002, II, n° 106.

³¹ Pourvoi n° 06-85.783.

³² RCS 1991, p. 149.

*investi d'un mandat*³³ [...] *Il agit au nom et pour le compte de la victime, qui, par la volonté de la loi, devient son mandant afin de recouvrer la totalité de ce qui lui est dû. Le FGTI-SARVI devient le mandataire de la victime et agit en ses lieu et place*³⁴ ».

Les dispositions de l'article L. 706-11, alinéa 4, confortent cette thèse en ce qu'elles assimilent, incontestablement, le Fonds de garantie à la victime.

Dans cette optique, il pourrait être répondu à la demande d'avis de la façon suivante : l'application combinée des articles L. 333-1 du code de la consommation et L. 706-11, alinéa 4, du code de procédure pénale permet au Fonds de garantie de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1 du code de la consommation, en présence d'une créance de réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale.

Nous privilégions l'approche civiliste, ce qui nous conduit à proposer la réponse suivante à la demande d'avis : la subrogation du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dans les droits de la victime ne permet en aucun cas à celui-ci de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

La solution préconisée permettrait d'affirmer l'autonomie de droit du surendettement, qui, à l'instar de celui des procédures collectives, repose sur des règles dont la spécificité et la cohérence doivent être préservées, notamment des effets d'une législation pénale pouvant obéir à des objectifs ponctuels.

Cette solution permettrait aussi d'apporter à la question posée une réponse claire et globale de nature à satisfaire à un objectif de sécurité juridique et à faciliter la mise en œuvre du dispositif législatif dans un domaine aussi sensible que celui du surendettement.

³³ Selon l'article L. 422-7 du code des assurances, le Fonds de garantie « est subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues par la première alinéa de l'article L. 706-11 [du code de procédure pénale]. Pour les sommes à recouvrer supérieures à la provision versée, le Fonds de garantie dispose d'un mandat ».

³⁴ *Op. cit.*, note 24.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1225

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. - Article L. 13-4. - Droit de propriété. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 13-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui permettent à l'expropriant de saisir le juge à tout moment à partir de l'ouverture de l'enquête publique, ensemble les dispositions de l'article L. 13-14 du même code, qui prévoient une période de présomption de fraude commençant à courir à compter de l'ouverture de l'enquête publique et pendant laquelle les améliorations de toute nature sont insusceptibles de donner lieu à indemnité, portent-elles une atteinte injustifiée au droit de propriété des expropriés, de telle sorte qu'elles doivent être considérées comme contraires à la Constitution ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la présomption de fraude résultant de l'article L. 13-14 n'est pas irréfragable, a un domaine d'application encadré par la jurisprudence et est proportionnée au but d'intérêt général poursuivi, tendant à prévenir la spéculation foncière qui pourrait résulter de l'annonce d'un projet d'expropriation ; que la possibilité pour l'expropriant de saisir le juge d'une demande de fixation des indemnités dues dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est proportionnée à l'exigence de célérité qui s'attache à toute opération d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 25 juin 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-40.013. - TGI Créteil, 30 mars 2015.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 1226

Question prioritaire de constitutionnalité

Code des assurances. - Article L. 421-3, alinéa 2. - Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. - Droit à l'égalité des armes. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre les arrêts rendus le 25 février 2013 et le 15 septembre 2014 par la cour d'appel de Paris, qui l'a condamné à payer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) une somme correspondant aux indemnités servies à la victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule qu'il conduisait sans être assuré, M. X... a, par un mémoire distinct et motivé déposé le 11 mai 2015, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 421-3, alinéa 2, du code des assurances, en tant qu'il n'autorise l'auteur du dommage qu'à contester a posteriori la transaction conclue entre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la victime sans avoir été invité à aucun des actes préalables à celle-ci, et notamment aux opérations d'expertise qui ont pu la précéder, alors que ladite transaction lui est opposable et qu'il est appelé à rembourser le FGAO des sommes convenues par celui-ci et la victime pour réparer le préjudice subi par cette dernière, méconnaît-il l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le droit à l'égalité des armes ? »

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, en instaurant un dispositif rapide d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, qui oblige le FGAO, intervenant à défaut de responsable identifié ou lorsque le responsable de l'accident n'est pas assuré, à proposer, dans de stricts délais, à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnité, le législateur réserve à l'auteur du dommage la possibilité de contester judiciairement la transaction conclue entre le FGAO et ceux-ci et de remettre en question tant le principe de sa responsabilité que le principe ou le montant des indemnités

qui ont été allouées en exécution de cette transaction, de sorte que, replacé dans la situation qui aurait été la sienne si la victime avait agi directement à son encontre, il ne subit aucune atteinte à ses droits ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-10.311. - CA Paris, 25 février 2013 et 15 septembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **1227**

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. - Article 15, III, alinéa premier. - Droit de propriété. - Formulation de la question. - Disposition de nature réglementaire. - Irrecevabilité.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *Question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'alinéa premier de l'article 15, III, de la loi du 6 juillet 1989 n° 89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en ce qu'il porte atteinte, de manière disproportionnée, au droit de propriété garanti par la Constitution. Sont en particulier visés l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lequel rappelle que la conservation du droit de propriété est "l'un des buts de toute association politique", ainsi que son article 17, qui fait du droit de propriété "un droit inviolable et sacré" ».*

Que le conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a transmise dans les termes suivants :

« *L'article premier de l'article 15-III du 6 juillet 1989 renvoyant à l'article 13 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, en ce qu'il impose aujourd'hui des limites géographiques extrêmement strictes en distance à la proposition de relogement, est-il conforme au droit de propriété et à la liberté contractuelle garantis par les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme, à valeur constitutionnelle ? »*

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de modifier la teneur de la question prioritaire de constitutionnalité que pose une partie, de sorte que c'est au regard de la formulation arrêtée par celle-ci qu'il convient de se prononcer ;

Mais attendu que, sous couvert de la critique d'une disposition législative, la question posée ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué des dispositions de l'article 4.1 de l'accord collectif de location du 16 mars 2005, rendu obligatoire aux logements des deuxième et troisième secteurs locatifs par le décret du 10 novembre 2006, qui prévoit que lorsque le locataire ne se porte pas acquéreur de son logement et qu'il justifie d'un revenu inférieur à un certain plafond, le congé ne peut lui être délivré sans qu'une proposition de relogement lui soit offerte dans les conditions mentionnées au premier paragraphe du III de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; que cette disposition, de nature réglementaire, ne peut faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 17 juin 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 15-40.009. - CA Aix-en-Provence, 17 mars 2015.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Bailly, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2015, Repère, p. 7144, note Joël Monéger.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I 228**

Agent commercial

Statut légal. - Période d'essai. - Validité. - Conditions. - Détermination.

Le statut des agents commerciaux, qui suppose, pour son application, que la convention soit définitivement conclue, n'interdit pas une période d'essai.

Com. - 23 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-17.894. - CA Orléans, 17 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Laporte, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 199, note Nicolas Mathey.

N° **I 229**

Appel civil

Décisions susceptibles. - Ordonnance du juge de la mise en état. - Ordonnance statuant sur une exception de procédure. - Ordonnance statuant sur une demande de sursis à statuer. - Recevabilité. - Conditions. - Portée.

La demande de sursis à statuer constituant une exception de procédure, l'ordonnance d'un juge de la mise en état qui statue sur une telle demande peut, en application de l'article 776 du code de procédure civile, faire l'objet d'un appel immédiat, sous réserve d'être autorisé par le premier président de la cour d'appel lorsque le sursis a été ordonné par le juge de la mise en état.

C'est par conséquent sans commettre d'excès de pouvoir qu'une cour d'appel statue sur l'appel, formé par une partie n'ayant pas sollicité d'autorisation, contre l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant rejeté sa demande de sursis à statuer.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 14-18.288. - CA Versailles, 6 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, Av.

N° **I 230**

Avocat

Conseil de l'ordre. - Attributions. - Gestion des biens de l'ordre. - Souscription d'une assurance collective « perte de collaboration ». - Principe d'égalité. - Atteinte. - Défaut. - Condition.

Le conseil de l'ordre d'un barreau peut, sans excéder ses pouvoirs, décider de souscrire une assurance collective « perte de collaboration », financée par l'ordre sur le budget des œuvres sociales, s'agissant d'une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'elle est justifiée par les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat qu'impose le statut de collaborateur et qu'elle n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-17.536. - CA Rouen, 19 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° **I 231**

1^o Avocat

Discipline. - Procédure. - Cour d'appel. - Instance. - Non-comparution de l'appelant. - Décision sur le fond. - Conclusions écrites de l'intimé réitérées verbalement à l'audience. - Portée.

2^o Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Décision du conseil de l'ordre. - Recours devant la cour d'appel. - Procédure. - Convocation des parties à l'audience. - Convocation par le greffe. - Partie non comparante. - Lettre recommandée remise au destinataire. - Vérification nécessaire.

1^o L'ordre des avocats qui, en l'absence du requérant, soutient oralement les conclusions déposées en réponse au recours formé contre une décision de refus d'inscription au tableau requiert nécessairement la cour d'appel de statuer au fond.

2^o Prive sa décision de base légale, au regard des articles 670-1, 937 et 938 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour confirmer la décision d'un conseil de l'ordre, énonce que

le requérant, bien que régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience, sans préciser si la lettre recommandée de convocation avait été remise au destinataire.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.
CASSATION

N° 14-14.472. - CA Paris, 23 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° *1232*

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Procédure. - Saisine du premier président. - Débats. - Partie dispensée de comparaître. - Portée.

Viola les articles 177 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 446-1 et 946 du code de procédure civile, le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocat, qui écarte les conclusions d'une partie alors qu'il l'avait dispensée de comparaître, ce dont il résultait qu'elle pouvait valablement présenter ses observations par écrit, sous réserve de respecter le principe de la contradiction.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
CASSATION

N° 14-22.158. - CA Versailles, 9 juillet 2014.

Mme Aldigé, Pt (f.f.). - M. Taillefer, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - M^e Delamarre, Av.

N° *1233*

Bail rural

Bail à ferme. - Cession. - Demande d'autorisation de cession. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Date d'appréciation. - Détermination.

Pour autoriser la cession d'un bail rural, les juges du fond doivent apprécier la situation du cessionnaire à la date de la cession projetée, qui ne peut être conditionnée par un événement futur.

3^e Civ. - 24 juin 2015.
CASSATION

N° 14-15.263. - CA Aix-en-Provence, 6 février 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° *1234*

Bail rural

Bail à ferme. - Prémption. - Conditions d'exercice. - Notification au preneur du prix et des conditions de la vente. - Éléments d'information permettant d'exercer utilement le droit de prémption. - Notaire instrumentaire. - Mentions nécessaires. - Détermination.

En vertu de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime, après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de prémption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les

modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de cet article, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquérir.

Une information loyale du preneur exige que le notaire mentionne dans le courrier de notification les éléments d'information le mettant en mesure d'exercer utilement son droit de prémption, et notamment le montant de la commission de l'intermédiaire.

3^e Civ. - 24 juin 2015.
CASSATION

N° 14-18.684. - CA Grenoble, 1^{er} avril 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1440.

N° *1235*

Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Titulaire. - Société bénéficiaire d'une mise à disposition des terres louées. - Dépassement du seuil de déclenchement du contrôle des structures. - Recherche nécessaire.

Pour autoriser la reprise de terres par un ayant droit du bailleur, les juges du fond doivent rechercher, au besoin d'office, si le bénéficiaire de la reprise est en règle avec le contrôle des structures, et notamment si la reprise des terres louées n'a pas pour conséquence de faire dépasser à la société à disposition de laquelle les terres seront mises le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé par le schéma directeur départementales.

3^e Civ. - 24 juin 2015.
CASSATION

N° 14-14.772. - CA Angers, 19 novembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

N° *1236*

Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de conseil. - Applications diverses. - Manquement d'un banquier souscripteur d'une assurance de groupe envers les adhérents.

Le banquier souscripteur d'une assurance de groupe est tenu envers les adhérents d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice.

Manque à cette obligation l'organisme de crédit qui n'informe pas l'emprunteur de l'existence, de la durée et du point de départ du délai de prescription biennale prévu à l'article L. 114-1 du code des assurances.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-20.257. - CA Montpellier, 6 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1237

1^o Cassation

Décisions susceptibles. - Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat. - Décision n'ayant pas statué au fond. - Décision ne mettant pas fin à l'instance. - Décision n'étant pas entachée d'excès de pouvoir.

2^o Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Transmission par voie électronique. - Modalités. - Recevabilité. - Appréciation. - Conseiller de la mise en état. - Compétence. - Portée.

1^o En l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui n'a pas statué au fond, n'a pas mis fin à l'instance et n'est pas entaché d'excès de pouvoir n'est pas recevable.

2^o L'article 930-1 du code de procédure civile se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites aux articles 908 à 910 du même code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état a compétence pour statuer sur la recevabilité des conclusions au regard du formalisme imposé par le premier de ces textes et la cour d'appel saisie sur déféré n'excède pas ses pouvoirs en se prononçant sur la recevabilité de conclusions déclarées irrecevables par ce magistrat.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ

N° 14-17.874. - CA Basse-Terre, 28 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Bénabent et Jehannin, M^e Blondel, Av.

N° 1238

Cassation

Parties. - Demandeur. - Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond. - Partie principale ne s'étant pas pourvue.

En l'absence de pourvoi en cassation formé par la partie principale, celui formé par la partie qui est intervenue à titre accessoire devant le juge du fond sans se prévaloir d'un droit propre est irrecevable.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ

N° 14-24.545 et 14-25.913. - CA Versailles, 27 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 823, note Gaëlle Deharo.

N° 1239

1^o Cession de créance

Cession de créance professionnelle. - Effets. - Cession à titre de garantie. - Ouverture d'une procédure collective à l'égard du cédant. - Déclaration des créances. - Domaine d'application. - Exclusion. - Applications diverses.

2^o Cession de créance

Cession de créance professionnelle. - Effets. - Cession à titre de garantie. - Ouverture d'une procédure collective à

l'égard du cédant. - Paiements partiels effectués par les débiteurs cédés avant le jugement d'ouverture. - Effets. - Détermination.

1^o Lorsque la cession de créance professionnelle par bordereau est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant, garant du paiement de la créance cédée, reste tenu à l'égard de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, en sa qualité de débiteur principal.

C'est donc exactement qu'une cour d'appel retient qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du cédant, le cessionnaire ne peut déclarer à la fois la créance garantie par la cession et celle résultant de son recours contre le cédant en cas de non-paiement des créances cédées.

2^o Lorsque la cession de créances professionnelles par bordereau est consentie à titre de garantie, les règlements effectués avant l'ouverture de la procédure collective du cédant par les débiteurs cédés entre les mains du cessionnaire restent acquis à ce dernier tant que les créances garanties par cette cession ne sont pas payées, l'excédent éventuel n'étant restitué qu'après ce paiement.

Com. - 30 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.784. - CA Limoges, 28 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1240

Chambre de l'instruction

Détention provisoire. - Demande de mise en liberté. - Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises. - Textes applicables. - Article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu expliquer la durée de la détention provisoire d'un accusé appelant d'une décision de condamnation prononcée par la cour d'assises des mineurs la chambre de l'instruction qui, pour rejeter sa demande de mise en liberté, énonce que n'est pas déraisonnable le délai de quatorze mois qui s'est écoulé entre l'arrêt de mise en accusation et la comparution de l'accusé devant ladite cour d'assises, la procédure ayant rendu nécessaire un règlement de juges, et ajoute qu'à la date de sa comparution devant la cour d'assises d'appel, la durée de la détention provisoire sera de cinq ans, soit le tiers de la peine prononcée en première instance.

Crim. - 17 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 15-82.206. - CA Nîmes, 19 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Boulez, Av.

N° 1241

Chose jugée

Portée. - Limites. - Événements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice. - Exclusion. - Cas. - Partie ayant négligé d'accomplir une diligence en temps utile.

Le caractère nouveau de l'événement permettant d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ne peut résulter de ce que la partie qui l'invoque avait négligé d'accomplir une diligence en temps utile.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

REJET

N° 14-17.504. - CA Aix-en-Provence, 20 février 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **1242**

Circulation routière

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants. - Usage de stupéfiants. - Preuve. - Analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques. - Prélèvement biologique. - Praticien. - Prestation de serment. - Nécessité (non).

Sont dispensés de prêter serment les praticiens énumérés par les articles R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route qui, préalablement à l'analyse aux fins de recherche et de dosage des stupéfiants, effectuent, sur le conducteur d'un véhicule, le prélèvement de sang, s'agissant d'une simple opération technique, laquelle n'implique aucune appréciation personnelle de leur part.

Crim. - 23 juin 2015.

REJET

N° 14-84.464. - CA Colmar, 15 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° **1243**

Conflit collectif du travail

Grève. - Droit de grève. - Exercice. - Conditions. - Revendication à caractère professionnel. - Connaissance par l'employeur. - Moment. - Détermination. - Portée.

L'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.

Ayant constaté que l'employeur avait été tenu dans l'ignorance des motifs de l'arrêt de travail, à savoir le versement d'un acompte sur le treizième mois, et n'avait été informé de cette revendication qu'en demandant aux intéressés les raisons du blocage des portes de l'entreprise, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le salarié initiateur de ce mouvement ne pouvait se prévaloir de la protection attachée au droit de grève.

Soc. - 30 juin 2015.

REJET

N° 14-11.077. - CA Cayenne, 25 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 273, note Sébastien Miara.

N° **1244**

Conflit collectif du travail

Grève. - Grève des services publics. - Exercice du droit de grève. - Limites. - Exclusion. - Cas. - Transport public de personnes. - Empêchement pour l'employeur d'élaborer un plan de transports et d'information des usagers. - Conditions. - Détermination.

L'obligation légale faite à l'employeur exploitant un service public de transport terrestre de personnes d'élaborer un plan de

transports et d'information des usagers et de garantir un service minimum ne peut limiter l'exercice du droit de grève en l'absence de disposition légale l'interdisant et de manquement à l'obligation de négocier.

Ne constitue pas, dès lors, un abus du droit de grève caractérisant un trouble manifestement illicite l'empêchement pour l'employeur d'organiser un tel plan résultant des modalités d'une grève par ailleurs régulières.

Ne caractérise pas une désorganisation de l'entreprise constitutive d'un abus dans l'exercice du droit de grève l'arrêt qui retient, d'une part, que l'éclatement complet sur tous les parcours des lignes de bus et de tramway, à des horaires différents chaque jour de la semaine, d'arrêts de travail de cinquante-cinq minutes empêche l'employeur de prévoir les lieux où les autobus seront laissés en stationnement et de s'assurer des conditions dans lesquelles les grévistes reprendront leur activité, et, d'autre part, que les troubles générés, qui contraignent les passagers à descendre des véhicules en cours de trajet avant d'avoir atteint leur destination, ne doivent pas être mésestimés.

Soc. - 30 juin 2015.

CASSATION

N° 14-10.764. - CA Rouen, 19 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 863, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier.

N° **1245**

Conflit de lois

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. - Loi applicable. - Loi locale. - Loi du lieu du fait dommageable. - Lieu. - Lieu du fait générateur du dommage ou lieu de la réalisation. - Assiette du recours subrogatoire de l'organisme d'assurance sociale. - Détermination. - Étendue.

La loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours de l'organisme d'assurance sociale qui en indemnise la victime.

1^{re} Civ. - 24 juin 2015.

CASSATION

N° 13-21.468. - CA Aix-en-Provence, 10 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 820, note François Mailhé. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 23, note Michel Ehrenfeld.

N° **1246**

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Règles d'ordre public. - Violation. - Sanction. - Nullité relative. - Effet. - Détermination.

Le prononcé de la nullité pour violation des règles d'ordre public régissant le contrat de construction de maison individuelle est, en l'absence de demande de démolition, sans effet sur le droit à restitution des sommes exposées par le constructeur pour l'édification de l'immeuble conservé par les maîtres de l'ouvrage.

3^e Civ. - 17 juin 2015.

REJET

N° 14-14.372. - CA Paris, 14 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Jardel, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1369. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 788, note Yves-Marie Serinet.

N° **I 247**

Contrat d'entreprise

Coût des travaux. - Paiement. - Retenue de garantie. - Cautions bancaires. - Garantie de l'exécution des travaux. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Garantie à première demande de bonne fin.

Une cour d'appel retient exactement que la garantie à première demande de bonne fin, qui vise l'exécution par le sous-traitant des travaux jusqu'à la réception, et la loi du 16 juillet 1971, qui définit la retenue légale de 5 % comme garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage, ont des objets distincts.

3^e Civ. - 17 juin 2015.

REJET

N° 14-19.863. - CA Versailles, 26 mars 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

N° **I 248**

Contrat de travail, durée déterminée

Cas de recours autorisés. - Absence d'un salarié. - Salarié recruté en remplacement. - Terme du contrat. - Survenue. - Cas. - Retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif du recours au contrat.

Selon l'article L. 1242-7 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent peut ne pas comporter un terme précis et il a alors pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé.

Violent les articles L. 1242-2 et L. 1242-7 du code du travail la cour d'appel qui, pour déterminer le terme d'un tel contrat, se réfère au retour du salarié qui, remplaçant le salarié absent pour maladie, a été lui-même remplacé, alors qu'il convenait de retenir le retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif de recours à un tel contrat, peu important le remplacement par glissement effectué par l'employeur.

Soc. - 24 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-12.610. - CA Pau, 19 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Caston, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. soc. 2015, p. 726, note Jean Mouly.

N° **I 249**

Contrat de travail, durée déterminée

Qualification donnée au contrat. - Demande de requalification. - Requalification par le juge. - Cas. - Disposition d'une convention collective. - Force obligatoire. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 14.2 de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997, les contrats saisonniers conclus pendant trois années consécutives à partir de la date d'application de la convention collective et couvrant toute

la période d'ouverture de l'établissement pourront être considérés comme établissant avec le salarié une relation de travail d'une durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail.

Cette disposition, qui ne saurait créer un contrat de travail intermittent ne répondant pas aux conditions légales, n'ouvre qu'une simple faculté dépourvue de force obligatoire.

Soc. - 24 juin 2015.

REJET

N° 13-25.761 et 13-25.762. - CA Chambéry, 5 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° **I 250**

1^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Détermination. - Détachement. - Portée.

2^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir de direction. - Conditions de travail. - Modification. - Domaine d'application. - Modification du lieu de travail. - Salarié réintégré au terme d'un détachement. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1^o Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que le détachement, dont elle a écarté la nullité, par une société d'un salarié auprès d'une filiale ne prive pas cette société de la qualité d'employeur.

2^o Une cour d'appel, qui a relevé que les missions confiées au salarié au cours de son détachement comme à l'issue de celui-ci correspondaient à ses responsabilités et fonctions de responsable administratif et financier, a exactement décidé que la réintégration de l'intéressé dans un emploi en région parisienne, qui ne résultait pas de la mise en œuvre d'une clause de mobilité géographique mais du terme du détachement, ne constituait pas une modification du contrat de travail nécessitant son accord.

Elle a pu décider que le refus délibéré et renouvelé du salarié d'intégrer, à l'issue de sa période de détachement, l'agence, qui avait été choisie d'un commun accord entre les parties lors de l'engagement, constituait une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

Soc. - 24 juin 2015.

REJET

N° 13-25.522. - CA Saint-Denis de la Réunion, 30 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° **I 251**

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Documents de travail. - Rédaction en français. - Exception. - Cas. - Documents destinés à des étrangers. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 1321-6, alinéa 3, du code du travail que la règle selon laquelle tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français n'est pas applicable aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.

Soc. - 24 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.829. - CA Versailles, 15 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattacini, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., n° 837. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 743, note Jean Mouly, et le JCP 2015, éd. S, II, 1309, note Henri Guyot.

N° **I 252**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Lettre de licenciement. - Signature. - Représentation de l'employeur. - Personne étrangère à l'entreprise. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Directeur financier d'une société mère ayant signé la lettre de licenciement du salarié d'une filiale. - Conditions. - Détermination.

Ayant constaté que le signataire de la lettre de licenciement occupait les fonctions de directeur financier d'une société propriétaire de 100 % des actions d'une autre société et qu'il avait signé la lettre par délégation du représentant légal de cette dernière société, une cour d'appel retient à bon droit que cette lettre n'a pas été signée par une personne étrangère à cette seconde entreprise.

Soc. - 30 juin 2015.
REJET

N° 13-28.146. - CA Colmar, 29 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 275, note Nicolas Léger. Voir également le Bull. Joly sociétés 2015, p. 433, note Nicolas Ferrier.

N° **I 253**

Contrats et obligations conventionnelles

Résiliation. - Conditions. - Détermination. - Applications diverses.

Viola l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui prononce la résiliation judiciaire du contrat d'exercice d'un gynécologue-obstétricien aux torts exclusifs d'une clinique, alors que ce contrat avait réservé l'hypothèse d'une résiliation d'agrément des organismes de tutelle et que le fait pour un établissement de santé de s'engager, conformément aux orientations et objectifs fixés par les schémas régionaux d'organisation sanitaire, dans un regroupement de ses activités conduisant au transfert de sa maternité au sein d'un centre hospitalier public ne saurait lui être imputé à faute.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-19.740. - CA Caen, 11 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5932, note Mélanie Jaoul.

N° **I 254**

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Article 3. - Déplacement illicite. - Définition. - Cas.

Viola les articles 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement

international d'enfants une cour d'appel qui rejette la demande de retour d'un enfant au Mexique en retenant que sa garde provisoire est confiée à la mère et que le père ne bénéficie que d'un droit de visite, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le père restait investi des attributs composant la « *patria potestad* » selon la loi étrangère compétente, que la mère avait été assujettie à une interdiction de sortie du territoire mexicain de l'enfant et que le déplacement avait été effectué au mépris du droit du père de participer à la fixation de sa résidence.

1^{re} Civ. - 24 juin 2015.
CASSATION

N° 14-14.909. - CA Poitiers, 27 février 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1437, note Inès Gallmeister. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 933, note Estelle Gallant.

N° **I 255**

Conventions internationales

Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954. - Procédure civile. - Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires. - Signification à l'étranger. - Acte non remis au destinataire. - Effet.

La régularité de la signification ou de la notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, délivré par les agents diplomatiques ou consulaires français, doit être appréciée par application des articles 683 et suivants du code de procédure civile.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déclarer un appel irrecevable comme tardif, retient que le délai d'appel a commencé à courir du jour de la remise du jugement, par les services consulaires de l'ambassade de France en Arménie, à la fille du destinataire de l'acte, sans rechercher si celui-ci en avait eu personnellement connaissance ou en avait été avisé.

1^{re} Civ. - 24 juin 2015.
CASSATION

N° 14-21.382. - CA Paris, 2 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **I 256**

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Pouvoirs. - Sauvegarde des droits afférents à l'immeuble. - Préjudice subi du fait des vices cachés affectant les parties communes.

Le syndicat des copropriétaires a qualité pour exercer contre le vendeur des lots l'action en réparation du préjudice subi du fait des vices cachés affectant les parties communes de l'immeuble vendu.

3^e Civ. - 24 juin 2015.
CASSATION

N° 14-15.205. - CA Paris, 16 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Bénabent et Jehannin, M^e Bouthors, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 1257

1^o Cour d'assises

Arrêts. - Arrêt incident. - Arrêt statuant sur une demande de donné-acte. - Objet. - Réserves concernant la contestation de l'impartialité du président (non).

2^o Avocat

Commission d'office. - Cour d'assises. - Refus. - Motifs. - Condition.

3^o Cour d'assises

Droits de la défense. - Débats. - Absence de l'accusé pendant une partie des débats. - Nullité (non).

1^o En rejetant, par arrêt incident, une demande de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il contestait l'impartialité du président au vu d'un échange épistolaire entre ce dernier et un avocat antérieurement commis d'office pour assurer sa défense, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors qu'elle n'est tenue de donner acte que de faits précis.

2^o Selon l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat régulièrement commis d'office par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver par ce magistrat ses motifs d'empêchement et d'excuse.

À défaut, ledit avocat ne peut quitter la salle d'audience sans manquer aux règles de sa profession.

3^o Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de l'accusé et de son conseil commis d'office, ayant quitté de leur propre initiative la salle d'audience au cours des débats, dès lors qu'elle n'est le fait ni de la cour, ni du ministère public, ni du président, qui s'est conformé aux dispositions des articles 317, 319 et 320 du code de procédure pénale.

Crim. - 24 juin 2015.

REJET

N° 14-84.221. - Cour d'assises du Pas-de-Calais, 22 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 116, note Albert Maron et Marion Haas. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 272, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 1258

Douanes

Droits. - Recouvrement. - Avis de mise en recouvrement. - Droits de la défense avant sa délivrance. - Inobservation. - Portée.

Selon l'article 67 A du code des douanes, toute décision prise en application du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière telle que définie à l'article 4, paragraphe 9, du code des douanes communautaire, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulière la procédure de redressement suivie par l'administration des douanes alors qu'il résulte de ses constatations que l'administration avait fondé la

notification d'infraction sur des documents et informations qui n'étaient pas visés dans l'avis de résultat d'enquête par lequel elle lui avait fait connaître la décision envisagée.

Com. - 23 juin 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-18.679. - CA Paris, 25 mars 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Contamine, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1259

Élections

Cassation. - Pourvoi. - Déclaration. - Forme. - Détermination. - Portée.

Est irrecevable, comme formé en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 15-2, alinéa premier, du code électoral, le pourvoi formé contre un jugement statuant en matière électorale par l'envoi d'une télécopie.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 15-60.158. - TI Charenton-le-Pont, 10 mars 2015.

Mme Aldigé, Pt (f.f.). - Mme Isola, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén.

N° 1260

Élections, organismes divers

Habitation à loyer modéré. - Organismes privés d'habitations à loyer modéré. - Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. - Conseil d'administration. - Représentant des locataires. - Désignation. - Opérations électorales. - Contentieux des opérations électorales. - Pourvoi. - Déclaration. - Mentions.

La déclaration de pourvoi formée contre un jugement qui a statué, sur le fondement de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sur un recours en matière d'élections des représentants des locataires aux organes d'une société d'HLM doit, selon l'article R. 15-2, alinéa premier, du code électoral, indiquer les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

Est donc irrecevable le pourvoi formé contre un jugement ayant déclaré irrecevable la candidature d'une association de locataires dès lors que la déclaration de pourvoi ne mentionne pas, comme défenderesses au pourvoi, les autres associations de locataires qui étaient parties en première instance.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 15-60.156. - TI Compiègne, 10 mars 2015.

Mme Aldigé, Pt (f.f.). - Mme Isola, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén.

N° 1261

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Responsabilité pour insuffisance d'actif. - Dirigeants visés. - Cas. - Dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé.

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé.

Com. - 30 juin 2015.

REJET

N° 14-15.984. - CA Aix-en-Provence, 9 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1485. Voir également la Rev. sociétés 2015, p. 546, note Philippe Roussel Galle.

N° 1262

Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Assemblée générale des magistrats du siège. - Décision. - Refus. - Motif. - Cessation d'activité professionnelle (non).

En application de l'article 2, 4° et 5°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, la personne qui sollicite son inscription sur une liste d'experts judiciaires doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité et exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante. Il en résulte que la cessation d'activité professionnelle d'un candidat à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'inscription.

Doit en conséquence être annulée, comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la décision d'une assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui refuse d'inscrire un candidat sur la liste des experts judiciaires de cette cour aux motifs que l'expertise judiciaire n'est pas susceptible de se substituer à une activité professionnelle principale, que le candidat a cessé son activité professionnelle et qu'il n'a jamais été inscrit sur une liste d'experts de justice.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
ANNULATION PARTIELLE

N° 15-60.088. - CA Nîmes, 24 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén.

N° 1263

Hôpital

Établissement public. - Frais de séjour. - Recouvrement. - Action contre le débiteur d'aliments. - Règle « aliments ne s'arrangent pas ». - Portée.

Le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables.

Et la règle « aliments ne s'arrangent pas », étant fondée sur l'absence de besoin et sur la présomption selon laquelle le créancier a renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, s'apprécie en la seule personne du créancier d'aliments.

1^{er} Civ. - 24 juin 2015.
REJET

N° 14-15.538 et 14-19.562. - CA Lyon, 11 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1444. Voir également le JCP 2015, éd. G, chron., 982, spéc. n° 12, note Muriel Rebourg.

N° 1264

Impôts et taxes

Redressement et vérifications (règles communes). - Répression des abus de droit. - Véritable caractère des actes. - Recherche par l'administration. - Portée.

En s'attachant, dans la proposition de rectification afférente aux droits d'enregistrement relatifs à une vente, à démontrer la réunion des éléments constitutifs d'une donation, tout en invoquant la volonté manifeste et délibérée d'éluider les droits et soutenant que les actes en cause n'avaient que l'apparence de mutations à titre onéreux, l'administration s'est nécessairement placée sur le terrain de l'abus de droit.

Faute pour elle de s'être conformée à la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, la procédure de redressement et celle subséquente de recouvrement sont entachées d'irrégularité.

Com. - 23 juin 2015.
REJET

N° 13-19.486. - CA Paris, 26 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Copper-Royer, Av.

N° 1265

Instruction

Commission rogatoire. - Exécution. - Officier de police judiciaire. - Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif. - Pouvoirs de l'officier de police judiciaire.

Un officier de police judiciaire effectuant régulièrement une perquisition en exécution d'une commission rogatoire conserve son pouvoir propre de constater une infraction étrangère aux faits entrant dans la saisie du juge d'instruction mandant et d'opérer corrélativement la saisie des indices de la commission de cette infraction selon le régime de l'enquête, préliminaire ou de flagrance, adapté à la situation de fait perçue.

Dès lors, répond à un titre de contrainte légal la saisie coercitive, lors d'une perquisition, d'une arme, distincte de celle sur laquelle porte l'information et qui constitue l'indice d'une infraction flagrante à la législation sur les armes.

Crim. - 23 juin 2015.
REJET

N° 15-81.071. - CA Reims, 29 janvier 2015.

M. Straehli, Pt (f.f.). - M. Buisson, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 1266

1^o Juridictions de l'application des peines

Peines. - Exécution. - Peine privative de liberté. - Mesure d'aménagement de peine. - Conditions. - Durée des peines prononcées ou restant à subir. - Détermination. - Éléments à considérer. - Peines mises à exécution ou non.

2^o Juridictions de l'application des peines

Peines. - Sursis. - Sursis simple. - Révocation. - Dispense. - Dépôt d'une requête. - Délai pour ramener la peine à exécution. - Suspension.

1^o Il résulte de l'article 723-15 du code de procédure pénale que la demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement

d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou un an en cas de récidive, est irrecevable lorsque, cette condamnation ayant pour effet la révocation de plein droit d'un sursis simple antérieurement accordé, la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir excède, de ce fait, le seuil prévu par ce texte.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'application des peines qui confirme la décision d'un juge de l'application des peines ayant pris en compte, pour l'aménager, la seule peine d'emprisonnement résultant de la condamnation, d'une durée de deux ans, motif pris de ce que la peine d'un mois résultant de la révocation du sursis n'avait pu encore être mise à exécution à la date à laquelle il devait statuer, par suite d'une erreur matérielle affectant la décision portant le sursis révoqué.

2° Lorsque la personne concernée a présenté, en application de l'article 735 du code de procédure pénale, une requête en dispense de révocation du sursis assortissant l'une des peines susvisées, le délai de quatre mois, prévu par l'article 723-15-2, alinéa 2, du même code, au terme duquel le procureur de la République peut, à défaut de décision du juge de l'application des peines, ramener la peine à exécution, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande.

Crim. - 23 juin 2015.
CASSATION

N° 14-84.056. - CA Grenoble, 27 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

N° 1267

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Acte authentique. - Réception. - Lieu. - Contestation. - Inscription de faux. - Portée.

Après avoir constaté que l'acte authentique constatant la vente d'un bien immobilier mentionnait qu'il avait été dressé et signé en son office par un notaire, la cour d'appel qui relève que cet acte avait en réalité été passé en l'étude d'un autre notaire, habituellement chargé des intérêts du vendeur, qui énonce que ce dernier notaire, présent en qualité de représentant légal de la SCI, acheteur du bien, avait reconnu l'avoir rédigé et avait donc admis, sans pouvoir invoquer une simple erreur matérielle, l'existence de la fausse mention du lieu où l'acte avait été passé et qui retient que cette indication avait eu pour effet de dissimuler les conditions de préparation de l'acte litigieux, en violation du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, qui lui interdisait, en sa qualité de notaire, de recevoir un acte impliquant ses enfants, associés comme lui de la SCI, a décidé à bon droit que l'inscription de faux incidente dont elle était saisie était fondée et que, l'acte litigieux ne pouvant subsister sous la forme d'un acte sous seing privé, la vente devait être annulée.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.206. - CA Aix-en-Provence, 12 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. N, II, n° 745, note Frédéric Hébert.

N° 1268

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Obligation d'éclairer les parties. - Manquement. - Caractérisation. - Applications diverses.

Manque à son devoir de conseil le notaire qui, en l'absence de délivrance d'un certificat de conformité, se borne à énoncer dans l'acte de vente que l'acquéreur est informé de la situation et dispense le vendeur d'avoir à l'obtenir préalablement à la signature de la vente, alors qu'il ne ressortait pas des stipulations de l'acte authentique que l'acquéreur avait été clairement informé des incidences d'un refus de délivrance du certificat de conformité et du risque qu'il s'engageait à supporter.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.
CASSATION

N° 14-19.692. - CA Aix-en-Provence, 17 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5937, note Mathilde Ballat-Devers, et n° 5959, chron., p. 78, note Philippe Brun.

N° 1269

1^o Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Condamnation prononcée à l'étranger. - Transfertement du condamné sur le territoire national. - Peine restant à exécuter. - Jurisdiction française. - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination.

2^o Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Condamnation prononcée à l'étranger. - Transfertement du condamné sur le territoire national. - Peine restant à exécuter. - Loi applicable. - Détermination.

1° La juridiction française saisie aux fins d'adaptation d'une peine prononcée à l'étranger, en vue de la poursuite de son exécution en France, n'a d'autre pouvoir que de substituer à la peine prononcée par la juridiction étrangère celle lui correspondant le plus en droit français, ou de réduire cette peine au maximum légalement applicable.

2° Il se déduit de l'article 728-4 du code de procédure pénale que cette adaptation se fait au regard de la loi française en vigueur à la date du transfertement du condamné en France.

Crim. - 24 juin 2015.
REJET

N° 13-87.316. - CA Paris, 22 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1270

Prescription

Action publique. - Délai. - Contravention. - Contravention connexe à un délit. - Prescription annale.

L'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise après une année révolue, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare non acquise la prescription de contraventions prévues par le code du travail au motif qu'elles sont connexes à des délits d'homicides involontaires et d'embauche de travailleurs sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, et indivisibles de ces derniers, alors que le mandement de citation avait été délivré par le procureur général plus d'un an après le dernier acte interruptif l'ayant précédé.

Crim. - 23 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-86.922. - CA Rennes, 26 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **I 271**

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. - Instruction de faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse d'un prévenu. - Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Les instructions données par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches pour découvrir l'adresse du prévenu, en vue de sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, constituent un acte de poursuite interruptif de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Crim. - 24 juin 2015.

REJET

N° 13-87.972. - CA Paris, 15 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 117, note Albert Maron et Marion Haas.

N° **I 272**

Presse

Procédure. - Action en justice. - Action devant la juridiction civile. - Action contre le civilement responsable. - Mise en cause de l'auteur du dommage. - Nécessité.

Doivent recevoir application devant la juridiction civile les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, qui énumèrent les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas d'infractions commises par la voie de la presse, ainsi que l'article 44 de la même loi, aux termes duquel les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

Dès lors, une cour d'appel retient à bon droit qu'à défaut de mise en cause de l'une des personnes visées par les articles 42 et 43 précités, l'action dirigée exclusivement contre le civilement responsable est irrecevable.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.

REJET

N° 14-17.910. - CA Agen, 14 août 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

L'avis de l'avocat général est paru au JCP 2015, éd. G, II, 882, suivi d'une note d'Emmanuel Dreyer.

N° **I 273**

1^o Presse

Procédure. - Appel. - Désistement de la partie civile. - Désistement de l'appel formé à l'encontre de l'un des prévenus. - Effets. - Extinction de l'action publique à l'égard de tous les prévenus (non).

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 10, § 2. - Liberté d'expression. - Presse. - Diffamation. - Bonne foi. - Éléments insuffisants. - Manquement au devoir de surveillance et de rigueur du directeur de publication et du journaliste.

1^o Le désistement, par la partie civile, de l'appel qu'elle a interjeté contre les dispositions d'un jugement ayant relaxé l'un des prévenus n'éteint pas l'action à l'égard des autres prévenus poursuivis en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices, ce désistement, partiel, d'instance ne se confondant pas avec le désistement d'action prévu par l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

2^o En matière de diffamation, le directeur de publication et le journaliste qui n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance et de rigueur dans la diffusion de l'information ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'excuse de bonne foi.

Justifie sa décision, sans méconnaître l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, pour retenir la culpabilité du directeur de publication d'un site d'information en ligne et d'un journaliste, relève que ce dernier, qui n'a pu justifier de l'exactitude de la retranscription de propos tenus lors d'une interview, et a dû procéder à une rectification ultérieure, a manqué à son devoir de reproduire fidèlement les propos recueillis, et ce d'autant plus qu'il devait avoir conscience de leur caractère diffamatoire.

Crim. - 23 juin 2015.

REJET

N° 13-87.811. - CA Paris, 13 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **I 274**

Presse

Procédure. - Instruction. - Constitution de partie civile initiale. - Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881. - Plainte visant cumulativement plusieurs textes laissant incertaine la base de la poursuite. - Défaut d'ambiguïté sur l'objet et l'étendue des poursuites et la qualification donnée aux faits. - Nullité (non).

Le défaut de précision, dans une plainte avec constitution de partie civile ou un réquisitoire introductif visant les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, des alinéas de ces articles sur lesquels sont fondées les poursuites n'est sanctionné par la nullité prévue par l'article 50 de cette loi que s'il en est résulté, dans l'esprit du prévenu, une incertitude sur les infractions dont il avait à répondre.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui, pour constater la prescription de l'action publique, retient que les plaintes avec constitution de partie civile, en ce qu'elles visent de manière globale les articles 29 et 32 de la loi sur la presse, ne permettent pas au prévenu de se défendre sur des éléments de poursuite clairs et précis, alors qu'il ne pouvait résulter, en l'espèce, dans l'esprit de celui-ci, aucune ambiguïté sur l'objet et l'étendue de la poursuite et sur la qualification donnée aux faits par les plaintes.

Crim. - 23 juin 2015.

CASSATION

N° 14-83.320. - CA Lyon, 9 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 1275

Procédure civile

Instance. - Interruption. - Effets. - Confirmation. - Personne pouvant l'invoquer.

Les dispositions de l'article 372 du code de procédure civile ne peuvent être invoquées que par la partie au bénéfice de laquelle l'instance a été interrompue.

1^{re} Civ. - 24 juin 2015.

REJET

N° 14-13.436. - CA Fort-de-France, 5 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1276

Procédure civile

Instance. - Jonction d'instances. - Effet.

La jonction d'instance ne créant pas une procédure unique, encourt la censure la décision d'une cour d'appel qui, saisie de deux appels distincts dirigés contre le même jugement mais contre des parties différentes, retient que l'appelant est réputé avoir abandonné ses demandes à l'encontre des parties à la procédure d'appel dans laquelle il avait déposé avant jonction ses dernières conclusions.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.292. - CA Toulouse, 20 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Bouilloche, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 822, note Christian Laporte.

N° 1277

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Sûretés judiciaires. - Inscription provisoire d'hypothèque. - Mainlevée. - Demande. - Délai. - Portée.

Il résulte des articles R. 532-5, R. 532-6 et R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution qu'il ne peut être statué sur la demande de mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire alors que l'inscription définitive de l'hypothèque est intervenue.

Cette fin de non-recevoir peut être opposée en tout état de cause.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

REJET

N° 14-18.924. - CA Versailles, 27 juin 2013 et 10 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1278

1^o Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Offre préalable. - Modification du prêt. - Conditions du prêt. - Conditions de forme. - Détermination. - Exclusion. - Facilité de paiement accordée à l'emprunteur.

2^o Protection des consommateurs

Intérêts. - Taux. - Taux effectif global. - Calcul. - Éléments pris en compte. - Détermination.

3^o Protection des consommateurs

Intérêts. - Taux. - Calcul. - Base de l'année civile. - Nécessité.

1^o Le seul fait pour le prêteur d'accorder une facilité de paiement à l'emprunteur ne caractérise pas une renégociation du prêt.

Dès lors, une cour d'appel, qui constate que la banque avait seulement accepté, à la demande des emprunteurs, de reporter en fin de contrat les échéances dues pour une certaine période, en déduit exactement que le formalisme requis en cas de renégociation par l'article L. 312-14-1 du code de la consommation ne s'imposait pas.

2^o Les intérêts intercalaires se rapportant à la durée de la période de franchise, dès lors qu'ils sont prévus et déterminés lors de la signature du contrat, relèvent des intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature qui sont une condition de l'octroi du crédit entrant dans la détermination du taux effectif global du prêt.

3^o Il résulte de l'application combinée des articles 1907 du code civil et L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation que le taux conventionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile dans tout acte de prêt consenti à un consommateur ou à un non-professionnel.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-14.326. - CA Basse-Terre, 16 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5959, chron., p. 77, note Philippe Brun.

N° 1279

Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Remboursement anticipé. - Indemnité due au prêteur. - Exclusion. - Cas.

Ayant relevé que les emprunteurs avaient motivé leur décision de remboursement anticipé des prêts par le licenciement de l'un d'eux, fait une exacte application de l'article L. 312-21, alinéa 3, du code de la consommation la cour d'appel qui, pour condamner la banque à restituer aux emprunteurs les indemnités de remboursement anticipé, énonce que le motif tenant à la réduction des taux d'intérêts n'est nullement exclusif de celui tenant au licenciement.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.

REJET

N° 14-14.444. - CA Lyon, 23 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1364, note Valérie Avena-Robardet.

N° 1280

Protection des consommateurs

Surendettement. - Dispositions communes. - Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette. - Domaine d'application. - Cas. - Dettes fiscales. - Taxes sur la valeur ajoutée.

En application de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, les dettes fiscales, dont celles résultant de taxes sur la valeur ajoutée, font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes, seules les dettes énumérées aux articles L. 333-1 et L. 333-1-2 du même code étant exclues de toute mesure d'effacement.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
REJET

N° 13-27.107. - CA Rennes, 27 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit et procédures, juillet-août 2015, Droit de la consommation, n° 17, p. 35, note Vanessa Valette-Ercole.

N° 1281

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure de rétablissement personnel. - Clôture. - Effacement des dettes. - Effets. - Action en paiement. - Débiteur ne contestant pas la dette et ne faisant pas état de l'effacement.

Assignée en paiement d'une dette pourtant effacée par l'effet d'une procédure de traitement du surendettement, une partie, qui indique ne pas contester la dette et qui ne fait pas état de la mesure d'effacement, n'est pas recevable à invoquer celle-ci devant la Cour de cassation.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
REJET

N° 14-17.733. - TASS Arras, 5 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° 1282

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Préjudice certain. - Incidence professionnelle. - Cas. - Victime âgée de 18 ans au moment des faits. - Victime pouvant prétendre, au vu de son parcours scolaire, à un emploi rémunéré.

Ne répare pas un préjudice virtuel et hypothétique mais un dommage certain une cour d'appel qui alloue à une victime d'infractions une indemnité au titre de l'incidence professionnelle en relevant qu'elle était âgée de 18 ans au moment des faits et qu'au vu de son parcours scolaire, elle pouvait prétendre à un emploi rémunéré au SMIC.

2^e Civ. - 25 juin 2015.
REJET

N° 14-21.972. - CA Rennes, 2 juillet 2014.

Mme Aldigé, Pt (f.f.). - M. Kriegk, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5935, note Mathilde Baillat-Devers.

N° 1283

Rétention de sûreté et surveillance de sûreté

Juridiction nationale de la rétention de sûreté. - Mesure de surveillance de sûreté. - Prononcé à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article 723-37 du code de procédure pénale qu'une mesure de surveillance de sûreté ne peut être prononcée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées par suite du non-respect de ses obligations, que si cette personne a été condamnée, pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de cet article, à une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans.

Crim. - 24 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-87.790. - CA Paris, 14 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

N° 1284

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Jugement d'orientation. - Voies de recours. - Appel. - Moyens de fait ou de droit nouveaux. - Irrecevabilité. - Portée.

En matière de saisie immobilière, aucun moyen de fait ou de droit ne peut être formulé pour la première fois devant la cour d'appel à l'appui d'une contestation des poursuites.

En conséquence, le saisi qui a consenti un « cautionnement hypothécaire » n'est pas recevable à contester devant la cour d'appel l'exigibilité de la créance servant de fondement aux poursuites par d'autres moyens que ceux soulevés à l'audience d'orientation.

2^e Civ. - 25 juin 2015.

CASSATION

N° 14-18.967. - CA Versailles, 10 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 1285

Sécurité sociale

Accident du travail. - Personnes protégées. - Élèves des établissements d'enseignement technique. - Recours de la victime.

En application de l'article L. 412-8, 2°, a, du code de la sécurité sociale, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont soumis à la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui, après avoir déclaré l'entreprise extérieure coupable de blessures involontaires, rejette la demande en réparation du préjudice causé à la victime formée conformément aux règles du droit commun.

Crim. - 23 juin 2015.

REJET

N° 14-80.513. - CA Chambéry, 4 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Le Prado, Av.

N^o **I 286**

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Mise en demeure. - Article L. 244-2 du code de la sécurité sociale. - Conformité. - Contrôle d'office (non).

Les juges du fond ne sont pas tenus d'examiner la conformité aux dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale d'une mise en demeure et d'une contrainte fondant la demande en paiement d'un organisme de recouvrement de cotisations sociales dès lors que le cotisant ne les a pas saisis de ce moyen de défense.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

REJET

N^o 14-19.080, 14-19.082 et 14-19.083. - TASS Paris, 17 février 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - M^e Brouchet, Av.

N^o **I 287**

1^o Sécurité sociale

Financement. - Ressources autres que les cotisations. - Contribution des entreprises de préparation de médicaments. - Assiette. - Personnes faisant de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments. - Personnes concernées. - Portée.

2^o Sécurité sociale

Financement. - Ressources autres que les cotisations. - Contribution des entreprises de préparation de médicaments. - Assiette. - Personnes faisant de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments. - Rémunérations de toutes nature. - Détermination. - Portée.

1^o L'article 8 de la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 est étranger à la détermination de l'assiette de la contribution instituée par les articles L. 245-1 et L. 245-2, I, 1^o, du code de la sécurité sociale, et la référence opérée, par le dernier de ces textes, à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments, l'article L. 5122-12 du même code, qui n'institue pas de catégorie professionnelle différente, prévoyant seulement des dérogations permettant à celles d'entre elles qui exerçaient cette activité avant le 19 janvier 1994 de la poursuivre sans posséder les qualifications exigées à partir de cette date.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui retient qu'il n'existe en réalité qu'une seule profession intervenant auprès des professionnels ou établissements de santé aux fins de promouvoir ou de vendre des spécialités pharmaceutiques, que la référence opérée par l'article L. 245-2, I, 1^o, du code de la sécurité sociale concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information ou de la prospection pour les médicaments, sans distinguer selon qu'elles sont ou non titulaires des diplômes requis pour l'exercice de cette même activité, que la directive n^o 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992, qui a pour unique objet l'harmonisation des mesures relatives à la publicité des médicaments à usage humain, est étrangère à la question de l'assiette des contributions dues par l'employeur.

2^o Selon l'article L. 245-2, I, 1^o du code de la sécurité sociale, n'entrent dans l'assiette de la contribution instituée par l'article L. 245-1 que les charges comptabilisées au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents

à l'exploitation, en France, des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui, pour valider le chef de redressement portant sur les indemnités compensatrices de préavis versées aux visiteurs médicaux dont le contrat de travail était rompu, retient que la contribution litigieuse est assise sur l'ensemble des rémunérations dues aux visiteurs médicaux et n'est pas subordonnée à l'exercice effectif de leur activité, que ces indemnités présentent un caractère salarial, sont soumises à cotisations et doivent être assujetties à cette contribution comme les salaires auxquelles elles se substituent, peu important que les salariés auxquels elles ont été versés, dispensés d'exécuter leur préavis, n'aient accompli aucune activité de prospection ou de démarchage.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

CASSATION

N^o 14-18.961. - CA Paris, 10 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N^o **I 288**

Sécurité sociale

Financement. - Taxe sur les contributions de l'employeur et des organismes de représentation collective du personnel. - Assiette. - Étendue. - Détermination.

L'assiette de la taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées au bénéfice des salariés, la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale, destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance, inclut non seulement le coût des prestations assurées par les organismes de prévoyance, mais également les frais de gestion de ces derniers.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

REJET

N^o 14-18.632. - CA Versailles, 3 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N^o **I 289**

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Majoration de l'indemnité. - Capital représentatif. - Exigibilité. - Cession ou cessation d'un établissement de l'entreprise. - Effets. - Détermination. - Portée.

Violent les articles L. 452-2 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 2012-1404 du 17 décembre 2012 et le second dans sa rédaction antérieure au décret n^o 2011-353 du 30 mars 2011, une cour d'appel qui retient que le capital correspondant aux arrrages à échoir de la cotisation complémentaire due en cas de faute inexcusable de l'employeur ayant entraîné un accident du travail ou une maladie professionnelle ne peut être immédiatement exigé de l'employeur par une caisse de sécurité sociale et affecté au compte spécial.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N^o 14-16.896. - CA Grenoble, 11 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Note sous 2^e Civ., 18 juin 2015, n° 1289 ci-dessus

I. - Sans abandonner le principe de la détermination par établissement du taux de cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles issu des dispositions de l'article D. 242-6-1, la Cour de cassation précise, par cette nouvelle décision, la portée que l'on doit donner à la notion de cession ou de cessation d'entreprise, telle que la prévoyait l'article L. 452-2, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-1004 du 17 décembre 2012, à l'effet de rendre d'exigibilité immédiate le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation complémentaire due en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Elle retient que la cession ou la cessation d'activité d'un établissement d'une entreprise entraîne, même en l'absence de cession ou de cessation d'activité de l'ensemble de l'entreprise, l'exigibilité immédiate du capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation complémentaire due en cas de faute inexcusable de l'employeur à l'origine d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail survenu dans cet établissement (à rapprocher de 2^e Civ., 12 juin 2007, pourvoi n° 06-11.214, *Bull.* 2007, II, n° 149).

II. - Cette décision rappelle également que, seules peuvent être affectées au compte spécial prévu par l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-353 du 30 mars 2011, les dépenses afférentes aux prestations servies à la victime, au titre de la couverture du risque par le régime, à la suite de la reconnaissance d'une maladie professionnelle (à rapprocher de 2^e Civ., 2 juillet 2009, pourvoi n° 08-16.612, et 2^e Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvoi n° 09-67.246)

Le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation complémentaire due en cas de faute inexcusable de l'employeur n'entre donc pas dans la catégorie des dépenses inscriptibles au compte spécial.

N° 1290

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Examen ou enquête complémentaire. - Notification de la décision de la caisse. - Notification par lettre recommandée. - Date. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale que la date de notification par lettre recommandée qu'il prévoit est, à l'égard de l'organisme qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de sa réception.

2^e Civ. - 18 juin 2015.
CASSATION

N° 13-23.127. - CA Riom, 16 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 1291

Sécurité sociale, assurance des non-salariés

Assujettissement. - Personnes assujetties. - Effets. - Cotisations. - Paiement. - Durée. - Détermination. - Portée.

Toute personne assujettie, en vertu de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est tenue au paiement des cotisations mentionnées aux articles L. 612-4 et L. 612-13 ; celles-ci sont dues jusqu'à la cessation effective de l'activité ayant donné lieu à assujettissement.

Justifie sa décision une cour d'appel qui retient que le cogérant d'une société n'était plus tenu au paiement des cotisations afférentes à la période postérieure à la date à laquelle l'assemblée générale des associés avait enregistré sa démission.

2^e Civ. - 18 juin 2015.
REJET

N° 14-17.445. - CA Bordeaux, 13 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 1292

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Entente préalable. - Défaut. - Portée.

Aucune prise en charge ne peut être imposée à l'organisme d'assurance maladie lorsque les formalités de l'entente préalable n'ont pas été accomplies, soit par l'assuré, soit par le professionnel de santé qui fait bénéficier ce dernier de la dispense d'avance des frais.

2^e Civ. - 18 juin 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-20.258. - CA Bordeaux, 15 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Vincent et Ohl, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 768, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier.

N° 1293

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Prestations. - Prestations en nature. - Participation forfaitaire. - Nature. - Portée.

La participation forfaitaire que l'assuré acquitte, en application de l'article L. 322-2, III, du code de la sécurité sociale, pour les frais, pris en charge par l'assurance maladie, relatifs à chaque prestation et produit de santé que le texte énumère ne revêt pas le caractère d'une contribution pour le financement de la sécurité sociale au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, de sorte qu'elle doit être définitivement supportée par le ressortissant européen bénéficiant de la prestation à laquelle la contribution est attachée.

2^e Civ. - 18 juin 2015.
REJET

N° 14-19.890. - CA Metz, 22 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Foussard, Av.

N° 1294

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Prestations sanitaires. - Dispositifs médicaux à usage individuel. - Dispositif médical à pression positive pour le traitement de l'apnée du sommeil. - Prise en charge. - Annulation partielle des arrêtés du 9 janvier et 22 octobre 2013. - Effets. - Détermination. - Portée.

Par décision n° 366931 du 28 novembre 2014, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé les arrêtés des 9 janvier et 22 octobre 2013 en leurs dispositions qui subordonnaient la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du dispositif médical à pression continue pour le traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées à l'observation effective par les patients

de leur traitement en fixant une durée minimale d'utilisation de l'appareil à pression positive continue, contrôlée par un dispositif de transmission automatique de l'observance. À défaut de report dans le temps de ses effets par cette décision, l'annulation opère rétroactivement à la date d'entrée en vigueur des arrêtés susmentionnés.

Il en résulte qu'en l'absence de texte sanctionnant une éventuelle inobservance d'utilisation, la prise en charge de la prolongation de l'assistance respiratoire ne peut être refusée.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

REJET

N° 14-18.285. - CA Grenoble, 25 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I 295**

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Conditions. - Périodes d'assurance. - Exclusion. - Cas. - Assuré n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention de sécurité sociale franco-ivoirienne du 16 janvier 1985.

Selon les articles 2, § 2, a, et 4, § 1, 1, b, de la Convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire en matière de sécurité sociale, publiée par le décret n° 87-123 du 19 février 1987, d'une part, les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ne sont pas compris dans le champ d'application personnel de cette Convention et, d'autre part, les législations qui déterminent le champ d'application matériel de la Convention sont, en France, les législations d'assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles et aux salariés des professions agricoles.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient que, pour la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, l'assuré peut prétendre à la prise en compte, par la caisse du régime social des indépendants, auquel il était affilié en raison d'une activité indépendante d'agent immobilier, d'une période d'activité salariée en Côte-d'Ivoire.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-17.817. - CA Poitiers, 20 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° **I 296**

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gratuite et sans frais. - Limite. - Appelant succombant. - Droit. - Nature juridique. - Portée.

Le droit au paiement duquel l'appelant peut être condamné en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale ne revêt pas le caractère d'une imposition de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution, et le principe de gratuité de la procédure devant les juridictions de la sécurité sociale, édicté par le premier alinéa de l'article R. 144-10, ainsi que la dérogation qui lui est apportée par le deuxième alinéa procèdent des mêmes dispositions réglementaires.

Doit, dès lors, être rejeté le moyen qui soutient que les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 144-10 sont entachées d'illégalité à raison de l'empiètement, par le pouvoir réglementaire, sur la compétence du législateur.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

REJET

N° 14-18.962. - CA Paris, 10 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **I 297**

Société (règles générales)

Statuts. - Prorogation de la société. - Clause statutaire la prévoyant. - Invocation par un tiers (non).

La clause statutaire organisant les modalités de prorogation d'une société ne peut être invoquée par les tiers.

Com. - 30 juin 2015.

REJET

N° 14-17.649. - CA Toulouse, 17 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Blondel, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., n° 833. Voir également cette même revue, II, 970, note Marie Caffin-Moi, et le Bull. Joly sociétés 2015, p. 416, note Jean-François Barbière.

N° **I 298**

Solidarité

Cas. - Mariage. - Dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. - Bail ayant pour objet d'assurer le logement de la famille. - Paiement des loyers. - Convention par laquelle un bailleur décharge un époux de ses obligations nées du bail. - Portée.

La convention par laquelle un bailleur décharge un époux, à compter d'une certaine date, de ses obligations nées du bail portant sur le domicile conjugal est susceptible de nuire à l'épouse au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative.

Dès lors, viole les articles 220 et 1165 du code civil la cour d'appel qui rejette la demande de l'épouse tendant à voir son époux déclaré solidairement responsable de la dette locative au motif que l'épouse ne peut pas invoquer une solidarité ménagère à laquelle le bailleur a renoncé.

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-17.906. - CA Versailles, 29 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, p. 1756, note Marie Nicolle.

N° **I 299**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. - Convention nationale du 15 mars 1966. - Annexe 3. - Classification des emplois. - Édicateur spécialisé. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'éducateur spécialisé est, au sens de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, un salarié titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé ou de la reconnaissance de qualification obtenue au titre des articles 6, 10 et 11 des accords du 16 mars 1958.

L'article 38 de cette convention ne prend en compte, pour le calcul de l'ancienneté, que les services accomplis après l'obtention du diplôme ou la reconnaissance de la qualification requise.

Soc. - 24 juin 2015.

REJET

N° 14-10.709. - CA Versailles, 20 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Alt, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **I 300**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Domaine d'application. - Activité de l'entreprise. - Détermination. - Portée.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que la prestation audiovisuelle alléguée par l'employeur, s'analysant en la finalisation d'une œuvre, est en réalité une production au sens du code de la propriété intellectuelle et en déduit l'application à cet employeur de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.

Soc. - 24 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.631. - CA Paris, 17 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. soc. 2015, p. 726, note Jean Mouly.

N° **I 301**

Transports aériens

Transport de marchandises. - Responsabilité des transporteurs de marchandises. - Limitation de responsabilité. - Exclusion. - Cas. - Faute inexcusable.

Selon l'article 22 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, l'acte ou l'omission du transporteur aérien fait avec l'intention de provoquer un dommage ou témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement n'a pas pour effet d'exclure l'application des limites d'indemnisation prévues par ce texte pour la réparation des dommages subis par des marchandises.

Com. - 30 juin 2015.

REJET

N° 13-28.846. - CA Versailles, 29 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° **I 302**

1° Transports fluviaux

Marchandises. - Expertise (article L. 133-4 du code de commerce). - Missions. - Étendue. - Détermination. - Portée.

2° Transports fluviaux

Marchandises. - Expertise (article L. 133-4 du code de commerce). - Nature. - Mesure conservatoire. - Effets. - Principe de la contradiction. - Respect. - Détermination. - Portée.

1° S'il a pour mission de vérifier et de constater l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés, et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids et leur nature, l'expert nommé sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de commerce peut aussi recevoir les missions de donner un avis sur l'origine des dommages subis par la marchandise et le préjudice subi.

2° L'expertise prononcée en application de l'article L. 133-4 du code de commerce, mesure conservatoire prise dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse, est ordonnée sur requête du président du tribunal de commerce, qui, tenu d'y faire droit, ne peut apprécier si les circonstances exigent que cette décision soit prise contradictoirement.

Com. - 30 juin 2015.

REJET

N° 13-27.609. - CA Lyon, 30 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **I 303**

Transports maritimes

Marchandises. - Contrat de transport. - Mise à disposition de conteneurs par le transporteur. - Obligation accessoire du contrat de transport. - Effets. - Prescription annale.

À moins qu'elle ne fasse l'objet d'une convention distincte du contrat de transport, la mise à disposition de conteneurs par le transporteur maritime, qui concourt à l'acheminement de la marchandise, constitue l'exécution d'une obligation accessoire de ce contrat, dont toutes les actions contre le chargeur ou le destinataire sont prescrites par un an.

Viola en conséquence les articles L. 5422-1 et L. 5422-11 du code des transports la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en paiement d'un transporteur maritime pour frais d'immobilisation de conteneurs, retient que la location de conteneurs et le transport de ceux-ci procèdent de deux contrats distincts obéissant chacun aux régimes de prescription qui leur sont propres.

Com. - 30 juin 2015.

CASSATION

N° 13-27.064. - CA Saint-Denis de la Réunion, 29 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Blondel, Av.

N° **I 304**

Travail réglementation, santé et sécurité

Hygiène et sécurité. - Principes généraux de prévention. - Prévention de risques particuliers. - Risques dans le bâtiment et génie civil. - Action de coordination. - Mise en œuvre. - Obligation du maître de l'ouvrage. - Défaut. - Portée.

Aux termes de l'article L. 4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises afin de

prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures et les protections collectives.

Une cour d'appel ayant relevé qu'un entrepreneur, victime d'une chute sur un chantier, n'avait pas pu bénéficier de la visite d'inspection préalable à son intervention car son entreprise (ou son nom) ne figurait pas sur la liste des entreprises appelées à intervenir, communiquée par le maître de l'ouvrage au coordonnateur de la sécurité et de la protection de la santé, a pu en déduire que le maître de l'ouvrage avait engagé sa responsabilité envers cet entrepreneur.

3^e Civ. - 17 juin 2015.

REJET

N° 14-13.350. - CA Montpellier, 7 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Ortscheidt, Av.

N° 1305

1^o Travail réglementation, santé et sécurité

Services de santé au travail. - Examens médicaux. - Inaptitude physique du salarié. - Constat d'inaptitude. - Modalités. - Double examen médical. - Omission de l'employeur. - Faute. - Préjudice subi par le salarié. - Indemnisation. - Détermination. - Portée.

2^o Travail réglementation, santé et sécurité

Services de santé au travail. - Personnels concourant aux services de santé au travail. - Médecin du travail. - Conditions d'exercice. - Garantie d'indépendance. - Détermination. - Portée.

3^o Union européenne

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Portée.

4^o Travail réglementation, santé et sécurité

Services de santé au travail. - Personnels concourant aux services de santé au travail. - Médecin du travail. - Attestation du médecin du travail. - Production. - Caractère fautif. - Conditions. - Détermination.

1° Si l'employeur qui s'abstient, après le premier examen médical de reprise, de faire effectuer par le médecin du travail le second des examens exigés par l'article R. 241-51-1 du code du travail, devenu l'article R. 4624-31, commet une faute, il appartient aux juges du fond, dans cette hypothèse, d'allouer au salarié, non pas le paiement de salaires sur le fondement de l'article L. 1226-4 du code du travail, inapplicable, mais une indemnisation du préjudice réellement subi.

2° Le médecin du travail, même salarié au sein de l'entreprise, assure les missions qui lui sont dévolues, aux termes de l'article L. 4623-8 du code du travail, dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que le comportement du médecin du travail dans l'exercice de ses fonctions n'est pas susceptible de constituer un harcèlement moral de la part de l'employeur.

3° Selon l'article 6, § 1, de la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, nonobstant l'article 2, § 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du salarié au titre de sa mise à la retraite à l'âge de soixante ans, retient qu'aux termes de l'article premier du décret du 16 janvier 1954, les employés, techniciens, agents de maîtrise affiliés à la caisse de retraite des employés des mines demeurent soumis, en ce qui concerne la couverture de leurs droits à rente ou pension d'ancienneté normale, proportionnelle ou complémentaire, aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 et des règlements des régimes complémentaires et qu'au regard du statut particulier des employés, techniciens, agents de maîtrise affiliés à la caisse de retraite des employés des mines, les dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite n'ont pas vocation à s'appliquer, et notamment les dispositions de l'article L. 1237-5 du code du travail et L. 351-8 du code de la sécurité sociale, sans constater que, pour la catégorie d'emploi du salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

4° Commet une faute l'employeur qui fait établir et produit en justice une attestation du médecin du travail comportant des éléments tirés du dossier médical du salarié, hormis les informations que le médecin du travail est légalement tenu de communiquer à l'employeur.

Soc. - 30 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-28.201. - CA Metz, 31 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 278, note Nicolas Léger.

N° 1306

Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive n° 2000/29/CE du 11 mai 2005. - Domaine d'application. - Étendue.

La première chambre civile de la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1°) les articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ?

2°) l'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels

préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ?

3°) l'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ?

1^{re} Civ. - 17 juin 2015.

SURSIS À STATUER ET RENVOI

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

N° 14-11.437. - CA Versailles, 5 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1365. Voir également la revue Comm. com. électr. 2015, comm. 69, note Grégoire Loiseau.

N° **I307**

1^o Union européenne

Marchés publics. - Marchés publics de travaux. - Notion. - Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. - Champ d'application. - Étendue. - Détermination. - Portée.

2^o Union européenne

Marchés publics. - Directives en matière de marchés publics. - Champ d'application. - Critères. - Détermination.

1° La Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que la notion de marchés publics de travaux impose que les travaux faisant l'objet du marché soient exécutés dans l'intérêt économique direct du pouvoir adjudicateur.

Tel n'est pas le cas d'un marché de traitement des déchets, qui vise à la satisfaction d'un objectif public d'intérêt général d'ordre environnemental.

2° La Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que, pour déterminer le champ d'application des directives en matière de marchés publics, dans le cas d'un contrat mixte dont les différents volets sont liés d'une manière inséparable et forment ainsi un tout indivisible, l'opération en cause doit être examinée dans son ensemble de manière unitaire aux fins de sa qualification juridique et doit être appréciée sur la base des règles qui régissent le volet qui constitue l'objet principal ou l'élément prépondérant du contrat.

Com. - 23 juin 2015.

REJET

N° 14-12.419. - TGI Paris, 31 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° **I308**

Union européenne

Protection des consommateurs. - Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005. - Pratiques commerciales des entreprises. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles. - Cotisations. - Recouvrement.

D'une part, selon l'article 2, d, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des

consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, on entend, aux fins de la directive, par « *pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs* », « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* ». D'autre part, le recouvrement selon les règles fixées par les règles d'ordre public du code rural et de la pêche maritime des cotisations et contributions dues par une personne assujettie à titre obligatoire au régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles ne revêt pas le caractère d'une pratique commerciale au sens des dispositions sus-rappelées et n'entre pas, dès lors, dans le champ d'application de la directive.

Est en conséquence inopérant le moyen qui soutient qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 octobre 2013 (C-59/12) que les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale sont des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et que les affiliés à un régime de sécurité sociale sont des consommateurs, au sens de cette directive, qui, en tant que tels, bénéficient d'une liberté de prestation de services active sans être contraints de s'affilier à un régime de sécurité sociale déterminé.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce :

- d'une part, en son article 34, § 1, que l'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ;

- et, d'autre part, en son article 51, § 2, repris dans l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, qu'elle n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union européenne au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

Est en conséquence non fondé le moyen qui soutient que les dispositions des articles L. 722-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, qui imposent une affiliation au régime de sécurité sociale agricole et confèrent aux organismes de mutualité sociale agricole des attributions exorbitantes du droit commun en matière de recouvrement des cotisations et contributions concourant au financement de ce régime, sont contraires à la Charte garantissant la liberté d'association et le droit d'accéder à un régime de sécurité sociale.

2^e Civ. - 18 juin 2015.

REJET

N° 14-18.049. - CA Poitiers, 25 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

N° **I309**

Voirie

Chemin d'exploitation. - Régime des servitudes. - Application. - Exclusion.

Le régime des servitudes n'est pas applicable aux chemins d'exploitation soumis aux dispositions du code rural.

Dès lors, la cour d'appel retient à bon droit qu'un riverain ne peut imposer aux autres riverains un nouvel aménagement d'un chemin d'exploitation, dont le défaut de viabilité, au titre de l'article L. 162-2 du code rural, n'était pas invoqué devant elle.

3^e Civ. - 24 juin 2015.
REJET

N° 14-12.999. - CA Chambéry, 12 décembre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 10 juin 2015 (pourvoi n° 14-87.054), 17 juin 2015 (pourvois n° 14-80.977, 14-80.886), 23 juin 2015 (pourvoi n° 14-83.836) et 24 juin 2015 (pourvois n° 14-81.452, 14-82.890, 14-83.505) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales

N° *1310*

Révision

Cas. - Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès. - Définition. - Exclusion. - Rétractation de la plaignante en l'absence d'autres éléments objectifs. - Doute sur la culpabilité (non).

La rétractation de la partie civile, sœur du condamné, étant tardive puisque postérieure de douze ans à la révélation des faits, et ambivalente comme dictée, selon leur mère, par le remords d'avoir provoqué l'éclatement de la famille, n'est pas suffisante pour faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, en l'absence d'autres éléments objectifs, le remboursement des dommages-intérêts n'ayant eu aucun caractère spontané, et dès lors que les juges du fond ont nécessairement apprécié la sincérité des accusations de la victime au regard des soupçons d'agression sexuelle qui pesaient alors sur son père, au préjudice d'une autre de ses filles, et des doutes qu'exprimait déjà la benjamine de la famille sur la véracité des accusations portées par sa sœur.

18 juin 2015.
REJET

N° 13-REV.144. - TGI Sens, 22 janvier 2004.

M. Guérin, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Le Baut, Rap.

N° *1311*

Révision

Recevabilité. - Conditions. - Décision pénale définitive. - Exclusion. - Épuisement des voies de recours (non). - Cas. - Défaut de notification d'un jugement au curateur ou tuteur du majeur protégé.

Selon l'article 706-113 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2007-380 du 5 mars 2007, le curateur ou le tuteur doit être avisé des décisions de condamnation dont la personne protégée fait l'objet.

Le délai d'appel ouvert au prévenu placé sous une mesure de protection judiciaire ne peut commencer à courir lorsque cet avis n'a pas été donné.

Il s'ensuit qu'est irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours ordinaires, la requête en révision dirigée contre un jugement dont le curateur du condamné n'a pas été avisé.

18 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ

N° 14-RE1.043. - TGI Béthune, 2 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - M^e Woroch, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158330-151215

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr